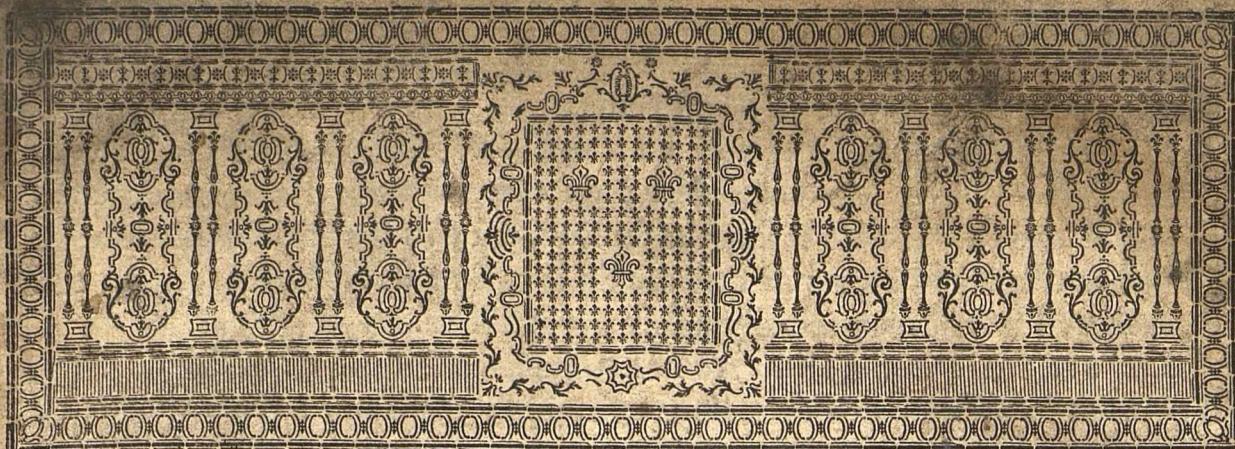


Perigord

Auberoche en perigueux (dordogne)



MEMOIRE SIGNIFIÉ POUR L'INSPECTEUR GENERAL D'U DOMAINE DE LA COURONNE,

Demandeur & opposant à l'arrest rendu au Conseil le 6. octobre 1674. & à l'arrest du Parlement de Bordeaux, du premier mars 1736.

CONTRE Messire Jean Chretien de Macheco de Premeaux, Evesque de Perigueux, deffendeur;

Le sieur Charles de Saint-Astier-des-Bories, demandeur en cassation de l'arrest du premier mars 1736. & deffendeur;

Et Estienne Arnaut Prestre, Docteur en théologie, Chanoine & Maistre-escole de l'Eglise de Perigueux, aussi deffendeur.

A MOUVANCE immédiate sur tout ce qui dépendoit anciennement de la châstellenie d'AUBEROCHE, & en particulier sur les paroisses d'Antonne & Sarliac, que possède le sieur de Saint-Astier, & sur le fief de la Brochancie, esté acquis par le sieur Arnaut, fait l'objet de la contestation sur laquelle le conseil doit prononcer.

EVESQUE de Perigueux pretend que ce droit de mouvance immédiate appartient à son Evesché.

INSPECTEUR GENERAL soutient au contraire, que les portions de la châstellenie d'Auberoche, qui estoient possédées par Henry IV. lors de son avènement à la couronne, & qui ont esté alienées depuis, forment des domaines engagés qui ne peuvent estre soumis à la mouvance d'aucun seigneur particulier;

A

BIBLIOTHEQUE
DE LA VILLE
DE PERIGUEUX

GZ43

& que les autres portions de cette mesme chasteleinie, sur lesquelles les auteurs de Henry IV. se sont expressement reservé la foy & hommage, lorsqu'ils les ont alienées, relevent nûement de Sa Majesté.

L'Evesque de Perigueux oppose un arrest du Conseil du 6. octobre 1674. & un arrest du Parlement de Bordeaux du premier mars 1736. Comme ces jugemens donnent atteinte aux droits du Roy, & qu'ils ont esté rendus sans que les personnes préposées pour la deffense du Domaine de Sa Majesté, ayent esté entendues, l'Inspecteur general y a formé opposition.

LE SIEUR DE SAINT-ASTIER reconnoist qu'il est vassal du Roy, il poursuit la cassation de l'arrest de 1736. qui l'a condamné à rendre hommage à l'Evesque de Perigueux; & en cela, ses demandes sont conformes à l'interest du Roy.

Mais il veut s'attribuer la mouvance sur le fief de la Brochancie.

LE SIEUR ARNAUT, qui a fait l'acquisition de ce fief en 1726. a cru devoir reconnoistre pour seigneur immédiat, l'Evesque de Perigueux, auquel il estoit attaché, tant par la dignité qu'il possede dans son Chapitre, que par sa qualité de Grand-vicaire.

L'INSPECTEUR GENERAL maintient que la mouvance sur le fief de la Brochancie, débattue jusqu'icy entre l'Evesque de Perigueux & le sieur de Saint-Astier, n'est ni à l'un ni à l'autre, & qu'elle appartient au Roy.

POUR mettre les droits du Roy dans tout leur jour, l'Inspecteur general se propose de rappeler dans ce Memoire, les principes qui doivent servir de regle en matière de Domaine, & qui reçoivent une application naturelle à l'affaire présente; & de répondre aux objections que l'Evesque de Perigueux a expliquées dans son memoire imprimé, signifié le 13. aoust dernier.

F A I T.

LES Seigneurs de la maison d'Albret, sont devenus propriétaires de la chasteleinie d'Auberoche, en 1470. par le mariage d'Alain, sire d'Albret, avec Françoise de Blois, dite *de Bretagne*, comtesse de Perigord, & vicomtesse de Limoges.

Jean d'Albret leur fils, ayant épousé Catherine de Foix, Reine de Navarre, Alain d'Albret son pere, en qualité de *son tuteur & d'administrateur de sa personne & de ses biens*, eut plusieurs guerres à soutenir pour luy conserver la couronne de Navarre, la principauté de Bearn & le comté de Foix; il fut obligé de faire des despenses considérables, & d'emprunter de grandes sommes & pour acquitter ces dettes, il crut devoir aliener une partie de ses domaines, Perigord. Quelques-unes de ces alienations furent faites à perpetuité, la plus des autres sous la faculté de rachat; & dans tous les contrats, Alain d'Albret se réservait la foy & hommage sur les choses alienées.

L'affaire présente fournit deux exemples de ces differens genres d'alien^{ts}.

Le 4. decembre 1487. Alain d'Albret vendit à perpetuité à Jean d'^{nt-}_{ffes} Astier sieur des Bories, la justice & la directe sur une partie des ^{arge}_{d'Antonne & de Sarliac}, dépendantes de la chasteleinie d'Auberoche, à ^{argue}_{an enta} qu'il les tiendroit de luy en fief.

*Vendit ad perpetuum penitus, & quitavit nobili de Sancto-Aster^{tifero},
pro se ac suis successoribus universis recipienti, omnimodam jurisd^m_{tiuum} in
quæ exinde dependent, parochiarum d'Antonne & de Sarliaco, an enta,
& de castelliana de Alba-Rupe, necnon omnes census, redditus,*

3

possessiones & emphyteotas, quos ipse dominus venditor in eisdem parochiis habere poterat; nihil sibi RETINENDO, nisi HOMAGIUM dictarum rerum, sibi faciendum per ipsum emptorem & suos, & reffortum causarum appellationum.

Le 26. avril 1498. Alain d'Albret aliena à Geoffroy de Saint-Astier, de pareils droits de justice & de directe, dans l'estendue de la paroisse de Savignac-les-deux-Eglises, & sous les mesmes conditions, c'est-à-dire, sans y rien excepter ni reserver, *sinon l'HOMMAGE lige tant seulement; lequel hommage ledit sieur de Saint-Astier seroit tenu faire & prester en la forme & maniere qu'il est accoustumé en tel cas en la seneschauffée de Perigord.*

Alain d'Albret stipula de plus, la faculté de remeré pour six ans. *Aussi a esté dit, qu'au cas que mondit seigneur, ou les siens, hoirs ou successeurs, ou aucun d'eux, veuille ou luy plaise recouvrer & racheter lesdites choses ainsi venduës, il le pourra, en payant le prix audit sieur de Saint-Astier, en argent comptant, & ce dans le temps & espace de six ans.*

Alain d'Albret & ses successeurs, voulurent exercer cette faculté de rachat, dans le temps stipulé, mais ils éprouverent beaucoup de résistance de la part de ceux qui avoient acquis sous cette condition. Cela donna lieu à une instance réglée, qui fut portée au Conseil de Navarre, & qui n'ayant pu estre terminée, à cause des guerres qui agiterent le royaume, estoit encore entière lorsque Henry IV. parvint à la couronne.

Ainsi ce Prince réunit au domaine de l'Estat, par son avenement au troisième, non-seulement une partie des terres dépendantes de la châtelainie d'Auberoche, qu'il possedoit encore par ses mains, & le droit de mouvance sur les portions alienées, mais aussi la faculté de rachat sur les terres qui avoient été venduës avec clause de remeré.

Henry IV. ayant besoin d'argent, résolut de tirer une augmentation de finance, de ceux qui possedoient les domaines que ses prédecesseurs avoient alienez sous faculté de rachat.

Il leur offrit de cesser les poursuites qu'il avoit faites jusques-là contre eux, pour rentrer dans la propriété de ces terres, à condition qu'ils remettroient entre les mains du trésorier général de son ancien domaine, les deniers qui auroient été réglés par le sieur Charon lieutenant général au siège de Bergerac, qu'il commit à cet effet, par ses lettres patentes du 24. juillet 1593.

Henry de Saint-Astier se trouvant dans ce cas, à cause de la paroisse de Savignac, Jean Foucaud sieur de Lardimalie, gouverneur de Perigord, son oncle, se chargea de traiter avec le sieur Charon, pour obtenir une composition plus favorable à son neveu. Il passa le 8. Juillet 1597. un acte, par lequel, moyennant une somme de 600 livres qu'il promit de payer, il fit ratifier au sieur Charon, au nom du Roy, les contrats de vente des trois paroisses d'Antonne, Sarliac & Savignac, & le sieur Charon fit une réserve précise de l'hommage dû au Roy, *sauf l'HOMMAGE lige, & serment de fidélité que le sieur de Saint-Astier & les siens, seront tenus de faire & prester à sa Majesté & ses successeurs, comme Comte de Perigord, & Vicomte de Limoges, tel qu'il lui doit à chaque muance de seigneur & de vassal.*

Les besoins de Henry IV. devenant plus pressans, il jugea à propos d'aliéner une partie de ses domaines de Perigord. Sa première intention fut que ces alienations se fissent sous faculté de rachat: mais pour trouver plus facilement des acquereurs, il permit ensuite aux Commissaires qu'il avoit nommez, de vendre à perpetuité, & de renoncer en son nom, à tous rachats & retraits.

Ce Prince se détermina à accorder cette permission, parce qu'il croyoit

pouvoir disposer librement de son ancien domaine, au moyen de l'edit qu'il avoit donné en 1590. pour separer cet ancien domaine, *de son Estat & Couronne de France*, & en consequence de l'enregistrement qui avoit esté fait de cet edit au Parlement de Bordeaux.

Mais les Commissaires furent chargez de reserver au Roy, les hommages des terres qui avoient esté precedemment alienées ; de stipuler que celles qui devoient l'estre, releveroient, sous pareille foy & hommage, de Sa Majesté, & de declarer ces droits de mouvance inseparablement unis & incorporez au comté de Perigord, & vicomté de Limoges.

Ces reserves produisent leur effet, par rapport au sieur de Saint-Astier. Quoyque les Commissaires de Henry IV. eussent aliené en differentes fois, tout ce qui restoit au Roy de la chastellenie d'Auberoche, lors de son avenement à la couronne, sçavoir le chef-lieu de cette chastellenie, consistant dans l'emplacement & les ruines de l'ancien chasteau, les paroisses du Change, de Blis & de Millac, celles de sainte Marie de Cliniac & de saint Laurent du manoir, & celles de S. Pierre de Chignac, & de saint Crespin d'Auberoche : quoique celuy auquel ces ventes avoient esté faites, fust luy-mesme un des commissaires préposez aux alienations, sçavoir le sieur Foucaud de Lardimalie, Gouverneur de Perigord ; ce qui marque que Henry IV. ne se détermenoit à aliener, qu'à la sollicitation de ses propres officiers, qui cherchoient à se rendre proprietaires, à vil prix, de ses anciens domaines : quoique le sieur de Saint-Astier fust parent du sieur Foucaud, cependant le sieur de Saint-Astier rendit hommage au Roy, en la Chambre des Comptes de Paris, le 26. fevrier 1608. & reconnut tenir les paroisses d'Antonne, Sarliac & Savignac, en fief immédiat de Sa Majesté, à cause de ses comté de Perigord & vicomté de Limoges.

Henry IV. ayant révoqué par l'edit du mois de juillet 1607. celui de 1590. & déclaré que son ancien domaine avoit esté réuni de plein droit, au domaine de l'Estat, par son avenement à la couronne, tout ce qui avoit esté aliené depuis cet avenement, fut consideré comme des domaines engagez, sujets à revente & à rachat, nonobstant les clauses inserées aux contracts, par lesquelles les ventes avoient esté faites à perpetuité, & à titre d'inféodation.

On permit par un arrest du Conseil du 27. decembre de la mesme année 1607. aux habitans des villes & lieux dont les justices & domaines avoient esté engagez, de rembourser les possesseurs, tant de la finance qu'ils feroient apparoir estre entrée directement dans les coffres du Roy, que des frais & loyaux cousts ; & le Roy promit que les justices & domaines qui auroient esté ainsi rachetez, ne pourroient plus doresnavant estre alienez.

Les habitans des paroisses du Change, Blis & Millac, offrirent de racheter, au nom du Roy, *les justices, domaines, cens, rentes, hommages, greffes, prevosté, droits de geole, & autres revenus dans l'estendue de leurs trois paroisses, ensemble l'enclave & ruines du chasteau d'Auberoche*, qui avoient esté alienez au sieur Foucaud de Lardimalie. Ces offres furent jugées avantageuses au Roy, qui les accepta, & en ordonna l'execution par des lettres patentes du mois de juin 1613. qui furent enregistrées au bureau des finances de Guyenne, le 12. juillet suivant.

Les héritiers du sieur Foucaud, pour se maintenir dans ces domaines, & empêcher l'effet de ces lettres, furent obligez de payer une augmentation de finance.

Les enfans du sieur de Saint-Astier apprehenderent aussi qu'on ne vouloit les évincer d'une partie des paroisses qu'ils possedoient, ils allèrent au-devant, & demanderent des lettres, par lesquelles le Roy ratifiât les contracts de vente de 1487. & 1498. & l'acte de 1597. ces lettres leur furent accordées au mois de decembre 1610.

En

En 1641. Jean-Jacques de Saint-Astier représenta devant les Commissaires nommez pour l'alienation & revente des domaines situez en Guyenne, les titres de propriété des paroisses d'Antonne & Sarliac. M.^{re} Henry Dagueffau Premier President du Parlement de Bordeaux, qui estoit à la teste de la commission, jugea que ces deux paroisses, qui avoient été alienées dès 1487. & à perpetuité, par Alain d'Albret, n'avoient point appartenu à Henry IV. & que l'avenement de ce Prince à la Courone, n'avoit rendu domanial que le droit de mouvance réservé par le contrat de vente.

C'est pourquoy il décida qu'il n'y avoit pas lieu de faire proceder à la revente des justices de ces deux paroisses, & que le sieur de Saint-Astier devoit continuer d'en jouir relativement à son contrat d'acquisition, & par consequent à la charge de l'hommage envers le Roy; l'ordonnance qu'il rendit à ce sujet, est du 10. septembre 1641.

Conformément à cette décision, le sieur de Saint-Astier rendit hommage entre les mains des Tresoriers de France de Guyenne, le 31. juillet 1665. & il fournit au mois de decembre suivant, un aveu & dénombrement qui fut reçû au Bureau le 13. janvier 1666. après avoir été publié & affiché sur les lieux, & lû à l'audience du Seneschal de Perigord.

Le sieur de Saint-Astier n'est pas le seul qui se soit acquitté des devoirs de vassalité envers le Roy, on a produit plusieurs autres hommages rendus entre les mains des Tresoriers de France de Guyenne, en 1667. & 1668. pour raison de biens situez dans l'estendue de la châstellenie d'Auberoche.

En 1671. le Roy fit proceder à la confection d'un nouveau papier-terrier en Guyenne; M.^r de Seve qui estoit alors Intendant dans cette province, fut choisi pour présider à la commission: & sur le vû de cet hommage du sieur de Saint-Astier, de 1665. de son aveu & dénombrement, & des publications qui l'avoient accompagné, il rendit une ordonnance le 27. fevrier 1673. par laquelle il maintint le sieur de Saint-Astier en la possession & jouissance de la seigneurie & justice des trois paroisses d'Antonne, Sarliac & Savignac, & ordonna que dans quinzaine il rendroit un nouvel hommage de ses seigneuries, & fourniroit un nouvel aveu.

Ainsi, toutes les fois qu'il a été question des droits du Roy sur ces paroisses, devant les Commissaires de son domaine, & qu'ils se sont déterminez sur le vû des titres communs au Roy & à son vassal, le droit de mouvance immédiate de Sa Majesté a été reconnu & confirmé.

M.^r de Seve rendit dans le même temps deux ordonnances, en faveur de l'Evesque de Perigueux; l'une, du 20. decembre 1673. le maintenoit dans le droit de mouvance sur la terre d'Abjac, qui appartenoit au sieur d'Hautefort, avec lequel il agissoit de concert; & l'autre, du 5. mars 1674. faisoit deffenses de mettre aux encheres, & de publier en vente la terre d'Auberoche, qui estoit possédée par le sieur Foucaud.

Le 6. octobre 1674. l'Evesque de Perigueux obtint un arrest du Conseil, qui ordonna l'execution de ces deux jugemens, mais par provision seulement, & sauf les droits du Roy au fonds.

L'Evesque de Perigueux crut pouvoir se faire un titre de cet arrest, pour soumettre à sa directe tous ceux qui possedoient des terres qui avoient anciennement fait partie de la châstellenie d'Auberoche: il le fit afficher dans toutes les paroisses qu'il regardoit comme dépendantes d'Auberoche, & notamment dans celles d'Antonne & de Sarliac, avec sommation générale aux propriétaires des fonds, de luy rendre hommage.

*Ordonnance
du Roy au
Tresorier des Finances
du 27. fevrier 1673
sur l'avenement de la Couronne
du Roi à la mort de son père
et sur la possession de la
châstellenie d'Auberoche*

La pluspart de ces propriétaires penserent, avec raison, qu'un arrest, dans lequel ils n'avoient point esté parties, ne pouvoit faire loy à leur égard, & anéantir les liens de vassalité qui les unissoient au Souverain: c'est pourquoy ils demeurerent dans leur premier estat, & ne rendirent point d'hommage à l'Evêque de Périgueux; le sieur de Saint-Astier fut de ce nombre.

Sous prétexte du même arrest de 1674. l'Evêque de Périgueux fit signifier le 29. avril 1679. au Procureur du Roy de la commission du papier-terrier, qu'il prétendoit avoir droit de mouvance sur differens particuliers, au nombre desquels il nomma le sieur de Saint-Astier.

Cet acte extrajudiciaire ne parvint point à la connoissance du sieur de Saint-Astier, & ne fut suivi d'aucune poursuite contre luy, pour l'obliger à reconnoître effectivement l'Evêque; ainsi la mouvance qui appartenait au Roy sur les paroisses d'Antonne & Sarliac, n'en reçut aucune atteinte.

Ce fut en 1717. que l'Evêque de Périgueux tenta, pour la premiere fois, de s'assujettir le sieur de Saint-Astier, en s'adressant directement à sa personne, & le faisant assigner en sa qualité de seigneur des Bories, Antonne, Sarliac & autres places, pour qu'il eust à luy rendre hommage.

Mais le sieur de Saint-Astier, bien loin de déferer à cette interpellation de l'Evêque, luy fit signifier des deffenses, par lesquelles il luy declara qu'il relevait du Roy; & il joignit à ces deffenses, une copie des hommages que ses auteurs avoient rendus à Sa Majesté.

Cette déclaration du sieur de Saint-Astier, en conséquence de laquelle l'Evêque de Périgueux abandonna sa demande, forme un nouveau titre pour le Roy, qui justifie la possession dans laquelle les sieurs de Saint-Astier se sont toujours maintenus, de ne reconnoître d'autre seigneur immédiat, que Sa Majesté.

Les choses sont demeurées dans cet estat jusqu'en l'année 1734.

Le sieur de Saint-Astier ayant pretenu que le fief de la Brochancie relevait de luy, parce qu'il est situé dans la paroisse d'Antonne, & que le sieur Arnaut qui avoit acquis ce fief en 1726. luy en devoit les droits; l'Evêque de Périgueux a pris le fait & cause du sieur Arnaut, son Grand-vicaire, & a soutenu devant le Seneschal de Perigord, qu'il avoit droit de mouvance non seulement sur le fief de la Brochancie, mais aussi sur toute la châtelainie d'Auberoche, & en particulier sur les paroisses d'Antonne & de Sarliac.

Le Procureur du Roy, bien loin de veiller à la conservation des droits de Sa Majesté, qui avoit le principal interest dans cette contestation, a donné des conclusions, comme s'il eust été chargé de faire valoir les pretentions de l'Evêque: & le 27. aoust 1734. le seneschal de Perigord a rendu une sentence, qui a déclaré l'Evêque seigneur suzerain de l'entière châtelainie d'Auberoche, qui a débouté le sieur de Saint-Astier des demandes qu'il avoit formées contre le sieur Arnaut, par rapport au fief de la Brochancie, & l'a condamné à rendre hommage à l'Evêque, pour les paroisses d'Antonne & Sarliac, & autres biens acquis par le contract de 1487.

L'appel de cette sentence a été porté au Parlement de Bordeaux: l'affaire estoit de nature à estre communiquée au Procureur general, cependant elle ne l'a point été; & après partage à la Grand-Chambre, l'Evêque de Périgueux a obtenu arrest le premier mars 1736. en la premiere des ~~Requêtes~~, par lequel la sentence a été confirmée.

Le sieur de Saint-Astier s'est pourvu en cassation contre cet arrest du Parlement; & il a été ordonné par arrest du Conseil du 26. fevrier 1736. que la requête du sieur de Saint-Astier seroit communiquée à l'Evêque de Périgueux

7

& au sieur Arnaut, & que l'instance seroit jugée en la grande Direction, avec l'Inspecteur general du domaine, au rapport de M.^r Berthier de Sauvigny, auquel M.^r de la Porte a esté subrogé depuis.

L'Inspecteur general a formé opposition à l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, du premier mars 1736. & à l'arrêt du Conseil du 6. Octobre 1674. & il a demandé qu'il soit fait défenses à l'Évesque de Périgueux, de prétendre droit de mouvance sur aucun des vassaux de la châtelainie d'Auberoche, ni sur ceux auxquels il a été aliené quelques paroisses dépendantes de cette châtelainie, depuis l'avènement de Henry IV. à la couronne; & qu'il soit ordonné au sieur de Saint-Astier & au sieur Arnaut, de rendre hommage au Roy pour les paroisses d'Antonne & Sarliac, & pour le fief de la Brochancie; & d'acquitter envers Sa Majesté & les officiers de son domaine, les autres droits & devoirs dont ils sont tenus.

C'est sur ces demandes qu'il s'agit de statuer: elles embrassent, comme l'on voit, trois objets; premierement, les paroisses d'Antonne & de Sarliac, que possède le sieur de Saint-Astier: en second lieu, tous les autres domaines qui ont autrefois fait partie de la châtelainie d'Auberoche, & qui en ont été démembrés avec réserve de foy & hommage envers Sa Majesté, ou ses auteurs, avant ou depuis l'avènement de Henry IV. à la couronne: en troisième lieu, le fief de la Brochancie, qui a été acquis par le sieur Arnaut. Il est nécessaire d'examiner chacun de ces trois chefs séparément.

P R E M I E R C H E F,

Concernant les paroisses d'Antonne & Sarliac.

CE premier chef ne paroît pas susceptible de la plus légère difficulté. L'Évesque de Périgueux veut évincer le Roy, d'une mouvance dont Sa Majesté & ses auteurs ont joui sans aucune interruption depuis 1487. jusqu'à présent, & qui est fondée sur les actes les plus précis & les plus authentiques, & sur la possession la mieux suivie & la plus tranquille; sur le titre original qui a fait passer aux sieurs de Saint-Astier la propriété des deux paroisses d'Antonne & Sarliac, qui appartenloient auparavant aux Seigneurs d'Albret, & que ces Seigneurs ont alienées à la charge expresse de l'hommage envers eux: sur un acte de 1597. émané du consentement mutuel de Henry IV. & du sieur de Saint-Astier, par lequel l'obligation de la foy & hommage envers le Roy, pour ces deux paroisses, a été renouvelée: sur des hommages rendus à la Chambre des Comptes, & au Bureau des finances, en 1608. & 1665. sur des lettres patentes du Roy, & des ordonnances des Commissaires du domaine, des années 1610. 1641. & 1673. qui ont maintenu les sieurs de Saint-Astier dans leur propriété, toujours à la charge de rendre hommage au Roy: sur une reconnaissance précise du sieur de Saint-Astier, aujourd'hui propriétaire de ces deux paroisses, qui a déclaré en 1717. qu'il relevait du Roy; déclaration qu'il a opposée à un acte, par lequel l'Évesque de Périgueux, avoit, pour la première fois, dirigé contre lui une demande qui tendoit à l'obliger de lui rendre hommage; déclaration qui a fait cesser les poursuites de l'Évesque, & au moyen de laquelle le sieur de Saint-Astier a conservé, sans aucun trouble, jusqu'en l'année 1734. la qualité de vassal immédiat de Sa Majesté.

Qu'oppose l'Évesque de Périgueux à des titres si formels, & à une possession si constante? Rapporte-t-il quelques actes, par lesquels il ait été servi de la

mouvance sur ces deux paroisses, par lesquels il paroisse qu'il en ait joui concurremment avec le Roy, & qui soient capables de balancer les titres & la possession de Sa Majesté! l'Evesque de Perigueux ne represente aucune piece de cette qualité.

Il est reduit à dire que les hommages qui ont esté rendus au Roy, sont des actes *surpris*, qu'ils doivent estre regardez comme *une usurpation sur l'Evesché de Perigueux*: Que Henry IV. en se reservant l'hommage sur les deux paroisses, par l'acte de 1597. a fait ce qu'il n'estoit pas en droit de faire. Comme s'il suffisoit pour détruire des actes, de leur donner des qualifications odieuses, & de revoquer en doute le pouvoir de ceux qui les ont passéz, sans rapporter aucune preuve solide de ces vains reproches.

Il est reduit à se servir, pour estayer sa pretention, de jugemens rendus en 1623. 1673. & 1674. lors desquels il ne s'agissoit pas des paroisses d'Antonne & de Sarliac; lors desquels, les titres concernant ces deux paroisses, n'estoient pas produits; lors desquels les sieurs de Saint-Astier proprietaires de ces paroisses, n'estoient point parties, qui n'ont rien décidé avec eux, à leur sujet, & contre eux.

Il est reduit à faire valoir une affiche qu'il a fait apposer dans les deux paroisses en 1674. une dénonciation qu'il a fait signifier au Procureur du Roy en 1679. actes extrajudiciaires, non connus du sieur de Saint-Astier, qui indiquent seulement, de la part de l'Evesque, une pretention de mouvance; mais qui marquent en même temps, la foiblesse de son pretendu droit, puisque ses tentatives, à cet égard, sont demeurées sans suite & sans effet jusqu'en 1734.

Il est reduit à opposer, que le sieur de Saint-Astier n'a point rendu d'hommage au Roy depuis 1717. Mais ne suffit-il pas qu'il ait refusé constamment de reconnoistre l'Evesque de Perigueux, & que cet Evesque n'ait esté servi par aucun des predecesseurs du sieur de Saint-Astier, pour écarter toute pretention de sa part? Ne suffit-il pas que le sieur de Saint-Astier ait declaré expressément en 1717. qu'il relevait de Sa Majesté, & qu'il ait esté lié envers le Roy; & par cette declaration personnelle, & par le titre primordial de sa propriété, & par les aveux rendus par ses auteurs, pour qu'il n'ait pu, quand il l'auroit voulu, abdiquer la qualité de vassal de Sa Majesté? Ne suffit-il pas que le Roy ait esté une fois propriétaire du droit de mouvance sur le sieur de Saint-Astier, qu'il ait joui de ce droit pendant plusieurs années, comme Roy, pour que ce droit soit devenu inalienable & imprescriptible?

Et par consequent, il ne peut estre douteux que le Roy doit estre maintenu dans le droit de mouvance immédiate sur les paroisses d'Antonne & de Sarliac, & que l'arrest de 1736. qui a condamné le sieur de Saint-Astier à rendre hommage à l'Evesque de Perigueux, pour ces deux paroisses, doit estre reformé.

SECOND CHEF,

Concernant les autres terres qui dépendent de la châtelainie d'Auberoche, comme domaine ou comme fief.

L'INSPECTEUR GENERAL s'est attaché à faire voir dans son premier dire, premierement, que plusieurs des terres qui dépendent de la châtelainie d'Auberoche, doivent estre regardées comme domaniales, parce qu'elles appartenient à Henry IV. en 1589. & qu'elles sont devenues une portion du domaine

9
domaine de l'estat, par l'avenement de ce Prince à la couronne. D'où l'Inspecteur general a conclu, que ces terres ne peuvent estre assujetties à la mouvance d'aucun seigneur particulier.

Il a fait voir en second lieu, que les terres de la chastellenie d'Auberoche, qui ont esté alienées à perpetuité par les auteurs de Henry IV. avec reserve de foy & hommage, doivent estre declarées mouvantes immédiatement de Sa Majesté, & non de l'Evesque de Perigueux; parce que les droits de mouvance, qui ont une fois appartenu au Roy, ne peuvent plus estre alienez ni prescrits.

L'Evesque de Perigueux soutient au contraire, qu'il doit estre maintenu dans le droit de mouvance immédiate, sur toutes les dépendances de la chastellenie d'Auberoche; il se fonde sur plusieurs moyens.

Il pretend, 1.º que la châstellenie d'Auberoche a relevé de toute ancienneté, de l'Evesché de Perigueux, & que l'avenement de Henry IV. à la couronne, n'a pû luy faire perdre ce droit de mouvance. 2.º Que le Roy peut posseder un domaine privé, separé de celuy de l'estat; & qu'ainsi les portions de la châstellenie d'Auberoche, qui appartennoient à Henry IV. en 1589. comme héritier des Seigneurs d'Albret, n'ont point esté unies de plein droit au domaine, mais que le Roy a esté le maistre de les aliener. 3.º Que Catherine de Bourbon, sœur de Henry IV. qui avoit espousé Henry de Lorraine Duc de Bar, avoit sa moitié dans la propriété de la châstellenie d'Auberoche, qui est située en pays de droit escrit, & que cette moitié n'estoit pas susceptible d'union au domaine. 4.º Que nos Rois sont tenus de mettre hors de leurs mains, les biens qu'ils viennent à posseder dans la mouvance de leurs vassaux; & que par consequent, le droit de mouvance qui appartennoit à l'Evesque de Perigueux, sur la châstellenie d'Auberoche, formoit un obstacle insurmontable à la réunion de cette châstellenie au domaine, & obligeoit le Roy de s'en défaire. 5.º Que les auteurs de Henry IV. en alienant plus des deux tiers de la châstellenie d'Auberoche, ont commis un dépié de fief; qu'en consequence de ce dépié, les droits de mouvance qu'ils s'estoient reservez sur les portions alienées, ont esté dévolus de plein droit à l'Evesque de Perigueux leur seigneur suzerain; que ces droits de mouvance ayant esté perdus pour eux, ils n'ont pu en faire passer la propriété à Henry IV. & que ce Prince a pu encore moins les réunir au domaine. 6.º Que les jugemens qui ont assûré jusqu'icy à l'Evesque de Perigueux, la jouissance du droit de suzeraineté, sur toute la terre d'Auberoche, ne peuvent recevoir aucune atteinte.

Pour détruire ce système dans toutes ses parties, l'Inspecteur general va establir les propositions suivantes.

La premiere, *Que le droit de mouvance sur la châstellenie d'Auberoche, n'appartennoit plus aux Evesques de Perigueux, depuis plusieurs siecles, lorsque Henry IV. est parvenu à la couronne.*

La seconde, *Que l'avenement de Henry IV. à la couronne, a rendu la châstellenie d'Auberoche, une portion du domaine de l'estat.*

La troisième, *Que Madame Catherine de Bourbon, sœur de Henry IV. n'avoit point droit à la propriété de la châstellenie d'Auberoche, non plus qu'aux autres terres qui composoient le Domaine de la Maison de Navarre.*

La quatrième, *Que la mouvance qui a appartenu anciennement à l'Evesque de Perigueux sur Auberoche, n'a pu former d'obstacle à la réunion de cette châstellenie au domaine, lorsque Henry IV. est monté sur le trône.*

La cinquième, *Que l'Evesque de Perigueux, ne peut opposer au Roy, le dépié de fief.*

La sixieme, *Que les clauses de reméré, apposées à plusieurs des alienations faites par les Seigneurs d'Albret, concourent à détruire le moyen que l'Evesque de Perigueux a voulu tirer du dépié de fief.*

La septième, *Que les jugemens obtenus par l'Evesque de Perigueux, ou par ses predecesseurs, ne peuvent prevaloir sur les droits du Roy.*

PREUVES DE LA PREMIERE PROPOSITION,

Que le droit de mouvance immédiate sur la châstellenie d'Auberoche, n'appartenoit plus aux Evesques de Perigueux, depuis plusieurs siecles, lorsque Henry IV. est parvenu à la couronne.

CETTE premiere proposition, est d'autant plus importante, que si l'Inspecteur general réussit à l'establir d'une maniere invincible, comme il ose s'en flatter, elle sappe par le fondement, toutes les pretentions de l'Evesque de Perigueux.

Suivant l'Evesque de Perigueux, « on auroit peine à trouver dans le royaume, » une mouvance mieux establie que la sienne; elle a été reconnue publiquement dans tous les temps. Elle est fondée sur la possession la plus constante, depuis près de 700. ans. »

Pour remplir ces grandes idées, l'Evesque de Perigueux a eu recours à tous les titres qu'il pouvoit découvrir, & en effet il en a cité dont il n'avoit point encore fait usage, lorsque l'Inspecteur general a donné son premier dire. Mais si la réunion de ces titres a jetté plus de lumiere sur ce qui s'est passé dans les anciens temps, si elle a levé les doutes de l'Inspecteur general à certains égards; elle luy a aussi donné lieu de faire de nouvelles recherches, qui luy fournissent un moyen décisif & peremptoire contre l'Evesque de Perigueux.

Voicy ce qui resulte des titres de l'Evesque.

* *Tome II.* Il paroist par des extraits imprimez dans le *Gallia Christiana**, que Frotarius Evesque de Perigueux, qui mourut en 991. après avoir gouverné son Eglise pendant 14. ans, avoit fait bastir, par ordre du Roy, differentes forteresses, & entr'autres, le chasteau d'Auberoche, pour mettre le pays à couvert des incursions des Normands.

Le mesme recueil nous apprend, que *Geraldus de Gordonio*, qui devint Evesque de Perigueux en 1037. aliena, pour soutenir la guerre contre le Comte de Perigord, les principaux chasteaux de son Eglise, & notamment celuy d'Auberoche.

Une Bulle du Pape Urbain III. de l'an 1187. énonce que le vicomte de Limoges possedoit Auberoche, dans la mouvance de l'Evesque de Perigueux.

En 1208. Artur de Limoges rendit hommage à l'Evesque, *pro castro & castellania de Alba-Rupe.*

Une sentence arbitrale rendue par l'Evesque de Perigueux, en 1257. entre Guy IV. Vicomte de Limoges, & l'Abbé & les Chanoines du Dorat, marque que l'Evesque regardoit Auberoche comme un fief qui relevoit de luy.

Marie de Limoges, héritiere de sa Maison, porta ce vicomté & la châstellenie d'Auberoche, à Artus de Bretagne son mary.

L'Evesque de Perigueux les fit assigner en 1282. pour qu'ils eussent à luy rendre hommage.

Artus de Bretagne satisfit à ce devoir en 1287.

Jean, Guy & Isabelle de Bretagne, rendirent pareil hommage à l'Evesque en 1302. 1314. & 1318.

Enfin l'Evesque de Perigueux rapporte un hommage de Tallerand, Cardinal de Perigord, dont on ne sait point la date précise, mais qui a dû preceder sa mort, arrivée en 1364.

Cette suite de titres anciens establit suffisamment que la châtelainie d'Auberoche a relevé, dans l'origine, de l'Evesché de Perigueux, & que les Evesques ont joui de cette mouvance jusqu'en 1364.

Mais il n'en est pas moins constant qu'il y a eu une cessation absolue d'hommages & de reconnaissances en faveur de l'Eglise de Perigueux, au moins depuis 1364. jusqu'en 1589. que Henry IV. est parvenu à la couronne, attendu que l'Evesque de Perigueux ne produit aucun acte, par lequel il paroisse que ses prédecesseurs ayent été servi de cette mouvance pendant ce long espace de temps, qui embrasse la durée de plus de deux siècles.

Pour suppléer à ce défaut de titre, & jeter du doute, s'il estoit possible, sur un point de fait si essentiel, l'Evesque de Perigueux a eu recours à une énonciation qui se trouve dans l'arrêt du 6. octobre 1674. cette énonciation est conçue en ces termes : *Extrait de l'inventaire des titres du trésor de Pau, contenant plusieurs hommages faits par le Vicomte de Limousin, à l'Evesque de Perigueux, collationné en l'an 1462.*

Mais, premierement, cette énonciation paroît fautive. Car comment auroit-on pu extraire du trésor des titres de Pau en 1462. des actes concernant une seigneurie qui n'a commencé à appartenir à la maison de Navarre, qu'en 1470. plus de huit années après.

En second lieu, quand on présupposeroit cette énonciation exacte, les hommages contenus dans cet extrait de 1462. n'ont pu être rendus depuis 1346. jusqu'en 1437. attendu que la châtelainie d'Auberoche a cessé d'être possédée, pendant cet intervalle de temps, par les Vicomtes de Limoges, mais a appartenu d'abord aux Comtes de Perigord, & ensuite aux Ducs d'Orléans, qui ne l'ont rendue aux Vicomtes de Limoges, que par le contrat fait en 1437. entre Charles d'Orléans & Jean de Blois, dit de Bretagne, par l'entremise de Jean, bastard d'Orléans : ces hommages extraits dans le vidimé de 1462. ne peuvent pas non plus être supposés avoir été faits depuis 1437. car si l'Evesque de Perigueux avoit été reconnu, soit par Jean de Blois, qui n'est mort qu'en 1454. soit par Françoise de Blois sa nièce & son héritière, qui n'a été mariée à Alain d'Albret, qu'en 1470. il auroit été saisi de ces actes d'hommages en original ; il n'auroit pas eu besoin, pour en prendre connaissance, de se faire livrer un vidimé, auquel on n'a ordinairement recours que pour conserver & rendre plus lisibles des titres anciens. Par conséquent l'extrait de 1462. ne peut indiquer d'autres hommages, en faveur des Evesques de Perigueux, que ceux dont on a rendu compte jusqu'ici, & antérieurs à 1346.

En troisième lieu, un extrait qui n'est point rapporté tout au long, qui se trouve simplement visé dans un arrêt, mais d'une manière qui ne peut donner aucune notion du temps dans lequel les actes dont cet extrait faisoit mention, ont été passés, ne peut jamais former de titre, & suppléer à la représentation des actes originaux.

Par conséquent l'Evesque de Perigueux ne prouve point que ses prédecesseurs ayent continué d'être servis depuis 1364. par conséquent il ne prouve point que la châtelainie d'Auberoche relevât encore de son Evesché lorsque Henry IV. est monté sur le trône.

L'Evesque de Perigueux croit avoir entièrement respondu à ce moyen, en opposant que les maximes féodales ne permettent pas de revoquer en doute que

Le vassal ne peut prescrire la libération de la foy & hommage contre son ancien seigneur , ces devoirs estant dûs *in recognitionem superioritatis, in quibus*, dit du Moulin , *omnis præscriptio rejicitur*.

Mais l'Inspecteur general n'a pas pretendu que les auteurs de Henry IV. ayant cessé de devoir la foy & hommage aux Evesques de Perigueux , par la voye de la prescription. Il a seulement présent le cessation absolue de tous devoirs , de tous actes d'hommage , & de toute autre reconnaissance de la part des propriétaires de la châtelainie d'Auberoche , envers les Evesques de Perigueux , pendant l'espace de plus de deux siecles , comme une marque que le droit des Evesques , quand il ~~se~~ auroit esté bien fondé d'abord , avoit esté esteint dans la suite par une voye legitime : & ce que l'Inspecteur general ne proposoit dans son premier dire , que comme une presumption très-naturelle , & presque nécessaire , il est présentement en estat d'en donner une preuve complete & démonstrative.

Elle se tire des propres titres de l'Evesque de Perigueux , & des lettres patentes du Roy Charles VI. dont on va rendre compte.

On a vû par les premiers titres de l'Evesque , que la châtelainie d'Auberoche avoit esté originairement donnée en fief aux Vicomtes de Limoges ; que Marie de Limoges héritière de sa Maison , avoit porté cette seigneurie à Artus de Bretagne son mary.

Guy de Bretagne leur second fils , eut en partage le comté de Penthievre , la vicomté de Limoges , & la châtelainie d'Auberoche. Ces seigneuries furent recueillies après sa mort , par Jeanne de Bretagne sa fille unique : elle épousa en 1337. Charles de Blois ; & en 1346. Philippe de Valois Roy de France , les engagea à vendre la châtelainie d'Auberoche à Tallerand , Cardinal de Perigord.

Voilà ce qui donna occasion à ce Cardinal , de faire rendre peu de temps après , l'hommage dont on n'a point la date , & qui est le dernier acte par lequel l'Evesque de Perigueux ait esté servi de la châtelainie d'Auberoche.

La succession du Cardinal de Perigord passa à son neveu Archambaud IV. du nom , Comte de Perigord. Ce seigneur s'estant revolte contre le Roy , & ayant commis de grands excez contre differens particuliers , le Parlement de Paris rendit un arrest contre luy le 18. avril 1396. par lequel il fut banni du royaume , & ses biens furent confisquez au profit du Roy.

Archambaud V. son fils , ayant perseveré dans la mesme revolte que son pere , fut pareillement banni du royaume , par arrest du Parlement du 19. juillet 1399. & tous ses biens furent confisquez au Roy , *pour crime de leze-majesté*.

Charles VI. estant devenu propriétaire , à ce titre , du comté de Perigord , de toutes les terres qui y estoient jointes , & en particulier de la châtelainie d'Auberoche , cette seigneurie fut nécessairement affranchie de la mouvance de l'Evesque de Perigueux , parce que le Roy ne peut relever d'aucun de ses sujets. L'Evesque n'eut plus d'autre droit à exercer , à cet égard , que de demander une indemnité proportionnée à la perte qu'il souffroit par l'extinction de sa mouvance ; & cette indemnité luy fut sans doute accordée , suivant l'usage qui a esté observé de tout temps à ce sujet , & dont on rapportera dans un moment , des exemples très-anciens.

Non seulement la mouvance de l'Evesque de Perigueux sur la châtelainie d'Auberoche , fut esteinte *de droit* , aussi-tost que la propriété de cette châtelainie eut esté acquise au Roy , comme on le démontrera avec plus d'estendue dans la suite , mais mesme l'Inspecteur general rapporte un titre émané du Souverain , qui establit d'une maniere positive , que cette mouvance de l'Evesque fut esteinte *de fait* , en forte qu'elle n'a esté ni pû estre recréée depuis : car Charles VI. ayant

ayant jugé à propos d'employer les biens qui luy estoient eschûs par la confiscation prononcée contre le comte de Perigord, à augmenter les domaines de Louis Duc d'Orleans son frere, il luy en fit don par des lettres patentes du 23. janvier 1399. & il s'en resvra expressément l'hommage.

Au moyen de cette clause, ces lettres de don forment un titre constitutif de mouvance, au profit du Roy & de sa couronne, sur tout ce qui faisoit la matière du don, & spécialement sur la châstellenie d'Auberoche.

Voicy en quels termes ces lettres s'expliquent :

« Feu Archambaud, comte de Perigord, & autre Archambaud son fils, tous deux nos sujets justiciables, ayant violé la foy & fidélité qu'ils nous doivent, & à nostre couronne de France, pour avoir commis le crime de leze-majesté envers Nous & la chose publique de nostre royaume, s'estant rendus felons, rebelles & desobeissans à leur Prince naturel & legitime, & par ce moyen, leurs villes & fiefs nous ayant été acquis & confisquez; Considerant les bons & agreeables services que Louis Duc d'Orleans, nostre très-aimé & très-cher frere nous a faits : Ayant eu avis de nostre Grand-Conseil, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, par ces presentes, avons donné, accordé & octroyé, donnons, accordons & octroyons à nostredit frere, & à tous ses hoirs & successeurs quelconques, le comté de Perigord, avec son titre, château & châtelainie, le château d'Auberoche, le comté de Bourdeil, le château de Montignac, le château de Razac, &c. avec tous les tenemens, profits & émolumens, fiefs & arrieres-fiefs, tous & chacuns leurs appartenances & dépendances quelconques, lesquels nous font acquis & confisquez, & à nostre couronne, comme de ce appert & resulte par les arrests sur ce donnez & intervenus en nostre Cour de Parlement à Paris. » *SAUF ET RESERVÉ toutefois, la foy & hommage dûs à Nous & à nos successeurs; lesquels foy & hommage, tant nostredit frere que ses successeurs, seront tenus prêter toutes & quantes fois que le cas y écherra, tant à Nous qu'à nosdits successeurs Rois.*

Ces lettres développent d'une maniere bien claire & bien précise, quelle a été la véritable raison pour laquelle les Evesques de Perigueux n'ont point été reconnus pour seigneurs suzerains d'Auberoche, par aucun de ceux auxquels cette châstellenie a appartenu depuis ce don, jusqu'à l'avenement de Henry IV. à la couronne: c'est que cette châstellenie a été acquise au Roy par confiscation, & que le Roy ne l'a fait donnée qu'à la charge qu'on la tiendroit de luy en fief: c'est qu'au moyen de la reserve expresse que le Roy a faite par ses lettres de 1399. du droit de mouvance immédiate sur Auberoche, & sur les autres choses qui faisoient l'objet du don, cette mouvance a été, pour se servir des propres termes des lettres, *inseparablement acquise & incorporée au domaine & à la Couronne.*

Charles Duc d'Orleans succeda à son pere en 1407. Ce Prince ayant eu le malheur d'estre fait prisonnier par les Anglois, se détermina, après plusieurs années de captivité, à aliener les biens qu'il possedoit dans le Perigord; il donna sa procuration à Jean bastard d'Orleans, comte de Dunois, qui en fit la vente en son nom en 1437. à Jean de Blois, dit de Bretagne, petit-fils de Charles de Blois & de Jeanne de Bretagne, qui avoient vendu la seigneurie d'Auberoche à Tallerand Cardinal de Perigord, en 1346.

C'est ainsi que les vicomtes de Limoges, qui avoient cessé de posseder cette châstellenie pendant près de cent ans, s'en trouverent de nouveau propriétaires; mais avec cette difference, qu'ils l'avoient reçue d'abord des Evesques de Perigueux, à la charge de l'hommage envers leur Evesché; au lieu qu'ils la posséderent pour la seconde fois, libre de cette mouvance, comme l'ayant acquise des

Ducs d'Orleans, auxquels le Roy l'avoit donnée, à condition qu'ils la tiendroient immédiatement en fief de la couronne.

Jean de Bretagne déceda sans enfans en 1454. il eut pour héritière Françoise de Bretagne, sa niece, qui épousa Alain d'Albret en 1470.

En consequence de cette alliance, Jean, Henry & Jeanne d'Albret, Antoine de Bourbon, & Henry IV. ont possédé successivement la châtelainie d'Auberoche, comme un fief relevant nûément du Roy, sans avoir jamais été troublez ni inquietez par les Evesques de Perigueux, sans que jamais ces Evesques leur aient demandé aucun hommage.

La proposition que l'Inspecteur general a avancée, ne peut donc recevoir aucun doute ; scâvoir, *Que le droit de mouvance immédiate sur la châtelainie d'Auberoche, n'appartenoit plus aux Evesques de Perigueux depuis plusieurs siecles, lorsque Henry IV. est parvenu à la couronne.*

Le titre qui a anéanti la mouvance de l'Evesque, est connu & legitime, scâvoir, la propriété de cette châtelainie acquise au Roy Charles VI. par droit de confiscation.

C'est donc inutilement que l'Evesque veut tirer avantage d'un ancien droit de mouvance qui est esteint depuis si long-temps, & dont ses predecesseurs ont reçû, ou du moins laissé prescrire l'indemnité.

Il faut donc écarter cette pretendue possession de *sept cens ans*, que l'Evesque de Perigueux a alleguée si legerement.

Donc tous les autres moyens qu'il a proposez, & qui ont pour base cette fausse présupposition d'un droit de mouvance appartenant encore à son Evesché lorsque Henry IV. est devenu Roy de France, tombent d'eux-mesmes, & se détruisent entierement, sans avoir besoin d'un plus ample contredit, puisque le fondement sur lequel ils sont appuyez, & sans lequel ils ne peuvent se soutenir, n'a rien de solide ni de réel.

Mais, pour ne rien obmettre de ce qui peut contribuer à la deffense des droits de Sa Majesté, & sans se départir de ce moyen décisif & peremptoire, l'Inspecteur general va faire voir par l'establissement des propositions suivantes, que quand mesme l'Evesque de Perigueux justiferoit que ses predecesseurs ont conservé la suzeraineté de la châtelainie d'Auberoche jusqu'au moment que Henry IV. est monté sur le trosne, il n'en seroit pas moins certain que l'avenement de ce Prince à la couronne, auroit rendu la châtelainie d'Auberoche une portion du domaine de l'Estat, & l'auroit, par consequent, affranchie de la mouvance de tout seigneur particulier.

PREUVES DE LA SECONDE PROPOSITION.

Que l'avenement de Henry IV. à la couronne, a rendu la châtelainie d'Auberoche une portion du domaine de l'Estat.

L'ESTABLISSEMENT de cette proposition dépend d'un principe qui est aujourd'huy universellement reconnu, scâvoir, que tout ce qui appartient au Roy, lors de son avenement à la couronne, se réunit de plein droit au domaine.

NOUS n'admettons point en France de distinction entre le domaine de l'Estat & le domaine du Prince ; nous ne reconnoissons en ce royaume, qu'une seule espece de domaine, scâvoir, le domaine de la couronne, auquel se réunit de plein droit tout ce que le Prince possède à titre particulier lorsqu'il parvient au trosne.

Ce principe est fondé sur ce que le Souverain, en parvenant à la couronne, se

consacre totalement au public, & devient l'homme de son estat au moment qu'il commence à en estre le maistre.

Les biens doivent naturellement suivre la personne dont ils ne sont que l'accessoire ; c'est pourquoi le public qui acquiert des droits sur la personne du Souverain lorsqu'il devient Roy, en acquiert aussi sur tous ses biens.

Il se forme entre le Souverain & l'Estat une union si intime, qu'elle opere entr'eux une espece d'identité de personne, de biens, d'interest, de volonté & d'action.

Cette union est si parfaite, qu'on ne peut plus les envisager separement l'un de l'autre, elle est perpetuelle & indissoluble ; par consequent ils ne doivent plus rien posseder qu'en commun : & il est juste que la communication de tous les avantages que le Prince reçoit de l'Estat, en devenant Roy, soit recompensée par une communication reciproque au profit de l'Estat, de tous les droits qui sont propres à la personne du nouveau Souverain.

A la verité, les loix Romaines ont suivi d'autres maximes, elles ont distingue deux patrimoines du Prince, *fiscus scilicet, & privatum*, & elles ont réglé diversement l'administration de ces deux genres de domaine ; c'est pourquoi plusieurs de nos auteurs, qui ont travaillé sur ces loix, ont pensé d'après elles, que l'on pouvoit pareillement distinguer en France les biens dont la propriété est attachée à la personne du Souverain, de ceux qui appartiennent à la souveraineté & à l'estat : mais ces auteurs n'ont embrassé ce sentiment, que parce qu'ils n'ont pas assez approfondi la difference infinie qui se trouve entre la constitution de notre monarchie, & celle de l'empire Romain.

Si dans l'empire Romain on reconnoissoit un domaine particulier à l'Empereur, & séparé de celui de l'empire, c'est que l'Estat, en élevant un de ses membres à la dignité imperiale, n'adoptoit que sa personne, & non pas sa descendance & sa famille ; la dignité imperiale n'estoit pas héritaire, elle dépendoit du choix du peuple, ce choix pouvoit tomber sur une personne estrangere à la famille du dernier Empereur ; c'est pourquoi il convenoit que les biens propres à cette famille ne fussent point confondus avec la masse des domaines publics, afin que les descendans de l'Empereur pussent retrouver dans ses biens particuliers, & dans les accroissemens qu'ils avoient pu recevoir pendant le temps de son élévation, de quoy soutenir avec distinction & avec honneur, le souvenir de la dignité suprême dont leur auteur avoit été revestu.

Dans nostre monarchie, la dignité royale est attachée à une seule & même famille, elle doit passer à toute la descendance masculine de celuy qui y a été appellé par la loy de l'Estat : c'est pourquoi il est du devoir & de l'honneur de la nation, de pourvoir avec magnificence le Souverain & toutes les personnes qui lui appartiennent, de tout ce qui est nécessaire pour soutenir avec éclat le rang auguste qu'ils occupent : c'est la premiere charge & la plus honorable du domaine public, de fournir à leur entretien.

Aussi, dans ce royaume, tout ce qui est à l'Estat, est reputé appartenir au Souverain.

Son Fils aîné a pour partage cette destination glorieuse de succéder à la couronne, qui est le principe de tous les honneurs qui lui sont déferez ; les autres Fils de France reçoivent en apanage, des terres considérables qui se transmettent de male en male.

Les filles, & même les sœurs du Roy, sont dotées en deniers suffisans pour leur procurer des établissemens convenables à la noblesse de leur sang.

Étant tous si honorablement pourvus par les loix & coutumes du royaume, sur le domaine public, ils n'ont plus besoin de biens propres & particuliers.

Des biens de cette nature forment le partage des personnes d'une condition privée, & on ne peut envisager comme tel, celuy qui est consacré pour toujours à gouverner l'estat.

Cette noble occupation luy imprime un caractere public, qui affecte necessairement tout ce qu'il est, & tout ce qu'il possede, & sa personne, & ses biens.

Le Souverain est saisi de plein droit de la couronne, par la loy de l'estat; reciproquement, la personne du Souverain est acquise de plein droit à l'estat, lors de son avenement au trosne. Comme le Souverain participe necessairement à toutes les richesses & à toute la puissance de l'estat, reciproquement, l'estat doit participer, avec le Souverain, à la propriété de tout ce qu'il se trouve posseder au moment qu'il devient Roy.

En un mot, comme le Souverain & sa famille sont adoptez par l'estat, comme ils luy appartiennent entierement, comme ils y occupent le premier rang, comme ils sont destinez à y commander, ils ne doivent plus attendre d'autre grandeur, d'autre fortune, que celle de l'estat mesme.

CES MAXIMES ont esté mises dans un grand jour, & soutenues avec succès, par plusieurs deffenseurs illustres des droits de la couronne; elles sont appuyées sur ce qui a esté constamment observé à cet égard, depuis le commencement de la troisieme race; & les edits, declarations & arrests qui ont esté rendus en consequence, les ont confirmées d'une maniere si authentique & si précise, qu'il n'est plus possible de douter de l'effet qu'elles doivent avoir.

M.^r le Procureur general de la Gueule, dans sa quatrieme remontrance au sujet des lettres patentes du 13. avril 1590. par lesquelles Henry IV. vouloit desunir son patrimoine d'avec le domaine royal, a posé pour premier principe en cette matiere, & pour fondement de son opposition à l'enregistrement de ces lettres, « Que les seigneuries qui appartiennent à nos Rois à titre particulier, sont censées appartenir au royaume par une suite du mariage politique qu'ils contractent avec leur couronne. »

Il n'a pas dissimulé que cette confusion & ce meslange des domaines royaux pourroit sembler nouveau à plusieurs qui se sont fait croire y avoir en France deux domaines, l'un public & royal, qui vient aux Rois par le droit de leur couronne, l'autre privé & particulier, par succession, acquisition, donation ou autre titre particulier.

Que cette distinction estoit tirée, comme plusieurs autres, du droit qui s'observoit dans l'empire Romain.

Qu'en effet, chez les Romains, le patrimoine de l'estat & celuy du Prince estoient administrez par des officiers differents.

Que l'un estoit employé aux affaires publiques, & l'autre aux affaires propres du Prince.

Et que divers peuples ont admis la mesme distinction.

Mais, continuë M.^r de la Gueule, nonobstant ces opinions differentes, nous devons soutenir que la France ne reconnoist qu'un seul domaine & d'une seule sorte, à sçavoir, le public de la couronne, elle ne sçait ce que c'est du domaine privé; au moins sont ils tellement joints & unis ensemble, & de fait & de nom, qu'ils ne peuvent se separer ni disjoindre.

M.^r de la Gueule convient que dans les estats électifs, tel qu'estoit l'Empire Romain, il n'eust pas esté juste que l'estat profitast des biens d'une famille, à l'entretien de laquelle il ne se chargeoit pas de pourvoir pour toujours.

Mais, ajoute-t-il, ès Royaumes successifs, la division de patrimoine n'a point de lieu, & ce qui appartient au Prince de l'estat, à quelque titre que ce soit, appartient aussi à l'estat.

Ce qu'il possedoit avant d'estre Roy, à titre privé, est rendu royal par son avenement à la couronne.

C'est ce que nous soutenons s'observer en France, où le domaine public attire, joint

joint & unit avec soy le domaine particulier qui est eschû aux Rois; en sorte qu'il ~~est~~ s'en fait un meslange indissoluble du tout en tout.

C'est ce qui a relevé la royauté en la grandeur qui croist à l'entour de nos Rois, & les environne de tant de gloire & de splendeur.

C'est ce qui a réuni à la couronne tant de duchez, de comtez & autres seigneuries, qui, auparavant, estoient tenuës & possedées par des seigneurs particuliers.

C'est ce qui a rendu cet estat monarchique. C'est-à-dire, ce qui l'a ramené à sa premiere nature.

M.^r de la Guesle attribuë, avec raison, la décadence de cet estat, qui estoit devenu si puissant & si estendu dès ses premiers commencemens, à la division qui s'en fit en plusieurs royaumes sous les enfans de Clovis.

Il releve, comme une seconde cause du *ravalement de l'Empire*, sous les enfans de Charlemagne, la profusion avec laquelle ils alienoient le domaine public, non-seulement des villes, mais aussi des provinces entieres, par jaloufie mutuelle, & pour s'acquerir des serviteurs les uns contre les autres.

Et il observe que Hugues Capet devenu chef de la troisieme race, a, par sa prudence, & par une conduite toute opposée, jetté les fondemens solides *de la diuturnité de l'estat*.

Premierelement, *en retranchant tout-à-fait les partages royaux*.

Secondement, *en restabliſſant la non-alienation du domaine royal*.

En troisieme lieu, *en accroissant le peu de domaine que ses predeceſſeurs lui avoient laiſſé, par la jonction du particulier qu'il posſedoit, ſçavoir, les duché & comté de France & de Paris*.

Cet enchaînement de maximes, fait sentir combien les principes du domaine sont liez les uns aux autres; que l'establissement de l'un presuppose & rend neceſſaires tous les autres, & qu'on ne peut en affoiblir un seul, sans les mettre tous en peril de recevoir quelque atteinte:

Que l'on doit regarder comme des loix fondamentales, la nécessité de conſerver & d'accroître le domaine, l'obligation d'y réunir tout ce que le Roy posſede de son chef, & l'inalienabilité & l'impreſcriptibilité de ce meſme domaine:

Et que ceux qui croient que ces loix font nouvelles, & qu'elles n'ont commencé à exister que depuis un ou deux siecles, se trompent infiniment.

C'est, en effet, une vérité de tous les temps & de tous les âges, que tout est Roy dans nostre Monarque, fa Personne, ſes biens & fa puissance.

Il est également certain, qu'il a toujouſrs été de la nature du domaine de la couronne, d'etre inalienable, impreſcriptible & hors du commerce, c'est-à-dire, non ſuceptible de propriété privée, attendu ſa destination à l'avantage general de l'estat, auquel il est totalement consacré, attendu que c'est pour cet usage, pour le bien commun du Prince & de ſes ſujets, que l'administration & la jouiſſance en est confiée au Souverain, & que ce bien public doit toujouſrs l'emporter ſur les intereſts particuliers.

A la vérité, il faut convenir que pendant long-temps on a perdu de vûe ces grandes & ſaines maximes: mais les inconveniens qui ont ſuivi, pour ſ'en estre écarté, ont justifié qu'elles estoient veritablement de l'effeſce du gouvernement, puisqu'il ne pouvoit ſe ſoutenir à moins qu'on ne revint à les observer exactement.

C'est à quoy les Rois de la troisieme race ſe ſont particulierement appliquez. Inſtruits par les malheurs qui ont affligé les deux premières lignées, ils ont reconnu que l'autorité ſouveraine ne devoit point eſtre partagée; que le

domaine, qui est destiné à soutenir cette autorité, ne devoit point estre divisé, moins encore aliené ; que le Prince, entierement consacré à l'interest de son royaume, ne devoit point estre occupé d'un interest particulier ; que ce seroit affoiblir sa propre substance, que la separer de celle de ses sujets.

Que tout ce qui estoit à l'estat, estoit entierement à sa disposition, & que mutuellement tout ce qui appartenloit au Prince, devoit se confondre avec le domaine public.

jeune race {
Lors de la première race, l'on n'estoit venu au partage de l'autorité & des provinces, entre les enfans du Souverain, que parce qu'ils regardoient la souveraineté & l'estat comme un bien patrimonial, à la propriété duquel ils avoient également droit : mais pour avoir porté sur cela leurs pretentions trop loin, ils ont absolumet perdu pour leur famille, ce qu'ils avoient divisé entr'eux.

2de race {
Les Rois de la seconde race, pour ne s'estre attaché qu'à ce qui leur estoit propre, pour avoir été trop prodigues du domaine public, se sont tellement affoiblis, que le nom seul de Souverain estoit ce qui les distinguoit des autres grands Seigneurs, dont quelques-uns estoient devenus plus riches qu'eux en domaines, & presque égaux en autorité.

Pairie et patrimonial {
La réunion de toute la puissance royale en une seule personne, a été enfin reconnue comme le plus sûr & l'unique moyen de la conserver dans toute sa splendeur, de la rendre la source de la sûreté & de la tranquillité des sujets, & de la perpetuer dans la famille qui en est dépositaire.

†
La dignité du Monarque, l'éclat qui doit l'environner, les richesses qui doivent réjaillir sur tous ceux qui composent sa famille, le bonheur des peuples, n'ont paru assûrez que par la réunion de tous les membres du domaine du Prince & du public, en un seul corps, toujours susceptible d'accroissement, & toujours inalienable & imprescriptible.

M.^r de la Guesle observe encore que Hugues Capet auroit pû trouver des raisons dans quelques exemples des temps precedens, pour retenir les duché de France & comté de Paris, en son domaine particulier, *Honorez qu'ils estoient de la première Pairie, cet honneur eût pû estre continué en un des enfans de France : mais la nécessité du bien de l'estat, l'emporta sur toute autre considération ; joint qu'il pouvoit avoir appris que telle estoit l'ancienne et première observation de France, sur la réunion des domaines que les Rois posseadoient.*

C'est, continué cet auteur, *ce que nous disons aujourd'huy au Roy, et soutenons pour le Roy, contre le Roy, c'est-à-dire, pour les droits de la couronne, contre son intention représentée ès lettres patentes dont est question ; à ce qu'ayant fait ce bel acquest de la couronne, il luy laisse l'acquest que par ce moyen elle a fait de tant de terres et seigneuries relevantes d'elle médiatement et immédiatement ; lesquelles, comme en son particulier il les a possédées tant qu'il n'a été que particulier, il les possède comme Roy dès la même heure que le soleil a commencé de l'appercevoir tel.*

M.^r de Beloy Avocat général du Parlement de Toulouse, s'est expliqué sur le même sujet, à peu-près dans les mêmes termes. * *Le patrimoine particulier du Prince, se confond, dit-il, et se réunit à la couronne, par l'élevation d'iceluy au sceptre royal ; la communication des biens propres du Prince, avec ceux de l'Estat, et la communauté d'iceux, procede et se fait en vertu de ce mariage politique que le Roy contracte avec sa couronne. Tout ce qui luy appartient, lors de son avenement, est dû à la chose publique ; tout ce qu'il fait, se fait par luy en qualité de Roy, et ne peut sa personne particulière tant y estre considérée, comme sa dignité.*

* A la suite des arrests de Maynard.

M.^r le Bret a pensé de mesme. * Une chose particulière à cet estat, c'est qu'on ne met point de distinction entre le domaine privé du Roy & celuy de la couronne : il nous faut tenir pour certain, qu'entre les loix fondamentales de cette monarchie, celle-cy est une des principales, qui veut que toutes les terres & seigneuries que possèdent nos Rois, soient acquises à la couronne, si-tost qu'on leur a mis le sceptre en main, & qu'ils ont pris possession de la royauté, comme s'ils luy en faisoient un don en faveur de ce mariage politique qu'ils contractent avec elle par les ceremonie de leur sacre, & pour recompense de ce que de sa part, elle leur donne la jouissance de tous ses droits & de tous ses honneurs ; & cette loy est l'une de celles que nos Rois sont tenus de garder & d'observer, par le serment qu'ils font en leur couronnement.

M.^r Dupuy, dans ses traitez touchant les droits du Roy, * declare, qu'on a tenu pour maxime en France, que lorsque nos Princes deviennent Rois, les fiefs qu'ils possèdent à titre particulier, & qui relèvent de la couronne, demeurent joints & unis au domaine public ; en sorte qu'ils n'ont plus qu'un domaine, qui est celuy de la couronne. H

AU SUFFRAGE de ces differens auteurs, se joignent les exemples que l'histoire nous fournit, & qui prouvent que la loy de l'union de plein droit au domaine, par l'avenement du Roy à la couronne, a toujours esté constamment observée, depuis le commencement de la troisieme race.

HUGUES CAPET, qui a renouvellé cette loy, s'y est conformé le premier, *I.^r exemple.* en réunissant à la couronne, comme on vient de l'observer, le comté de Paris, dont il estoit propriétaire avant d'estre Roy.

La contestation que Charles le Bel eut à soutenir contre Eudes Duc de Bourgogne, donna lieu de développer cette maxime. *II.^r exemple.*

Voicy quelle en fut l'occasion. Le Roy Philippe le Bel, en mariant Philippe le Long son second fils, avec Jeanne fille de Othelin Comte de Bourgogne, luy donna en apanage le comté de Poitou.

Louis Hutin, frere aîné de Philippe le Long, intervint à ce contrat, & luy transporta sur les biens de leur mere commune, Jeanne Reine de France & de Navarre Comtesse de Champagne & de Brie, *six cens livres de terre* en Champagne ; c'est l'expression dont on se servoit alors pour désigner une certaine estendue de biens fonds.

En 1316. Philippe le Long succeda à la couronne de France, après la mort de Louis Hutin.

En 1322. il laissa de son mariage quatre filles, dont l'aînée avoit épousé Eudes, Duc de Bourgogne.

Eudes forma complainte contre le Roy Charles le Bel, tant pour le comté de Poitou, que pour les *six cens livres de terre* en Champagne, pretendant en estre faisi, à cause de sa femme, par la coutume generale de France, comme plus prochaine héritière habile à succéder à son pere en ce qui luy appartenait auparavant qu'il fust Roy, sur-tout pour le regard des biens qui n'estoient du domaine de la couronne, mais de la succession de la Reine Jeanne son ayeule.

Par rapport au comté de Poitou, qui avoit été donné en apanage à Philippe le Long, il n'estoit pas douteux que ce domaine avoit été réuni de plein droit, par l'avenement de ce Prince à la couronne ; mais les *six cens livres de terre* en Champagne, paroisoient recevoir plus de difficulté.

Le Procureur general soutint « que Philippe le Long, étant devenu Roy, avoit possédé, non-seulement le comté de Poitou, mais aussi les *six cens livres de terre*, comme Roy, quoyqu'auparavant elles ne fussent du domaine de la »

*posth' or de
5 ans Réunion*

» couronne, & n'eussent appartenu à aucun Roy; qu'elles avoient esté jointes & unies par cette possession royale, quoiqu'elle n'eût esté que de cinq ans, & que Charles le Bel, qui avoit succédé au royaume, en devoit par consequent demeurer saisi. «

Sur ces diverses contestations, il intervint arrest le 11. fevrier 1326. par lequel Eudes & sa femme furent déboutez de leur plainte, & la possession adjugée au Roy.

M.^r de la Guesle, qui rend compte des circonstances dans lesquelles cet arrest fut rendu, adjoute, *Et bien que l'arrest leur eût réservé le petit-royaume, toutesfois depuis ne s'en remuèrent; aussi étant donné sur le point de droit, & de droit François, qui rendoit royal ce qu'un Roy avoit possédé, qu'est-ce, qu'au petit-royaume le Duc & sa femme eussent pu apporter de nouveau, lequel n'eust été débattu, examiné & jugé?*

La maniere dont Chopin rapporte le mesme arrest, fait conoistre que ç'a esté là le veritable motif de sa décision; car le moyen principal, dont se servoit le Procureur general, a esté visé dans l'arrest, en ces termes, *Procurator noster, proposito quod licet germanus noster Philippus, tempore quo erat Comes Pictaviensis, præmissa possedisset ut Comes, tamen statim quod fuit Rex, desit possidere ut Comes, & quod tanquam Rex de præmissis saisisitus decessit.*

Ces expressions marquent clairement que la maxime estoit reçue en 1322. comme aujourd'huy, que le Roy ne peut avoir de domaine séparé de celuy de l'estat; que ce qui lui appartenoit, comme particulier, il commence à le posseder comme Roy aussi-tost qu'il est parvenu au trosne.

III. exemple. LES COMTEZ de Champagne & de Brie fournissent un exemple encore plus considerable, de l'union qui se fait de plein droit, par l'avenement à la couronne.

*post de 8 jours
Réunion*

Jeanne, fille & héritière de Thibault, Roy de Navarre, Comte de Champagne & de Brie, avoit épousé, comme on l'a dit, Philippe le Bel, dont elle eut trois fils, Louis Hulin, Philippe le Long & Charles le Bel: Louis, comme l'aîné, recueillit dans la succession de sa mere, n'estant point encore Roy, la Brie & la Champagne; il parvint à la couronne après Philippe le Bel son pere. Il laissa, en mourant, une fille unique appellée Jeanne, issue du premier mariage qu'il avoit contracté avec Marguerite de Bourgogne, fille du Duc Robert II. & un fils posthume, dont Constance de Hongrie, sa seconde femme estoit enceinte: ce fils, qui fut appellé Jean, fut saisi, en naissant, de tous les droits que son sexe luy donnoit à l'exclusion de sa sœur, non-seulement à la couronne de France, mais aussi aux comtez de Champagne & de Brie; mais n'ayant vecu que huit jours, Jeanne de France pretendit devoir succéder aux comtez de Brie & de Champagne, comme étant sœur du petit Roy Jean, nouvellement décedé, & plus proche, par consequent, que Philippe le Long & Charles le Bel, qui n'estoient que ses oncles; & attendu d'ailleurs que ces deux comtez venoient de Jeanne de Navarre, son ayeule, & formoient un propre maternel, auquel elle avoit droit, comme fille de l'aîné.

Néanmoins Philippe le Long, recueillit avec la couronne, les comtez de Brie & de Champagne, & en demeura paisible possesseur, comme de biens qui avoient esté unis au domaine royal par l'avenement de Louis Hulin. Chopin cite l'arrest qui prononça en faveur de Philippe le Long: *Campaniam beneficium esse Francorum Regum, cum sceptris rerum mixtura confusum.*

Indépendamment de cet arrest, à quel titre autrement, dit M.^r de la Guesle, ces deux comtez eussent-ils appartenu à Philippe le Long, sinon comme Roy?

A quel

A quel titre eût-il troublé la succession de la fille au pere , s'il n'eût eu le droit de la couronne , fondé sur l'union taisible des patrimoines des Rois avec le domaine public , fondé sur ce que Louis Hutin , qui avoit possédé la Brie & la Champagne comme Comte , pendant la vie & le regne de Philippe le Bel , étant parvenu à la couronne , après la mort de son pere , avoit commencé aussi-tost de posséder ces deux provinces comme Roy ?

Aussi ces deux comtez passerent-ils de Philippe le Long à Charles le Bel son frere , & après la mort de celuy-cy , sans enfans , à Philippe de Valois , qui ne descendoit point de Jeanne de Navarre ; & depuis ce temps ces deux comtez n'ont point esté separez du domaine de l'estat.

ON opposera peut-estre que ces Princes & leurs successeurs ont , par differens traitez , cedé à Jeanne de France , qui épousa Philippe d'Evreux , & à Charles le mauvais , Roy de Navarre , leur fils , plusieurs seigneuries , & ont stipulé lors de ces traitez , des renonciations expresses de la part de Jeanne & de Charles , à toutes pretentions sur la Champagne & sur la Brie .

Mais , outre que ces seigneuries ont esté cedées en partie pour remplir Jeanne , de la dot qu'elle pouvoit pretendre comme fille de France , outre que ces cessions ont esté , pour la pluspart , une suite des circonstances difficiles où le royaume s'est trouvé , & dont Charles Roy de Navarre ne scut que trop profiter pour se rendre redoutable & pour s'agrandir aux despens de l'estat , M.^r de la Guesle observe que pour connoistre combien se sont trompez ceux qui ont pensé que ces deux provinces ne sont demeurées à nos Rois , qu'en consequence des recompenses qu'ils ont données ; il suffit de faire attention que ce titre eust esté entierement destitué de justice , ces recompenses n'estant rien au prix de ce qu'on leur cedoit , eu égard à l'estendue de ces deux provinces , au nombre de villes dont elles sont composées , & aux mouvances considérables qui en dépendent . Ainsi , conclut M.^r de la Guesle , ne se peut dire que ces deux comtez de Champagne & de Brie ayant appartenu aux Rois & au royaume , autrement que par la loy de l'union taisible des patrimoines privez au domaine public .

M.^r de la Guesle tire de ces faits importans , une autre consequence qui n'est pas moins juste ; c'est que les lettres de 1361. par lesquelles le Roy Jean a réuni expressément à la couronne , plusieurs provinces , entre autres la Champagne & la Brie , n'ont esté données par ce Prince , que pour marquer quelque soin de remplacer ce qu'il avoit distrait du domaine de l'estat , à l'occasion de sa prison , en y réunissant , *sinon en effet , du moins à l'exterieur* , des seigneuries déjà unies & incorporées depuis long-temps , & dans l'esperance que cette declaration , *bien qu'imaginaire* , rendroit du moins quelque tesmoignage de son affection au bien du royaume ; & le mesme auteur prouve parfaitement bien , que l'union expresse n'estoit pas plus necessaire pour les autres provinces dénommées dans les lettres , scavoir , le comté de Toulouse , & les duchez de Normandie & de Bourgogne .

LOUIS XII. s'est écarté de ces regles ordinaires , par rapport au comté II.^e objection . de Blois & aux autres seigneuries qui avoient esté acquises par Louis de France son ayeul , des deniers dotaux de Valentine de Milan son épouse .

Ce Prince voyant qu'il ne lui restoit que des filles de son mariage avec Anne de Bretagne , veuve de Charles VIII. donna des lettres patentes au mois de septembre 1509. par lesquelles il declara , « qu'il n'entendoit pas que les « comtez & seigneuries de Blois , Dunois , Soissons & Coucy fussent confus avec « le domaine royal & public ; mais qu'il vouloit qu'ils demeurassent en leur pre- « mière condition privée , comme héritage maternel & feminin de la maison «

d'Orleans, alienable & transitoire à tous ses héritiers de même sang & ligne. »

Et il prit soin de faire vérifier ces lettres au Parlement.

Cette déclaration revestue de l'enregistrement, a donné lieu à plusieurs auteurs d'un grand nom, qui ont écrit quelques années après qu'elle a été rendue, de l'envisager comme devant faire loy en cette matière : Pontanus, Dumoulin, Chopin & autres, sont de ce nombre : Ils se sont laissé entraîner par l'exemple de ce fait récent, d'autant plus facilement qu'il se concilioit avec les idées qu'ils avoient puissées dans la lecture du droit Romain ; c'est pourquoy sans approfondir les exemples antérieurs, & le véritable intérêt de l'estat, qui a donné lieu à la loy contraire, & qui devoit la faire maintenir dans toute sa vigueur, ils ont admis la distinction entre le domaine public, & celuy du Prince, & ont cité pour garant de leur opinion, l'exemple du domaine de Blois, dont nous parlons.

Responſe. Mais les autres auteurs qui ont approfondi la matière avec plus de soin, & qui l'ont traitée dans les vrais principes, ont porté de cet exemple un jugement bien différent.

M.^r le Bret en parle ainsi. *La raison de ces utiles ordonnances*, suivant lesquelles on ne doit point mettre de distinction entre le domaine privé du Roy & celuy de la couronne, semble avoir été ignorée ou dissimulée par un savant auteur de ce siècle, Baudin, lorsqu'en son livre *VI. de la République*, chapitre 2. il loue le Roy Louis XII. de ce que s'estant conformé à l'usage des autres nations, il avoit séparé son domaine privé d'avec celui de la couronne ; ayant même à cette fin érigé la chambre des Comptes de Blois, de Coucy & de Montfort ; car, bien que ce Prince fust enrichi de toutes sortes de vertus royales, néanmoins cette action ne fut pas approuvée de tous, comme estant faite contre la loy du royaume.

M.^r de Beloy dit précisément, « que Blois, Coucy, Soissons & les autres domaines acquis par Louis de France, des deniers dotaux de Valentine de Milan, ayant passé à Louis XII. son petit fils, ont été unis à la couronne, & confondus avec le domaine royal, par l'avenement de ce Prince à la couronne, quoiqu'il eût fait expédier au contraire lettres patentes de non-réunion, & à cet effet ordonné une chambre des Comptes en la ville de Blois, & que la vérification de ces lettres fût d'abord refusée par le Parlement, » à cause de la coutume de ce royaume, qui veut qu'il y ait confusion & union à la couronne, du patrimoine que le Prince possède lorsqu'il est appellé au sceptre par la loy de l'estat. »

M.^r Dupuy, dans ses traités sur le Domaine, a soutenu pareillement « que les lettres patentes de Louis XII. semblent confirmer la règle & maxime générale établie cy-dessus, puisqu'il a fait une dérogation expresse, contraire à l'usage commun. »

Cette exception, dit M.^r de la Guesle, *confirme pour tout le reste la règle ou loy générale, & la dérogation montre qu'ordinaire & de droit est la confusion de ces domaines.*

Il adjoint « que Louis XII. n'ayant aucun enfant masculin, mais seulement des filles, qui ne lui pouvoient succéder, ni au royaume, ni en son apanage, poussé par un mouvement d'affection paternelle, & ne pouvant soutenir la pensée qu'elles dussent être privées de biens qui venaient du chef de leur ayeule, se détermina à faire procéder à l'enregistrement des lettres de succession de 1509. sur quoy à toute peine, & employant toute son autorité, il fit vérifier cette déclaration au Parlement ; mais, sans que son Procureur

general, seul & legitime deffenseur des droits de la couronne, eût esté oüy. Aussi « jamais ne sortit-elle aucun effet, sinon pour l'érection de la chambre des Com- « tes de Blois: Ni les fils ou filles de France ont eu, ni pretendu droit en ces « terres; & de bonne fortune pour Louis XII. que sa fille aînée fut mariée « au successeur de la couronne, car autrement il n'eust esté sans hazard, que sa « déclaration eust esté combattue par cette ancienne maxime, » *Qu'il n'y a qu'un seul domaine public & royal, non un particulier avec le royal.*

C'est pourquoy M.^r Dupuy a observé qu'il n'a pas mesme esté nécessaire d'apporter dans la suite une dérogation speciale à la déclaration de Louis XII. & que toutes les terres de la maison d'Orléans, ont esté regardées par l'edit de Charles IX. de 1566. comme confuses depuis long-temps avec le domaine de l'estat: car cet edit ordonne que toutes les regles du domaine soient observées à l'égard de ces terres, comme sur un domaine ancien de la couronne; les termes de l'article XIII. de cet edit, y sont précis. *Les articles cy-dessus auront lieu de loy & ordonnance, tant pour le regard de nostre ancien domaine uni à nostre couronne, que autres terres depuis accrues & advenues, comme Blois, Coucy, Montfort & autres semblables.*

L'edit ne prononce point, comme l'on voit, d'union expresse de ces terres; il ne les regarde point comme des domaines particuliers, qui fussent demeurez separez du domaine de l'estat, & qui eussent besoin d'y estre consolidez par une déclaration positive; mais il en parle, comme de terres déjà accrues & advenues à la couronne. Or, comment y estoient-elles accrues, sinon par l'avenement de Louis XII. auquel elles appartennoient à titre particulier avant d'estre Roy, & qui, du moment qu'il estoit monté sur le trône, avoit commencé de les posseder comme souverain, & avoit transmis cette mesme possession royale à ses successeurs à la couronne!

CE QUI s'est passé à l'occasion de l'avenement de Henry IV. a donné un IV.^e exemple. dernier degré d'authenticité & de force, aux maximes que l'Inspecteur general propose comme des moyens décisifs pour le soustien des droits du Roy dans l'affaire présente.

Henry IV. peu après son avenement à la couronne, résolut de separer & distinguer le domaine qui luy appartenoit auparavant, d'avec le domaine public; il fit expedier, dans cette vûe, l'edit du mois d'avril 1590. & le fit presenter au Parlement de Paris, par son Procureur general, pour y estre enregistré: mais cette Compagnie, regardant comme une maxime certaine & inviolable, l'union qui s'estoit operée de plein droit par l'avenement de ce Prince, rendit un arrest le 29. juillet 1591. par lequel, après avoir entendu M.^r de la Guesle, elle declara, *qu'elle ne pouvoit ni ne devoit proceder à la vérification de cet edit.*

Les malheurs des temps, le peril imminent de l'Estat, & la nécessité des affaires, obligèrent Henry IV. d'ordonner par un autre edit du mois de janvier 1592. la vente de différentes portions du domaine de la couronne: & comme il se trouvoit dans le préambule de cet edit, quelques expressions qui sembloient presupposer une *distinction & division* entre les domaines du Roy, quoique ces expressions ne pussent estre tirées à consequence, attendu qu'elles n'avoient pas un rapport immédiat au sujet dont il estoit alors question; cependant, pour ne point préjudicier à ce droit precieux de l'union des domaines, l'arrest de vérification adjouâta cette réserve à l'edit, *sans préjudice de la réunion des biens patrimoniaux du Roy, à l'ancien domaine de la couronne de France.*

Le Roy voulut tenter en 1597. par de nouvelles lettres patentes, d'establir une séparation réelle entre ce qu'il regardoit comme son domaine particulier,

& le domaine de l'estat; le Parlement persista encore dans son refus.

1598

Et il ne proceda à l'enregistrement des lettres de 1598. confirmatives du don que Henry IV. avoit fait à Cesar son fils, du duché de Vendosme, qu'après avoir fait des remontrances, & sans tirer à consequence pour les autres parts & portions du domaine du Roy, annexées à l'ancien domaine par son avenement à la couronne.

1607

Enfin par l'edit du mois de juillet 1607. Henry IV. revint aux veritables & anciennes maximes; il revoqua les edits & declarations qu'il avoit donnez jusques-là, pour la desunion des terres qu'il possedoit avant d'estre Roy de France, & voulut qu'on n'eût aucun égard aux enregistremens qui en avoient esté faits dans quelques Parlemens. Les termes de cet edit sont trop importans & trop décisifs, pour ne les pas rappeller ici.

domaine chose
sacrée

notre

Les Rois nos predeceſſeurs depuis plusieures siecles en ça, se font, avec beaucoupe de prudence, tellement rendus ſoigneux de leur domaine, que comme chose ſacrée, ils l'ont tiré hors du commerce des hommes, & par le ſerment ſolemnel de leur ſacre, obligez à ſa conſervation & augmentation. Lequel ſerment ils ont declaré pour ce regard, faire partie de celuy de fidélité, qu'eux, à qui toute fidélité eſt due, doivent à la couronne.

L'inalienabilité du domaine, l'obligation de le conſerver & de l'augmenter, font, comme l'on voit aux termes de cet edit, des loix eſſentielleſ pour l'estat, qui lient la personne meſme du Souverain.

Tout ce que Henry IV. avoit fait pour empescher l'accroiffement legitime que le domaine devoit recevoir, par l'union de ce que ce Prince possedoit lors de son avenement au trosne, estoit contraire à ces loix, & ne pouvoit par conſequent ſubſifter. C'eſt pourquoy Henry IV. l'a revoqué de luy-meſme, auſſi-toſt qu'il a reconnu que ces loix estoient indiſpensables, & combien elles estoient avantageueuſes & fondées en raison.

Pour ce qui eſt des avantages que ces loix procurent à l'estat, voicy comme il les exprime.

Cette conſervation comble le royaume d'autant de bien, que la diſtracſion y avoit auparavant apporté de mal; & quant à l'accroiffement & augmentation, c'a eſté le principal remede qui a preſervé l'estat de la conſuſion en laquelle il estoit tombé, élevé & maintenu l'autorité & puissance royale en cette grandeur admirable, entre toutes les grandeurs, regles & polices qui ſoient aujourd'huy ſur la face de la terre, & relevé l'ordre legitime de la monarchie, par la réunion de tant de grandes ſeigneuries détenues & poſſédées par des ſeigneurs particuſiers.

Ainsi ce ſeroit s'opposer au bien de l'estat, à l'accroiffement de la puissance & de la ſplendeur de la monarchie, que de combattre les effets de l'union au domaine, & de luy conterter cette maniere legitime de s'enrichir & de fe fortifier.

Quant à la cause de ce genre d'union qui arrive par l'avenement du Roy à la couronne, Henry IV. a adopté dans ſon edit, le principe qui a donné lieu de l'admettre, & que l'on a touché plus haut, ſçavoir, ce devouement parfaſt, par lequel le Roy fe confacre tout entier à l'estat, qu'il eſt censé épouſer pour toujouſrs, & qu'il dote de ce qu'il poſſede à titre particulier, en meſme temps qu'il entre en poſſeſſion de tout ce qui appartient à l'estat à titre universel & public.

La cause la plus juste de laquelle réunion, a pour la pluspart conſiſté en ce que nosdits predeceſſeurs ſe font DEDIEZ ET CONSACREZ AU PUBLIC, duquel

duquel ne voulant rien avoir de distinct & séparé, ils ont contracté avec leur couronne une espece de mariage, communément appellé saint & politique, par lequel ils l'ont doté de toutes les seigneuries, qui, à titre particulier, leur pouvoient appartenir.

Ce motif de la réunion à la couronne, est si naturel, & forme un droit si légitime, si absolu & si anciennement reconnu par les arrests, que l'edit nous présente les unions expresses, comme de simples déclarations surabondantes.

En sorte que s'il y a eu des réunions expresses, elles ont plutôt déclaré le droit commun, que rien déclaré de nouveau en faveur du royaume: aussi auparavant, & sans icelles réunions expresses, nosdits prédecesseurs ont été maintenus par des arrests de nostre Cour de Parlement, en la possession des terres & seigneuries qui leur estoient rendues contentieuses, sous prétexte de quelque pretendue division entre le domaine public & privé.

Henry IV. convient ensuite des raisons particulières qui l'avoient détourné de se conformer à des principes si constants; d'un costé, l'affection qu'il avoit pour Madame sa sœur, & de l'autre, le désir d'acquitter promptement les dettes que ses prédecesseurs avoient contractées.

Et néanmoins la sincère affection que nous portions à feu nostre très-chère & amée sœur unique, & le soin de payer nos créanciers, auxquels Nous & nos prédecesseurs Rois de Navarre, & Ducs de Vendôme, avions engagé & hypothqué plusieurs parts & portions du patrimoine par Nous possédé de nostre chef, & à titre particulier, nous ont RETENUS DE DECLARER cette union; au contraire, par nos lettres patentes du 13. avril 1590. aurions ordonné que nostre domaine ancien fust & demeurast desuni, distrait & séparé de celuy de nostre maison & couronne de France, sans y pouvoir estre aucunement compris ni meslé, s'il n'estoit par Nous autrement ordonné, ou que Dieu nous ayant fait cette grâce de nous donner lignée, voulussions y pourvoir.

Henry IV. explique enfin ce qui l'a déterminé à revenir à des principes, que des motifs si apparents n'avoient pu anéantir, & prononce en ces termes:

Mais depuis, touché de l'affection que nous devons à nostre royaume, auquel nous nous sommes totalement DEDIEZ, & postposant nostre particulier au public, Scavoir faisons que, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Avons revoqué & revoquons par celuy nostre présent edit perpetuel & irrevocable, nos lettres patentes du 13. avril 1590. Ensemble les arrests intervenus en conséquence d'icelles, en aucunes de nos Cours de Parlement, & en tant que besoin seroit, confirmions l'arrêt de nostre Cour de Parlement de Paris, du 29. juillet 1591. Et en ce faisant, DECLARONS les duchez, comtez, vicomtez, baronnies & autres seigneuries mouvantes de nostre couronne, ou des parts & portions de son domaine, tellement accrues & réunies à iceluy, que dès-lors de nostre avenement à la couronne de France, elles sont devenues de même nature & condition que le reste de l'ancien domaine d'icelle; les droits néanmoins de nos créanciers demeurant en leur entier, & en la même force & vertu qu'ils estoient avant nostre avenement à la couronne.

Ces expressions énergiques, DECLARONS nos terres & seigneuries tellement accrues à nostre domaine, que DÉS-LORS de nostre avenement à la couronne, elles sont devenues de même nature, donnent à l'edit un effet rétroactif, & marquent bien nettement que Henry IV. n'a pas entendu former & établir une loi nouvelle, mais seulement constater & développer un droit tout acquis.

APRÈS des suffrages si considérables, des exemples si importans, des décisions si précises, & émanées du troisième, on aura lieu d'être surpris que des

*on pourvoit,
j'aindrois l'oy l'edit
Gavril 1663*

maximes appuyées sur des fondemens si solides & si respectables, ayant été présentées dans le memoire de l'Evesque de Perigueux, comme des maximes contraires à l'équité naturelle, & capables de donner atteinte à la justice & à la Majesté de nos Rois, comme une simple *opinion particulière & personnelle* à l'Inspecteur general, & ayant mesme été taxées de faux & d'illusion.

L'INSPECTEUR GENERAL va appliquer en peu de mots, à l'affaire présente, la *declaration* faite par Henry IV. des droits irrevocables de la couronne, & tous les principes sur lesquels ces droits sont fondez.

Suivant les autheurs dont on vient de rapporter les principaux passages, suivant ce qui s'est constamment observé depuis le commencement de la troisième race, & aux termes formels de l'edit de 1607. il est certain que l'on ne reconnoist en France, qu'une seule espece de domaine, scavoit, le domaine de la couronne; & qu'à ce domaine se réunit de plein droit, tout ce que le Prince possède à titre particulier, lorsqu'il parvient au trosne.

Or il est constant dans le fait, que Henry IV. lorsqu'il est parvenu au royaume de France en 1589. estoit propriétaire d'une partie de la châstellenie d'Auberoche, puisque ce qu'il possedoit encore de cette châstellenie, a été depuis aliené par differens contracts, à Jean Foucaud sieur de Lardimalie.

Le Roy estoit pareillement propriétaire du droit de mouvance immédiate sur toutes les portions de cette mesme châstellenie, qui avoient été alienées à titre d'inféodation, à divers particuliers, par les predecesseurs de Sa Majesté, & notamment sur le sieur de Saint-Astier, pour raison de la justice & de la directe des paroisses d'Antonne & Sarliac, en vertu du contract de 1487.

Par consequent, & les portions de la châstellenie d'Auberoche, qui estoient dans la main de Henry IV. en 1589. & les droits de mouvance immédiate qui y estoient joints, ont été réunis de plein droit au domaine de l'estat, par l'avenement de ce Prince à la couronne, & n'ont pû depuis en estre séparez par aucune alienation à perpetuité.

Donc toutes les terres dépendantes de la châstellenie d'Auberoche, qui ont été alienées depuis que Henry IV. est monté sur le trosne, doivent estre déclarées domaniales : Donc toutes les terres que les anciens seigneurs d'Auberoche, autheurs de Henry IV. avoient alienées à perpetuité, avec réserve de la mouvance envers eux, doivent estre déclarées mouvantes immédiatement du domaine de la couronne,

Reponse aux objections de l'Evesque de Perigueux.

VOICY à quoy se reduit le système de deffense que l'Evesque de Perigueux a embrassé.

Il conteste toutes les maximes que l'on vient d'establir, mais comme il ne luy est pas possible de combattre de front, les raisons sur lesquelles elles sont appuyées, il a pris le parti de les passer entierement sous silence; il n'en a rappelé aucune dans son grand memoire, il s'est contenté de rassembler des passages de plusieurs autheurs qui ont, selon luy, adopté une opinion contraire.

Il a cité à ce sujet, Chopin, Covarruvias, Guy Pape, Ferriere, Dumoulin, Dargentré & Domat, Baquet & Bouchel, Dunod traité des prescriptions, & Maillard sur la coutume d'Artois.

Il faut convenir que parmi ces autheurs, il y en a d'un grand nom, & que quelques-uns se sont attachés particulièrement à expliquer les droits du domaine: Mais, nonobstant leur réputation, l'on va reconnoistre que leur sentiment ne

peut balancer la vérité des maximes qui ont lieu en ce royaume.

L'EVESQUE de Perigueux a cru pouvoir tirer un premier avantage, de l'endroit où Chopin distingue *duplex domanii genus*.

Prius quod initio rerum, dominus Princeps retinuit penes se, aliis prædiis beneficii nomine concessis, quod coronæ innatum, profectitumque est.* * *De Domanio, l. 1. t. 2.*

Adventitium alterum, sive posterius, quod vel expressum regio diplomate, vel tacite rebus fisci adunatum sit.

Il ne résulte autre chose de ces expressions de Chopin, sinon que l'on doit distinguer, dans ce qui compose le domaine, deux parties; l'une, qui a toujours appartenu à la couronne; l'autre qui s'y est jointe dans la suite des temps, à differens titres; & assûrement l'Inspecteur général n'a pas pretendu révoquer en doute un fait si notoire.

Mais ce que l'Inspecteur général a soutenu, en disant qu'on ne reconnoist en France qu'une seule espece de domaine, c'est que le domaine de la couronne, soit ancien, soit nouveau, n'est que d'une seule & même nature. Or, c'est ce que Chopin reconnoist en termes formels dans l'endroit cité. *Utrumque exæquatur in Gallia, primævum & adscititum regni patrimonium.*

Ainsi il faut écarter cette première citation.

L'EVESQUE de Perigueux oppose un autre endroit du même auteur, où il parle de deux arrests rendus au sujet des terres de Bourg-sur-Charente & de Montdevis.

L'EVESQUE de Perigueux a allegué, comme l'opinion propre de Chopin, ce qu'il rapporte des moyens qui furent proposez par les parties; mais quand Chopin, sur le fondement de ces arrests, auroit estimé que l'on ne doit point mettre au rang du domaine public, ce qui appartient au Prince de son chef, & à titre d'hérité, & que le Roy est maistre de disposer de ces sortes de biens, comme d'un domaine qui luy est particulier, & qui n'a rien de commun avec celuy de l'estat, il n'en seroit pas moins certain qu'il se seroit trompé & dans le principe & dans l'application des faits.

Il est vray, comme cet auteur l'explique, * que, par un premier arrest du 10. decembre 1547. Anne de Montmorency Connestable de France, fut maintenu dans la jouissance de la terre de Montdevis, que François I. luy avoit donnée au mois de novembre 1531. & que ce Prince venoit de recueillir cette terre dans la succession de Louise de Savoie sa mere, qui l'avoit acquise en 1508.

Il est vray pareillement qu'Artus Gouffier sieur de Boissy, Grand-maistre de France, par un second arrest du 15. janvier 1548. fut confirmé dans la possession de la terre de Bourg-sur-Charente, que François I. luy avoit donnée peu de temps après son avenement à la couronne, & que ce Prince possedoit cette terre du chef de Jean d'Orleans Comte d'Angoulesme, son ayeul, qui en avoit fait l'acquisition.

Mais ces arrests n'ont point eu le motif que Chopin leur attribuë. S'ils ont été rendus en faveur des personnes que l'on vient de nommer, ce n'est pas que l'on doutast que ces terres fussent domaniales, sous pretexte qu'elles estoient eschûes au Roy, à titre particulier, mais c'est que l'on crut devoir laisser subsister les dons qui en avoient été faits, attendu les services de ceux qui les avoient obtenuës.

Ce seroit très-mal raisonner, que de conclure de ce qu'un don de domaine a été confirmé, que la terre qui fait l'objet de ce don, n'est pas domaniale. Il seroit facile de citer un grand nombre de terres, dont la domanialité ne peut estre révoquée en doute, & dans lesquelles néanmoins ceux à qui nos Rois

en avoient fait don, ont esté maintenus. Voicy quel en a esté le principe.

Il est certain en general, que le domaine de la couronne est inalienable, mesme à titre de don remuneratoire; parce que les finances de l'estat fournissant au Roy, de quoy satisfaire aux liberalitez qu'il juge à propos d'exercer envers ceux qui ont bien merité de luy, il ne doit point employer à cet usage, des fonds du domaine, destinez pour toujours au soutien de la nation & de la puissance souveraine.

Cependant, comme l'interest de l'estat, qui est la cause de l'inalienabilité du domaine, peut exiger, dans certaines occasions, que, pour animer d'autant plus les sujets à le bien servir, on leur accorde la jouissance de quelque portion du domaine public, on laisse subsister les dons que les Rois en ont faits par un motif si legitime.

Mais cela n'empesche pas que l'inalienabilité du domaine ne soit perpetuellement un obstacle insurmontable à ce que les donataires, ou du moins leurs ayans cause, puissent acquerir une possession incommutable de ces sortes de biens.

Cela est si vray, que les dons du domaine, quelque anciens qu'ils soient, ont toujours besoin de confirmation de regne en regne; & ces confirmations ne sont pas des actes qui affermissent pour toujours le don, & qui privent le Roy ou ses successeurs, de la faculté d'y rentrer: ce sont seulement des marques de la bonté & de la munificence du Souverain, qui veut bien suspendre & éloigner l'exercice d'un droit qui ne peut jamais estre couvert.

Nos Rois ont accoustumé d'user de cette generosité, tant que la famille de celuy qui a obtenu le don, subsiste, & lorsqu'il est évident que le don a esté accordé à des services réels & importans; mais lorsque cette famille est esteinte, le Roy doit y rentrer necessairement, parce que cette recompense si extraordinaire & si distinguée, est personnelle, & ne doit point produire d'effet au-delà de la descendance du donataire.

C'est ce qui concilie plusieurs arrests qui paroissent contraires, dont la plus-part ont fait rentrer le Roy dans des terres domaniales, alienées à titre de don, & quelques autres ont maintenu des donataires ou leurs héritiers; c'est aussi ce qui explique le motif des enregistremens que les Cours ont faits de plusieurs dons de domaine.

Elles se sont conformées au desir que nos Rois ont eu, d'assurer la jouissance à quelques-uns de leurs sujets, de certains fonds domaniaux, lorsque les services rendus estoient d'une grande importance, lorsqu'elles ont cru que cette marque d'honneur estoit utile & nécessaire, soit pour soutenir le zèle de ceux qui s' estoient distinguez par des actions heroïques, soit pour picquer d'émulation les héritiers de leur sang, ou les autres sujets du Roy: Mais les Cours, en se rendant à des raisons si supérieures, n'ont pas perdu de vûe, que ces alienations, quoique revestues d'enregistremens, quoique plusieurs fois confirmées, estoient néanmoins de leur nature, toujours revocables à la volonté du Souverain; c'est pourquoy elles se sont déterminées suivant les circonstances.

Lorsque les héritiers de celuy qui a merité le bienfait, sont encore en possession de la chose donnée; comme le nom qu'ils portent, le sang qu'ils ont reçû, font revivre en leur personne, & soutiennent dans les esprits la memoire des services recompensez, on juge que l'intention du Souverain est de perpetuer en eux la grace accordée à leur auteur, dont le motif est encore présent: lorsque les temps, les révolutions, ont fait passer dans des mains estrangères ou obscures, ces portions précieuses du domaine, & que la famille du donataire est esteinte; alors le motif de la grace estant éclipsé & anéanti, o~~E~~ n'en soutient

soutient plus l'effet, & la portion du domaine alienée à titre de don, est rappelée à la masse dont elle avoit été détachée.

Si Anne de Montmorency n'eust eu en sa faveur que les moyens que Chopin rapporte, sçavoir, que la terre de Montdevis estoit eschûë au Roy, non en vertu d'un droit attaché à sa couronne, mais par la succession de sa mere, & que le Roy doit être maistre de disposer des biens qui luy appartiennent à titre particulier, ce seigneur n'auroit pas obtenu gain de cause contre M.^r le Procureur general; mais ses services passez, son grand nom, ce que l'on attendoit de luy, déterminerent le Parlement à maintenir l'effet d'une liberalité si dignement placée.

Chopin, luy-mesme, fournit une preuve certaine, que le Parlement regarda les terres données à Anne de Montmorency, & au Grand-maistre de Boissy, comme devenuës domaniales; l'une, parce que l'avenement de François premier à la couronne, y avoit réuni de plein droit tout ce qu'il possedoit à titre particulier avant que d'estre Roy; l'autre, parce que ce qui eschet au Souverain à titre héréditaire, se réunit pareillement de plein droit au domaine.

Cette preuve se tire d'un autre arrest rendu à peu près dans le même temps, au sujet de la terre de Chasteauneuf en Angoumois, & dont Chopin rend compte dans le même endroit. * Cette terre avoit été acquise par Jean d'Orléans, * N.^o 13. de même que Bourg-sur-Charente, & par consequent appartenloit également à François premier, à titre particulier: il y avoit de plus cette circonstance, qu'elle relevait originairement de l'Evesque d'Angoulesme; François premier vendit cette terre au Comte de Charny, après son avenement à la couronne. Le Procureur general soutint dans la suite, qu'elle devoit estre réunie au domaine; le sieur de Charny employa la même deffense que Chopin attribuë aux sieurs de Boissy & de Montmorency, sçavoir, *Janum, Ludovici Aureliae Ducis filium, privatim coëmisse Castronovanum agrum, proinde Jani nepoti Francisco liberum fuisse jus emancipandi, vendundique predii, et si paulo ante Franciscus Regia dignitate auctus fuisset*; nonobstant cette raison, il fut jugé par arrest du 16. juillet 1567. que la terre de Chasteauneuf estoit devenuë domaniale par l'avenement de François premier à la couronne.

La véritable raison pour laquelle on prononça au sujet de cette terre, différemment de ce qui avoit été jugé en 1548. au sujet de Bourg-sur-Charente; c'est que Chasteauneuf avoit passé au sieur de Charny, à titre de vente, titre qui ne pouvoit suspendre l'effet de la loy, qui deffend d'aliener aucune portion du domaine à perpetuité; au lieu que la terre de Bourg-sur-Charente avoit été accordée au sieur de Boissy, à titre de don remuneratoire: motif suffisant pour laisser subsister en la personne du donataire & de sa famille, ce genre d'aliénation à temps.

PAR RAPPORT aux autoritez que l'Evesque de Perigueux a tirées de Covarrurias, Guy Pape, Ferriere, Dumoulin, d'Argentré & Domat.

Si les passages qu'il a citez, font connoistre que ces auteurs ont admis deux sortes de domaines, l'un qui appartient au Prince, comme Souverain, l'autre qu'ils presupposent luy appartenir, comme particulier; on y voit en même temps, qu'ils ont esté conduits à cette opinion, par l'exemple de ce qui se pratiquoit dans l'empire Romain.

Ils n'ont cité, en effet, pour appuyer leur avis, que des loix Romaines, & par consequent, pour se convaincre que leur sentiment à cet égard ne peut estre admis, ni recevoir d'application à ce qui s'observe dans ce royaume, il suffit de se rappeller la difference infinie qui se trouve entre la condition des Empereurs

Romains, & celle de nos Rois. On l'a expliqué plus haut ; il suffit de faire attention que la constitution de cet estat, qui est purement monarchique & hérititaire, ne permet pas de reconnoistre dans le Prince, d'autre caractère qu'un caractère public, qui efface absolument toute idée, tout attribut d'une personne privée ; & que ce seroit énerver l'union intime qui est entre le Prince & l'estat, & retrancher le plus solide fondement de la puissance royale & de nostre bonheur, que de presupposer qu'il y eust quelque bien propre, quelque domaine particulier, à raison duquel l'intérêt du Prince peut estre séparé & différent de celuy de sa couronne.

Les auteurs citez par l'Evesque de Perigueux n'ont rien opposé à des motifs si puissans : ils ne les ont pas même envisagez, car ils n'en font aucune mention.

L'EVESQUE de Perigueux s'est appuyé principalement sur l'opinion de Baquet & de Bouchel.

* *Du droit de desherence, ch. 7.* La seule raison qui détermine Baquet * à penser que le Roy peut avoir un patrimoine different de celuy de la couronne, c'est que, *si le Roy ne pouvoit pas disposer des biens qui lui appartiennent à un titre qui lui est personnel, il seroit de pire condition que tous les particuliers de son royaume.*

Cette objection a été prévûe & détruite par M.^r de Beloy. « Ils disent & alleguent davantage, que puisqu'il est permis aux particuliers de disposer de leurs biens & facultez, à leur volonté, les Princes & les Rois ne doivent estre de pire condition, en ce qui leur appartient en propriété particulière & privée. Cette raison est fort fragile & de peu de force, d'autant que le royaume, le public & le fisc, a ses loix, ses priviléges & ses reglemens, qui ne doivent estre tirez à conséquence avec la police ordonnée entre les particuliers, lesquels ne changent jamais de condition, d'estat ni de nature, & sont toujours particuliers ; ou au contraire les Princes qui deviennent Rois, se font incontinent publics, SE VOUENT, SE CONSACRENT, & se jettent entierement ès bras de la chose publique, ne sont plus à eux-mesmes, pour du tout & en tout se donner au public.

Cette réponse est puisée dans les termes mesmés de l'edit de 1607.

Et pour aller encore plus loin, quel motif raisonnable nos Rois pourroient-ils avoir, de se conserver un domaine particulier ?

Seroit-ce pour l'intérêt de leur famille ? la loy de l'estat pourvoit abondamment à tout ce qui est nécessaire pour soutenir l'éclat de leur naissance.

Seroit-ce, comme l'Evesque de Perigueux a voulu l'insinuer, afin de pourvoir d'une maniere plus particulière, à la sûreté de leurs créanciers ? les finances de l'estat ne suffisent elles pas pour répondre des engagemens que nos Rois ou leurs predeceesseurs ont été obligez de contracter pour se procurer des avantages réels, & pour le bien du royaume ?

Seroit-ce enfin, pour faire des dons de ces domaines particuliers ? ce seroit en quelque sorte, diminuer le prix de ces récompenses, dont on auroit obligation au Prince, & non au Roy ; ce seroit donner des bornes trop estroites à la générosité du Souverain, qui trouve dans les finances de l'estat, dont il a la libre disposition, un fonds bien plus vaste, & bien plus abondant pour satisfaire à ses liberalitez.

Les portions de domaine qui ont été une fois alienées, ne se reproduisent plus ; les finances de l'estat au contraire, sont entretenues par une circulation continue, qui repare bien-tost ce qui en a été détaché. Les concessions des terres nuisent aux liberalitez à venir ; celles qui se font des deniers publics, quand

domaine aliené
ne doit plus

elles ne sont pas excessives, ne nuisent point au desir de respandre des graces, qui renaist perpetuellement dans le cœur d'un Roy.

L'OPINION de Bouchel * fournit d'autres reflexions. Il commence par convenir que le principe de l'union de plein droit estoit, de son temps, universellement reconnu. *On dit que les duchez, comtez, marquisats, principautez, baronnies, chasteleñies & autres fiefs mouvans du Roy, soit directement & sans moyen, soit obliquement & en arriere-sief, sont unis au domaine public, quand ils sont à la seigneurie des Rois.*

** Bibliothèque du
Droit François,
titre des Fiefs.*

Il se propose ensuite de combattre ce sentiment, & pour cela, il se fonde sur differens faits historiques, qui n'ont aucune application au point dont il s'agit, ou dans lesquels il s'est trompé.

Par exemple, ce qu'il dit du duché de Bourgogne, & que l'Evesque de Perigueux a relevé, ne décide rien pour la question présente.

Le duché de Bourgogne n'a point été transmis par femme, depuis qu'il a été donné en apanage à des fils de France; le Roy Jean le recueillit à défaut d'hoirs masles du dernier Duc.

Si ce Prince fit valoir le droit de consanguinité, ce fut parce qu'il ne pouvoit pretendre, qu'en qualité de plus proche parent, les autres biens que ce Duc avoit laiszez, qui ne faisoient point partie de son apanage, que ses predecesseurs avoient acquis par differentes alliances, & qui estoient très-considerables.

Et l'usage que le Roy Jean fit de ces biens, qu'il venoit de recueillir comme héritier du sang, & par consequent à un titre particulier & different de celuy de sa couronne, est une nouvelle preuve qu'il les regarda comme devenus domaniaux, par cela seul qu'ils luy appartenioient, & qu'il estoit Roy; car il les fit entrer dans la formation de l'apanage de Philippe le Hardy son fils, & il les luy donna à la charge de reversion à la couronne, à défaut d'hoirs, de mesme que le duché de Bourgogne.

Si ce Prince comprit le duché de Bourgogne dans les lettres patentes de 1361. par lesquelles il réunit expressément à la couronne, differentes provinces, ce que Bouchel allegue comme un des motifs de son opinion; on a observé d'après M.^r de la Guesle, que ces lettres estoient surabondantes, & qu'elles ne faisoient que declarer un droit déjà acquis à la couronne: l'edit de 1607. le porte en termes formels: *S'il y a eu des réunions expresses, elles ont plutôt declaré le droit commun, que rien declaré de nouveau en faveur du royaume.*

Ce qui s'est passé à l'égard du comté de Vertu, n'est pas plus décisif pour le sentiment de Bouchel.

Ce comté devint une portion du domaine de la couronne par l'avenement de Louis Hutin, auquel il appartenloit du chef de la Reine de Navarre sa mere, aussi-bien que les comtez de Champagne & de Brie. Si les Comtes de Vertu ont été maintenus par differens arrests dans la possession de cette terre, ce n'est pas qu'on ait douté qu'elle fust domaniale; mais, conformement aux distinctions que l'on a proposées cy-dessus, on a jugé que le Roy n'avoit pas intention de la retirer des mains de seigneurs qui ont l'avantage de descendre de la maison de Bretagne, branche de la maison de France; & il faut se souvenir que les Ducs de Bretagne avoient recueilli cette terre dans la succession d'une Princesse du sang royal, à laquelle elle avoit été donnée pour luy tenir lieu de dot: donation, qui, suivant M.^r de la Guesle, forme une espece d'engagement, qui doit subsister tant que les deniers dotaux n'ont pas été acquittez.

L'EVESQUE de Perigueux a cru pouvoir tirer avantage de ce que Dunod a escrit dans son traité * des prescriptions.

** III.^e partie,
chapitre 5.*

Pour penetrer le véritable sentiment de cet auteur, il faut prendre son raisonnement en entier, & ne pas confondre ce qu'il propose concernant les autres estats, avec ce qu'il dit par rapport à la France.

Il expose d'abord quels sont les droits qu'il prétend appartenir aux Souverains en général; & il observe en particulier, sur ce qui regarde la Franche-comté, que les Princes qui ont possédé cette province, se sont conformez au droit romain pour l'administration de leur domaine.

Mais en même temps, il reconnoît expressément, qu'en France le domaine est inalienable & imprescriptible, & que tout ce que le Roy possède en arrivant au trône, y est réuni de plein droit par la loy de l'estat.

Voicy ses propres termes: *Cette union de plein droit, des biens patrimoniaux du Prince qui parvient à la couronne, est un usage particulier au royaume de France, fondé sur les loix de la nation.*

Voilà, assûrement, une reconnaissance, de la part de Dunod, sur ce qui doit s'observer en France, qui ne decide pas pour l'Evesque de Perigueux. Or, si l'union de plein droit est, suivant Dunod, un usage fondé sur une loy particulière de l'estat; si cette loy existe de toute ancienneté dans ce royaume, parce qu'elle est une suite nécessaire de la nature de nostre gouvernement; si on en trouve des traces, suivant ce même auteur, dans des ordonnances de 1401. & 1515. si cette loy a été solennellement rappelée par l'edit de 1607. si l'objet de cet edit a été qu'on en fît l'application à tout ce qui appartenloit à Henry IV. lors de son avenement au trône; il faut donc se soumettre à cette loy, & s'y conformer, par rapport aux terres & aux mouvances dont il s'agit en cette instance, puisque ce Prince les possedoit lorsqu'il est devenu Roy de France en 1589.

L'EVEQUE de Perigueux prétend que *la jurisprudence constante du Conseil d'estat*, sur la matière dont il s'agit, décide entièrement pour luy.

Ce moyen, s'il avoit quelque chose de réel, seroit sans doute d'un très-grand poids, mais on va voir qu'aucun des trois arrests sur lesquels l'Evesque de Perigueux a voulu fonder *cette JURISPRUDENCE*, n'a jugé la question dont il agit.

Les arrests des 13. juin 1668. & 28. septembre 1728. rendus en faveur des particuliers qui possèdent des biens qui ont appartenu anciennement aux Comtes de Provence & de Bourgogne, ont décidé que les alienations faites par ces Comtes, avant que ces provinces appartenissent à nos Rois, devoient subsister, comme ayant été faites dans un temps libre: mais ces arrests n'ont pas jugé que les fonds qui faisoient encore partie des domaines de ces comtes, lorsque nos Rois ont commencé à en estre possesseurs, ne sont pas devenus aussi-tôt des membres inseparables du domaine de la couronne; au contraire, ces arrests établissent que toutes les alienations du domaine de ces comtes, faites depuis que la propriété en a été acquise à nos Rois, sont revocables, & ne peuvent subsister à perpetuité; parce qu'aussi-tôt qu'ils ont possédé ces comtes, étant Rois, ils les ont possédé comme Souverains, & comme des portions du domaine de l'estat.

Le troisième arrest, qui est du 16. fevrier 1694. a maintenu dans la propriété de la terre d'Oisy, les successeurs du sieur de Tournay qui l'avoit acquise de Henry IV. le 4. mars 1605.

Si le principe de la réunion de plein droit au domaine par l'avenement du Roy à la couronne, n'a pas été appliqué à cette terre, quoiqu'elle fût partie des

* Sur la coutume biens de la maison de Navarre, Maillard * d'après lequel l'Evesque de Perigueux d'Artois, p. 524. a cité

à cité cet arrest, en rend la raison; c'est que, lorsque cette terre fut vendue, la province dans laquelle elle est située, reconnoissoit encore pour Souverain, l'Archiduc d'Autriche, & qu'il est contraire à l'essence du domaine de la couronne, d'estre soumis à une domination estrangere.

Ainsi cet arrest ne dérange point le principe de l'union, qui doit avoir lieu incontestablement, par rapport à toutes les terres qui font partie de la domination de France, & qui sont, par consequent, soumises aux loix de la nation.

C'est ce que Maillard reconnoist dans le même endroit. *On tient, dit-il, communement, que les biens immeubles possedez par un Prince, en qualité de particulier, sont unis de plein droit à la couronne, dès-là qu'il y parvient, ou au cas qu'ils luy eschéent durant son regne.*

ENFIN l'Evesque de Perigueux oppose l'edit du mois d'octobre 1620. par lequel Louis XIII. a expressément uni & incorporé le royaume de Navarre & la souveraineté de Bearn, à la couronne de France.

On voit au premier coup d'œil, que cet edit n'a pas une application plus heureuse à la question dont il s'agit, que les trois arrests dont on vient de parler. C'est pourquoy, sans examiner si cette union expresse, prononcée par l'edit de 1620. estoit absolument nécessaire, ou s'il suffissoit que Henry IV. fust propriétaire de la Navarre, pour que la couronne de France eust un droit acquis & irrevocable sur ce royaume particulier & indépendant, comme sur la personne & sur les autres biens de ce Prince, ce qui pourroit faire la matière d'une dissertation très-importante, mais qui n'est point nécessaire pour l'éclaircissement de l'affaire présente; l'Inspecteur general se contentera d'observer que ce qui a été fait au sujet d'un estat souverain, qui ne faisoit point partie de nostre monarchie, ne peut estre tiré à conséquence par rapport à des terres, telles que celles dont il s'agit en cette instance, qui sont situées dans l'intérieur du royaume, & assujetties aux règles de nostre gouvernement, suivant lesquelles, tout ce que le Roy possede en France, lorsqu'il parvient au trône, se réunit nécessairement & de plein droit, au domaine de la couronne.

*edit de 1620
Les réunions*

~~III~~

PREUVES DE LA TROISIEME PROPOSITION.

Que Madame Catherine de Bourbon, sœur de Henry IV. n'avoit point droit à la propriété de la châtelainie d'Auberoche, non plus qu'aux autres terres qui composoient le domaine de la maison de Navarre.

La vérité de cette proposition a déjà été établie & solennellement reconnue au Conseil.

Henry IV. avoit fait don à César son fils, du duché de Vendôme, par un contrat du 3. avril 1598. Cette donation & les lettres patentes qui la confirmerent, furent enregistrées à la charge de la réunion à la couronne, à défaut d'heures masquées; & le cas de cette réunion étant arrivé par le décès de M^r le Duc de Vendôme, mort le 10. juin 1712. le 6. septembre de la même année, il fut rendu un arrest sur la requête du Contrôleur général du domaine, qui ordonna que le duché de Vendôme, circonstances & dépendances, demeureroit réuni à la couronne.

Madame la Duchesse de Vendôme, qui estoit donataire universelle du feu

Duc de Vendosme son mari, & Madame de Savoie son héritière, formerent opposition à cet arrest, & demanderent qu'on exceptast de cette réunion, le tiers du duché de Vendosme, attendu qu'il appartenloit à Madame Catherine, sœur d'Henry IV. & qu'il n'avoit jamais esté un bien domanial.

Pour le prouver, on opposoit de la part des deux Princesses, les mêmes moyens dont se sert l'Evesque de Perigueux.

Premierement, differens articles des coutumes d'Anjou & du Maine, comme assurant aux filles un tiers dans les fiefs, même de dignité.

L'Evesque de Perigueux oppose pareillement qu'en pays de droit écrit, où la châtelainie d'Auberoche est située, les enfans ont du moins dans la propriété des biens que leurs pere & mere ont laissé, une legitime à prétendre, connue sous le nom de *Quarte*, qui est affectée de droit, & hypothiquée sur toutes & chacunes les parties de l'héredité.

Les Princesses observoient en second lieu, que Madame Catherine estoit intervenue dans la donation que Henry IV. avoit faite à son fils, qu'elle avoit concouru à cette donation, & l'avoit confirmée, & qu'elle avoit promis expressément *de n'aller jamais au contraire*, & elles prétendoient que toutes ces démarches devoient estre regardées comme des actes de propriété.

L'Evesque de Perigueux releve aussi de son costé, que Madame Catherine est intervenue dans la vente qui a esté faite par Henry IV. de la châtelainie d'Auberoche, qu'elle a donné à cet effet un plein-pouvoir & mandement special : que dans sa procuration, elle a dit que la vicomté de Limoges & autres biens luy appartenient ; & que ce droit de propriété se trouve énoncé plusieurs fois, & expressément reconnu dans les actes qui ont esté faits pour parvenir à la vente.

Les Princesses prétendoient en troisième lieu, tirer un grand avantage de la clause du contrat de mariage de Madame Catherine, par laquelle Henry IV. avoit promis de *luy faire partage & delivrance des droits successifs qui pouvoient luy appartenir, tant paternels, maternels, que collatéraux*.

L'Evesque de Perigueux releve la même clause, comme essentielle & décisive en sa faveur.

Le feu sieur de Poilly, qui remplissoit les fonctions d'Inspecteur général du domaine, lors des demandes formées par Mesdames les Princesses, soutint que la totalité du duché de Vendosme appartenoit en entier à Henry IV.

Premierement, parce que par le contrat de mariage d'Antoine de Bourbon & de Jeanne d'Albret ses pere & mere, il avoit esté stipulé que pour la conservation & perpetuation de leurs hautes Maisons, l'ainé de leurs enfans masles succederoit à tous & chacuns les biens des futurs mariez ; à la charge de pourvoir aux puisez, selon leur estat & coutume desdites Maisons, & de doter ou marier les filles en argent, ainsi qu'il seroit avisé, selon leur qualité.

Le sieur de Poilly observa que l'objet de cette clause estoit d'assurer à l'ainé masle, la totalité des biens de la maison : qu'elle emportoit une institution universelle d'héritier en faveur de Henry IV. que ces institutions d'héritier par contrat de mariage, sont valables, les contrats de mariage étant susceptibles, suivant nostre jurisprudence, de toutes sortes de clauses, pourvû qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, ni aux dispositions prohibitives des coutumes : Que dans l'usage, ces institutions sont très-frequentes dans les grandes maisons, en faveur des aînez ; & que par consequent il estoit évident qu'après la mort d'Antoine de Bourbon & de Jeanne d'Albret, le Prince Henry leur fils, avoit

recueilli, en vertu de cette clause, la totalité des terres & seigneuries qu'ils possédoient, & que Catherine de Bourbon sa sœur, n'avoit qu'une action pour demander *une dot en deniers*.

C'est sur le même fondement que l'Inspecteur général soutient que la châtelainie d'Auberoche appartenait à Henry IV. seul, lors de l'avenement de ce Prince à la couronne; & que Madame sa sœur n'avoit aucun droit dans la propriété de cette châtelainie: parce que, quoique le droit commun & la loy du sang dussent naturellement appeler cette Princesse à prendre part dans la propriété des biens de ses pere & mere, on a pû néanmoins déroger à ce droit commun, par une loy particulière de sa famille; & cette loy se trouve réellement escrite dans le contract de mariage d'Antoine de Bourbon & de Jeanne d'Albret, pere & mere de Henry IV. & de Madame Catherine.

Et c'est ce qui respond au passage que l'Evesque de Perigueux a tiré du traité des droits de la Reine.

Louis XIV. faisoit valoir avec raison *les droits du sang & de la nature*, dans une occasion où ces droits estoient d'accord avec la loy de l'Estat, qui regloit l'ordre des successions par rapport aux seigneuries appartenantes à la maison d'Espagne; & on faisoit voir que cet ordre n'avoit esté interverti, que par une renonciation, dont la nullité estoit prouvée de la maniere la plus démonstrative.

Nous sommes icy dans un cas tout opposé, puisque les conventions escrites dans le contract de mariage d'Antoine de Bourbon & de Jeanne d'Albret, formoient une loy irrevocable, à laquelle tous leurs descendans estoient obligez de se soumettre, & contre laquelle Madame Catherine en particulier, ne pouvoit revenir.

Le sieur de Poilly adjousta que l'intervention de Madame Catherine, dans le contract de donation du Duché de Vendosme, ne prouvoit point qu'elle eust aucune part dans la propriété de ce Duché; mais comme elle avoit un privilege sur ce Duché, pour la dot ou la recompense qui devoit luy estre fournie par Henry IV. le Roy la fit intervenir dans le contract, afin que Cesar de Vendosme ne pust estre inquieté par la voye d'une action hypothecaire, pour raison des droits de cette Princesse.

C'est le même motif qui a engagé Henry IV. à prendre le consentement de Madame Catherine, avant de faire proceder à la vente des domaines du vicomté de Limoges, & notamment de la châtelainie d'Auberoche; afin que les acquereurs ne pussent estre inquietez, sous pretexte que la jouissance de ces domaines avoit esté cedée à cette Princesse *par provision*, & jusqu'à ce que le Roy pust luy fournir *des deniers dotaux*.

Cette Princesse estoit créanciere, & non pas propriétaire, & par consequent, ses créances ne pouvoient empescher l'effet de la propriété dans la personne du Roy, qui estoit de consolider ses biens propres au domaine de la couronne.

Par rapport à la clause du contract de mariage de Madame Catherine avec Henry Prince de Lorraine Duc de Bar, du 5. aoust 1598. le sieur de Poilly respondit que cette clause marquoit seulement que Henry IV. vouloit faire raison à la Princesse sa sœur, des droits qui luy appartenient sur les biens d'Antoine de Bourbon & de Jeanne d'Albret; mais qu'il n'entendit point par-là se désister des avantages qui luy estoient acquis par le contract de mariage de ses pere & mere, & suivant lequel il ne devoit à Madame sa sœur, qu'une recompense *en deniers*.

Cette clause n'ajoustoit rien aux droits de cette Princesse; il a esté promis qu'on

auroit égard à ces droits, tels qu'ils existoient, & qu'ils avoient esté formez lors du contract de mariage d'Antoine de Bourbon & de Jeanne d'Albret. Ces droits ne consistoient, aux termes de ce contract, qu'en une simple créance; ils ont esté conservez à Madame Catherine, pour la mettre en estat d'estre payée: ce payement n'a pas esté refusé, mais différé; en attendant, on luy a laissé la jouissance de quelques biens-fonds, & sa mort sans enfans a esteint sa créance.

L'Evesque de Perigueux oppose encore, que lors des alienations qui ont esté faites de la chastellenie d'Auberoche, en conséquence du consentement donné par Madame Catherine, la mouvance sur les portions alienées a esté réservée au profit de cette Princesse, comme au profit du Roy.

Il n'en résulte rien de décisif; le Roy a pû, pour décorer la possession provisoire accordée à Madame sa sœur, vouloir qu'elle reçust les hommages dûs aux seigneuries dont elle jouissoit, sans qu'il en résultast pour elle une propriété incommutable, ni une séparation du domaine de la couronne. Dans la formation des apanages, on accorde ce privilege aux Princes du Sang, les seigneuries ne cessent pas pour cela de faire partie du domaine.

Il y a d'ailleurs une reflexion très-importante à faire, & qu'il ne faut point perdre de vuë, au sujet de tous les actes qui ont esté passez du vivant de Madame Catherine. C'est que Henry IV. pensoit alors qu'il ne devoit point y avoir de réunion à la couronne, des domaines qui luy estoient propres avant son avenement au trône, & qu'il pouvoit en disposer librement; & ce Prince ne pouvoit choisir un objet plus digne de ses liberalitez & de son affection, que la Princesse sa sœur, surtout dans un moment où la couronne n'avoit point encore d'héritier presomptif de son sang. Mais Henry IV. reconnut dans la suite, comme on vient de le voir, la justice & l'importance des saines maximes sur lesquelles l'union de plein droit au domaine par l'avenement du Roy à la couronne, est fondée.

Une autre observation, qui est une suite des principes que l'on a établis plus haut, c'est que dès-là que Madame Catherine, par l'élevation du Roy son frere, est devenue elle-mesme participante des titres & des distinctions attachées à la famille qui occupe actuellement le trône; dès-là qu'elle a été reconnuë pour Dame de France, elle n'a dû envisager d'autres biens, d'autres richesses, que celles que l'estat adjousteroit aux honneurs dont il l'avoit décorée; & elle a dû se soumettre aux loix qui sont propres à la maison regnante, suivant lesquelles les Princesse ne reçoivent que des dots en deniers; en sorte que lors mesme qu'on supplée à ces deniers, par la concession de terres du domaine, le Roy peut toujours rentrer dans ces terres, en remboursant le sort principal dont elles tiennent lieu.

Conformément à ces principes, il a été jugé par arrest du Conseil du 19. juillet 1719. que Madame Catherine n'avoit aucun droit à la propriété du tiers du duché de Vendosme, & que ce tiers, comme toutes les autres parties de ce domaine, devoit demeurer réuni à la couronne.

Il faut donc écarter l'idée que la moitié de la chastellenie d'Auberoche, comme située en pays de droit escrit, ait pû appartenir à cette mesme Princesse; & l'on ne peut, sous ce pretexte, énerver l'union totale & de plein droit qui s'est faite de cette chastellenie au domaine, par l'avenement de Henry IV. qui en estoit seul propriétaire.

PREUVES DE LA QUATRIEME PROPOSITION.

Que la mouvance qui a appartenu anciennement à l'Evêque de Périgueux sur Auberoche, n'a pu former d'obstacle à la réunion de cette châtelainie au domaine, lors de l'avenement de Henry IV. à la couronne.

DEUX RAISONS concourent à prouver cette proposition.

La premiere, c'est qu'il y avoit plusieurs siecles que la mouvance de l'Evêque de Périgueux sur Auberoche estoit esteinte, lorsque Henry IV. est monté sur le trône.

La seconde, c'est que, quand mesme cette châtelainie eust été encore assujettie à la mouvance de l'Evêque en 1589. l'avenement de Henry IV. à la couronne, l'en auroit nécessairement affranchie.

L'Inspecteur général s'est expliqué sur le point de fait, il va présentement s'attacher à développer le moyen de droit.

DÈS qu'un bien qui releve d'un seigneur particulier, se trouve dans la main du Souverain, soit parce qu'il l'a acquis depuis qu'il est Roy, soit parce qu'il le possedoit lors de son avenement à la couronne, ce bien cesse aussi-tost d'estre assujetti à cette mouvance particulière, & devient libre de toute vassalité.

Differens motifs également puissans, ont fait admettre ce principe. Premièrement, la majesté dont nos Roys sont revestus, le rang supérieur qu'ils occupent, cette noble indépendance, qui forme le principal apanage de leur souveraineté, les affranchit nécessairement de l'obligation de rendre hommage, de s'avouer l'inférieur & le vassal de l'un de leurs sujets, & d'acquitter comme tel, aucun devoir ou service, qui emporte soumission & dépendance.

Cette obligation personnelle estant une fois esteinte, elle entraîne, par une conséquence naturelle, l'extinction de l'obligation réelle, qui estoit inhérente à l'héritage que le Souverain commence, ou continuë de posséder étant Roy.

Car l'inféodation est un contrat mixte, la féodalité est un composé de personne & de bien, qui renferme par conséquent obligation personnelle & obligation réelle. C'est la personne qui doit acquitter le service, c'est la glebe qui en fournit les moyens. Le personnel étant le principal & le plus distingué, le réel, qui n'en est que l'accessoire, doit céder & suivre le personnel ; c'est pourquoi le contrat étant résolu dans la plus noble de ses parties, on a jugé qu'il devoit l'estre dans le surplus.

En second lieu, l'héritage pour raison duquel ces devoirs subsistoient, dès-là qu'il appartient au Prince, appartient à l'Etat, & par cela même participe à la nature & aux priviléges du domaine public, qui ne peut être soumis à aucune charge, servitude ou redevance, qui presuppose une sorte de subordination de la part de celuy qui en est tenu, envers celuy à qui elle est dûe.

Or, telle est l'essence de toute vassalité, que le propriétaire du fief dominant soit en droit de commander au propriétaire du fief servant. Par conséquent, la vassalité dont estoit chargé l'héritage qui entre ou qui demeure dans la main du Roy, s'anéantit de plein droit, comme étant une servitude incompatible avec la qualité domaniale que cet héritage contracte dès l'instant qu'il se trouve appartenir au Souverain.

Dans tous les temps, & même dans ceux où les prétentions des seigneurs

particuliers sembloient en quelque maniere avoir prévalu sur les droits du Souverain, on a toujours tenu comme une maxime certaine, que le Roy ne peut estre assujetti à l'obligation de rendre hommage.

On voit dans les livres des fiefs, que l'Empereur Frederic premier respondit à un seigneur particulier qui luy demandoit l'hommage : *Se non teneri fidelitatem facere, cùm omne hominum genus sibi fidelitatem debeat & ipse soli Deo.*

Nos Roys, qui ont le caractere & le pouvoir d'Empereur dans le royaume, n'ont pas esté moins jaloux de cette prérogative, qui est inseparable de leur dignité.

Louis le Gros reconnut autrefois que le Vexin relevoit originairement de

* *Du Chesne, l'Abbaye de Saint Denis, & qu'il en auroit dû hommage s'il n'eust esté Roy.**
t. 4. p. 333. *Si Rex non esset hominum ei debere.*

Philippe Auguste dans une chartre de l'an 1185. s'explique ainsi. *Cùm nemini facere debeamus hominum, vel possimus.*

Philippe le Hardy employa les mesmes termes en 1284. *Quia Reges Franciæ non consueverunt alicui homagium facere.*

* *Galland, du Franc-Aleu, c. 2.* Le Parlement rendit un arrest en 1313. qui eut ce principe pour motif. * *Cùm Reges Franciæ subjectis suis homagium facere nunquam fuerit consuetum.*

Nos Roys, en usant de ce droit incontestable, ont cru devoir dédommager les seigneurs, des droits de mouvance qu'ils ne pouvoient plus exercer; & ils ont pris differens temperamens à ce sujet.

* *Pithou, sur Troyes, art. 40. Brodeau, sur Paris, art. 67.* En plusieurs occasions, ils ont commis * quelques-uns de leurs Officiers, pour acquitter les devoirs de vassalité attachez à la glebe dont ils estoient propriétaires.

Mais on a reconnu dans la suite, que cet usage blessoit la majesté du Souverain, & qu'il estoit indécent que le Roy s'abaissast par procureur devant un de ses sujets.

C'est pourquoy nos Roys se sont déterminez à payer aux seigneurs une indemnité.

On en trouve des exemples dans les chartres les plus anciennes.

* *Chopin, de Sacra Pol. l. 1. t. 6. n.º 6.* Philippe Auguste acquit * en 1185. le comté d'Amiens; l'Evesque de cette Ville, de qui ce comté relevoit, reconnut que sa mouvance avoit esté esteinte du moment que le Roy estoit devenu propriétaire, & qu'il ne pouvoit exiger du Souverain, aucun devoir de vassalité; & le Roy de sa part, pour l'indemnifier, se désista du droit de procure, ou de giste, que l'Evesque luy devoit.

* *Galland.* En 1204. ce Prince assigna aux Religieux de Saint Denis * une rente sur le domaine, pour les dédommager de la mouvance qui leur appartenloit sur l'emplacement où étoit bastie la tour du Louvre.

* *Thresor des Chartres.* Le mesme Roy ayant acquis le comté de Vermandois, qui relevoit en partie de l'Evesque de Noyon, il luy donna * en 1213. les terres de Sassenac & de Cuy, à titre d'indemnité. Les termes des lettres par lesquelles l'Evesque accepta ce dédommagement sont remarquables. *Cùm secundum usum & CONSUETUDINEM hactenus approbatam, prædecessores Domini nostri Philippi Francorum Regis, nulli consueverint facere homagium, IN RECOMPENSATIONEM homagii quod domini Viromenses debebant nobis, & Ecclesiæ Noviomensi, ipse nobis & successoribus nostris Noviomensibus Episcopis, dedit & concessit in perpetuum quidquid habebat apud Laciacum, & apud villam de Cuy.*

En 1226. Saint Louis donna 400. livres de rente à l'Archevesque de Narbonne, pour l'indemniser de la mouvance de plusieurs fiefs eschûs au Roy par confiscation.

Le même Prince observa encore la même chose à l'égard de l'Évesque de Beziers en 1229. L'accord qui fut passé à ce sujet, par l'entremise du Pape, s'explique ainsi. *Super bonis hæreticorum incidentibus in commissum, si Rex in manu sua tenere voluerit, cùm non consueverit homagium facere, propter hoc RECOMPENSATIONEM ipsi Episcopo & Ecclesiæ faciet competentem.*

Philippe le Bel, du vivant de Philippe le Hardy son pere, rendit hommage à l'Évesque de Langres en 1284. * pour raison de plusieurs fiefs situez en Champagne, qu'il possedoit du chef de Jeanne de Navarre sa femme; mais en même temps il stipula que s'il devenoit Roy de France, l'hommage qu'il rendoit, seroit dès-lors anéanti & demeureroit sans aucun effet, & qu'il s'accorderoit avec l'Évesque au sujet de l'indemnité qui se trouveroit lui estre dûe.

Philippe le Bel estant parvenu à la couronne de France, la Reine Jeanne son épouse rendit hommage, par procureur, à l'Évesque du Puy pour le comté de Bigorre; & on voit par un acte de 1293. qu'il fut dit alors, que cet hommage ne prejudicieroit point aux droits du Roy, qui n'est tenu faire aucune foy & hommage à personne, mais qui recompense le seigneur de fief, du droit qu'il perd. * *Jure Regio salvo, Quod dominus Rex, sui juris & superioritatis ratione, usu & consuetudine longævis hactenus observatis, nemini ad prestandum homagium teneatur, salvo quod RECOMPENSATIONEM justam facit fieri, de jure feudi ad ipsum devoluti, domino feudali.*

Louis Hutin, fils ainé de Philippe le Bel, recueillit en 1304. les biens de Jeanne de Navarre sa mere, & l'hommage qu'il rendit en 1309. à l'Évesque de Langres, fut accompagné des mesmes clauses & des mesmes réserves qui avoient été inserées dans l'hommage que son pere avoit rendu en pareille occasion; c'est-à-dire, *sauf à demeurer affranchi de l'hommage, quand il seroit Roy, & à pourvoir alors à l'indemnité de l'Évesque.*

Enfin, ces Princes & leurs successeurs ont fait des ordonnances, par lesquelles ils se sont expressément réservé la liberté de retenir les héritages qui relèvent de leurs vassaux, en leur payant une indemnité; & ces indemnitez sont devenues d'un usage si constant, que l'on a réglé sous les derniers regnes, le pied sur lequel elles doivent estre payées. L'edit du mois d'avril 1667. la déclaration du 22. septembre 1722. & l'arrêt du Conseil du 9. decembre 1727. renferment à ce sujet, des loix précises.

NONOBSTANT l'ancienneté de l'usage de donner des indemnitez, quoyqu'on s'y soit fixé, comme au seul temperament qui puisse concilier l'intérêt des particuliers, avec les prérogatives inseparables de la souveraineté: quoyque les ordonnances de nos Rois, anciennes & nouvelles, en ayant fait une loy de l'estat, qui a toujours subsisté & qui est en pleine vigueur; cependant quelques auteurs se sont persuadé que le Roy devoit plustost mettre hors de ses mains, les héritages qui relèvent des seigneurs particuliers, & ils ont parlé de cette pretendue obligation, non-seulement comme d'un usage subsistant, mais même comme d'un devoir indispensable de la part du Souverain.

L'Évesque de Perigueux a cru pouvoir tirer un grand avantage de cette opinion, & du nom des auteurs qui l'ont adoptée; il a cité Chopin, Dumoulin, Domat & Bouchet; il auroit pu y joindre encore le suffrage de plusieurs autres, tels que sont M.^{rs} de la Guesle & de Beloy, le Bret & Brodeau.

Quelque considération que meritent la pluspart de ces auteurs, leur façon de penser sur l'objet dont il s'agit, est une preuve que l'on n'a pas toujours les véritables maximes présentes à l'esprit, ou plustost que l'on ne parvient à les connaître que par degréz; & que ceux qui ont établi sur certaines matières,

* *Cartulaire de l'Ev. de Langres.*

* *Thresor des Chartres.*

les principes les plus lumineux, n'ont pas envisagé toutes les conséquences qui en résultent naturellement.

Pour combattre avec succès le sentiment des auteurs que l'on vient de nommer, il suffit de peser les motifs sur lesquels ils paroissent s'estre fondez; ils se reduisent à trois.

Leur premier motif, c'est que le Roy ne doit point faire tort à ses sujets, mais plutôt conserver leurs droits, *& ratio est*, dit Dumoulin, *quia Rex non debet subditis suis prejudiciare, sed magis eorum jura conservare*.

Cette raison conduit uniquement à accorder aux seigneurs une indemnité suffisante, & proportionnée à la perte qu'ils souffrent par l'extinction de leur mouvance: c'est le parti auquel nos Rois se sont arrestez définitivement, comme on vient de l'observer; & ils ont suivi en cela, les vues superieures par lesquelles ils ont accoustumez de se déterminer. Car s'ils doivent conserver les droits personnels à chacun de leurs sujets, ils ne doivent pas abandonner ceux qui sont attachez à leur couronne, qui consistent, à pouvoir accroistre le domaine de l'estat, en retenant les fonds qui leur appartiennent, en quelque mouvance que ces fonds soient situez, soit qu'ils en fussent proprietaires avant d'estre Roy, soit qu'ils le soient devenus depuis, ou par des acquisitions nouvelles, ou parce qu'ils les ont recueillis à titre de succession, ou parce qu'ils leur ont esté adjugez par confiscation ou autrement.

La justice de ces droits se fait assez sentir.

Premierement, il seroit contraire à la dignité du Prince, qu'il pust estre gesné dans ses acquisitions, & encore moins dans la continuation de sa propriété.

En second lieu, le public a interest que le Roy augmente son domaine; & l'avantage general qui en resulte pour tout l'estat, doit nécessairement l'emporter sur l'interest personnel, qui peut faire desirer à quelques particuliers, la conservation de leurs mouvances.

En troisième lieu, il faut se souvenir que dans la regle, tous les héritages du royaume, devroient relever immédiatement du Souverain; & si nos Rois ont bien voulu permettre les sous-inféodations, au profit de leurs vassaux immédiats, ils n'ont pas entendu par-là restreindre pour l'avenir, la faculté qu'ils avoient d'acquerir de nouveau, & de réunir à leur domaine ce qu'ils en avoient originairement démembré.

Le second motif que propose Dumoulin, c'est que le Roy ne peut pas estre le vassal de son sujet. *Quia non potest Rex, nec debet, esse censuarius, sicut nec vassallus subditi sui.*

Dumoulin, & ceux qui ont pensé comme luy, n'ont pas fait attention au vice que renferme un pareil raisonnement; car de pretendre que le Roy doit se priver de la propriété d'un héritage, parce qu'il occupe un rang trop élevé pour s'assujettir à quelques devoirs qui peuvent estre suppliez facilement au profit de celuy à qui ils sont dûs, par un juste dédommagement; c'est faire tourner contre le Roy le privilege d'indépendance, qui forme une des plus belles prérogatives de sa couronne: c'est non-seulement luy oster l'occasion d'appliquer son privilege, mais mesme c'est le luy rendre préjudiciable, en le gesnant dans l'administration de son domaine, en luy ostant la liberté commune à tous ses sujets, d'accroistre & d'augmenter son patrimoine, & ce patrimoine est celuy de l'estat; c'est blesser une des regles les plus communes en matière de privilege, suivant laquelle, *quod in favorem alicujus introductum est, in odium ipsius retorqueri non debet.*

Le troisième motif allegué par Dumoulin, & par ceux qui l'ont suivi, ce sont

sont les dispositions des anciennes Ordonnances. *Et ita pridem cautum est constitutione regia.*

L'Inspecteur general employera pour response à ce pretendu motif, les propres termes de ces Ordonnances ; ils feront connoistre quel est leur véritable sens, & combien Dumoulin & ceux qui ont pensé d'après luy sur ce sujet, se sont trompez dans les conséquences qu'ils en ont tirées.

La premiere Ordinance, est celle de Philippe le Bel, donnée à Paris le 23. mars 1302. *Pour le bien, l'utilité & la reformation du royaume.*

L'article VIII. en parlant des Prelats & des Barons, contient cette premiere disposition. *Item in eorum feudis, nihil de cetero acquiremus, nisi de eorum procedat assensu, nisi in casu pertinenti ad jus nostrum regium. . . .*

Article IX. *Si verò contingat quòd in terris ipsorum, aut aliorum subditorum nostrorum, aliisque fore facture nobis obveniant, jure nostro regio, infra annum & diem extra manum nostram ponemus, & ponemus in manu sufficientis hominis, ad deserviendum feudis, VEL dominis feudorum RECOMPENSATIONES sufficientes & rationabiles FACIEMUS.*

L'Ordinance faite par Louis Hutin le 17. may 1315. *Sur les remonstrances des nobles du duché de Bourgogne*, s'explique ainsi.

Article XXXIII. *In subditorum vero nostrorum feudis, vel que sunt sub eorum mero imperio, nihil penitus, preter eorum consensum, emptionis, vel alterius voluntarii contractus titulo, deinceps, acquiremus.*

Article XXXIV. *EA VERO QUE nobis EX FORE FACTURIS, propter crimen lese Majestatis, aut successionibus quibuscunque, ratione generis tantummodo, in eorum feudis vel sub eorum jurisdictione provenire contigerit, RETINERE POTERIMUS, dum tamen domino feudi, ubi res esset feudalis, deservitorem, vel hominem sufficientem pro feudo tradamus, AUT ei pro dicto feudo RECOMPENSATIONEM idoneam FACIAMUS.*

Le même Roy rendit une autre Ordinance dans le même temps, *A la supplication des nobles de Champagne*; elle renferme le même esprit.

Article III. *Item, sur ce qu'ils disoient, que nous ne pouvons rien acquerre ne nous accroître en leurs baronies, terres, fiefs, arrières fiefs, ou censives, ne il alués seans en lor terres.*

Nous leur avons accordé & octroyé que nous n'acquererons rien en lor fiefs, sans lor consentement, par maniere d'achapt, ou par autre contract volontaire; mais CE QUE IL NOUS Y VENRA, PAR FORFAITURE, ou par autre echoite, NOUS RETENDRONS SE IL NOUS PLAIT, en baillant au seigneur de qui fief il mouvera, homme suffisant pour le fief, OU FAISANT suffisante RECOMPENSATION d'iceluy fief.

Ces dispositions des anciennes ordonnances fournissent plusieurs reflexions.

Premierement. Ce qui y est dit au sujet des terres que le Roy pourroit acquerir *par contract volontaire*, ne peut estre regardé que comme une grace extraordinaire que Philippe le Bel & Louis Hutin ont accordée aux pressantes sollicitations des principaux seigneurs de leur état. Ces Princes se trouvant dans des conjonctures difficiles, & étant obligés de ménager leurs vassaux, ont bien voulu, par facilité & condescendance, leur promettre de ne point s'accroître par de nouvelles acquisitions de terres situées dans leur mouvance, sans prendre avec eux des mesures convenables pour qu'ils n'en reçussent point de dommage, & qu'ils y donnassent de bon gré leur consentement: Mais quoique ces Princes se soient crus obligés d'insérer une pareille clause dans des ordonnances générales pour tout le royaume, ou particulières pour certaines provinces; il ne faut pas

se persuader qu'ils ayent entendu par-là se lier les mains, de façon que les seigneurs, en refusant de donner leur consentement, pussent les empêcher absolument d'acquerir, ou les obliger de se dessaisir de ce qu'ils auroient acquis. Ce défaut de liberté dans la personne de nos Rois, eust été incompatible avec leur dignité; & par consequent, tout ce que l'on peut induire de cette première disposition, c'est que Philippe le Bel & Louis Hutin, ont fait espérer à leurs vassaux, qu'ils useroient de leur pouvoir à cet égard, avec menagement, mais sans déroger à aucun des droits attachés à leur couronne, & à leur qualité de Souverain.

Seconde reflexion. Nos Rois ont toujours eu le pouvoir de disposer des héritages qui leur sont acquis par confiscation ou par autre eschoite; mais comme l'exercice de cette faculté dépend de leur libre volonté, ils ont toujours été les maîtres, ou d'en user, ou de retenir les héritages. Le texte des ordonnances y est précis, *retinere poterimus, NOUS RETENDRONS SE IL NOUS PLAIT;* & par consequent, c'est sans aucun fondement que, de cette faculté que le Roy a d'aliéner ces sortes de fonds, & qui est rappelée dans les ordonnances, les auteurs citez par l'Evêque de Perigueux, ont voulu induire une obligation indispensable & absolue de la part du Souverain, de mettre hors de ses mains tout ce qui luy appartient dans la directe des seigneurs particuliers.

Troisieme reflexion. On ne doit point confondre les biens qui appartiennent au Roy, à titre d'*eschoite*, avec ceux qui luy appartiennent en vertu d'un titre ancien, stable & permanent, comme à titre d'hérité, & en conséquence d'une propriété acquise avant d'estre Roy: les premiers de ces biens sont envisagez comme de simples casuels, comme des fruits du domaine; & c'est pour cela que le Roy en a la libre disposition, & est maître de les faire passer à qui il veut; en sorte qu'ils ne sont censez réunis pour toujours au domaine de l'Estat, qu'autant que le Roy l'a déclaré expressément, ou qu'il en a joui pendant dix années. Par rapport aux biens d'un ordre différent, & qui sont naturellement destinés à faire corps d'un patrimoine solide & durable, ces sortes de biens renferment en eux-mêmes un principe décidé d'union au domaine, qui se réalise de plein droit, aussitôt que le Prince s'en trouve ou en devient propriétaire étant Roy; en sorte qu'il ne peut plus les aliéner, parce que, suivant les principes que l'on a établis plus haut, l'Estat a un droit acquis non-seulement sur la personne du Souverain, mais aussi sur tout ce qui luy appartient incommutablement; le patrimoine du Roy n'est pas différent de celuy de l'Estat, ils ne forment ensemble qu'un seul & même domaine, public, indépendant & inalienable.

Quatrieme reflexion. On doit envisager comme une seconde grâce, ce que Philippe le Bel promet par son ordonnance, savoir, qu'au cas qu'il dispose des biens confisqués, il chargera le nouveau propriétaire d'acquitter les devoirs de vassalité envers l'ancien seigneur, & qu'il choisira à cet effet un sujet capable de les remplir.

Car, dès-là que le Souverain est saisi de la propriété d'un héritage, en conséquence du jugement qui lui en a déclaré la confiscation, il possède cet héritage comme Roy & non comme particulier, & par consequent il en doit jouir avec la même noblesse, la même dignité & la même indépendance que de ses autres biens.

La nature du titre en vertu duquel cet héritage appartient au Roy, savoir, le droit de confiscation, s'oppose seulement à ce qu'il contracte sur le champ le caractère d'inalienabilité, qui est commun à toutes les autres parties du domaine; mais la liberté que le Roy a de disposer d'un pareil fonds, n'empêche pas qu'il

ne devienne domania à tous autres égards, & qu'il ne participe à tous les autres priviléges attachés à cette qualité, dont le principal consiste à ne pouvoir estre assujetti à la mouvance d'aucun seigneur particulier.

Par consequent, dès le premier instant qu'un héritage est acquis au Roy par droit de confiscation, la mouvance de celuy de qui cet héritage relevoit, s'annantit nécessairement & de plein droit. Or, cette mouvance étant une fois esteinte, le seigneur n'a pas droit de demander qu'on la restablisse; il est obligé de se contenter de l'indemnité raisonnable qui luy est assignée.

A la vérité nos Roys n'ont pas toujours usé de leur droit dans toute son estendue; l'ordonnance de Philippe le Bel en est une preuve. Ils ont, en quelques occasions, promis à leurs vassaux de faire revivre leur mouvance, lorsqu'ils cesseroient de posséder par eux-mesmes les fonds sur lesquels ces vassaux avoient joui précédemment du droit de suzeraineté, on en trouve des exemples dans quelques-unes des chartres que l'Inspecteur general a citées: Mais comme ces sortes de dispositions sont de pure grâce, on n'y a égard qu'autant qu'elles se trouvent escriptes dans le titre même du particulier qui les reclame; on ne peut jamais les suppléer, & on doit s'en tenir au droit commun & général, suivant lequel le Roy, pour rendre sa liberalité d'un plus grand prix, peut, lorsqu'il alienne l'héritage confisqué à son profit, laisser subsister l'estat de liberté & d'indépendance, que cet héritage a acquis entre ses mains, & ne le donner qu'à la charge qu'il sera tenu doresnavant en plein fief de son domaine.

Cinquieme reflexion. L'usage dont les ordonnances de Louis Hutin font mention, & qui consistoit à commettre un Officier du Roy pour rendre hommage à ses vassaux, a été rejeté depuis, comme on l'a déjà observé; parce qu'un acte de soumission & de dépendance, fait au nom du Roy par un de ses Officiers, ne blessoit gueres moins la majesté du trosne, que si le Roy se fust abaissé jusqu'à s'en acquitter en personne.

Lors mesme que l'on suivoit cet usage, ce n'estoit qu'un temperament volontaire de la part du Roy, & ce temperament estoit toujours subordonné au pouvoir que le Roy avoit, de faire accepter par les Seigneurs ecclésiastiques ou seculiers, une indemnité raisonnable: *RETINERE POTERIMUS, dum hominem sufficientem tradamus, AUT RECOMPENSATIONEM IDONEAM FACIAMUS.* Nous retiendrons, *se il nous plaît, en baillant homme suffisant pour le sié, OU FAISANT SUFFISANTE RECOMPENSATION.*

Une dernière reflexion, qui réunit toutes les autres, c'est qu'aux termes des Ordonnances, le payement de l'indemnité est la seule chose que puisse exiger le seigneur suzerain de qui relevoit l'héritage que le Roy vient à posséder: attendu que tous les autres tempéramens que le Roy pourroit prendre, ou blesseroient sa dignité, ou dépendent d'une grâce particulière, qu'il peut toujours refuser sans injustice, & qu'il ne peut pas accorder dans certains cas.

POUR passer de la these générale au fait dont il s'agit, il résulte de tout ce qui vient d'estre établi, deux conséquences décisives.

La première, que la châtelainie d'Auberoche ayant été acquise au Roy de France avec le comté de Perigord, en vertu de la confiscation prononcée par les arrests de 1396. & 1399. contre Archambault comte de Perigord, & contre son fils, qui fut héritier de son nom & de sa révolte; tout ce que l'Évesque de Perigueux a pu faire, suivant la jurisprudence qui avoit cours alors, s'est réduit à supplier le Roy, ou de restablir sa mouvance, & de substituer à sa place un vassal, qui fust chargé d'acquitter les devoirs de fief envers son Evesché, ou de luy accorder une indemnité.

Il est constant dans le fait, que la mouvance de l'Evesque n'a point été restablie.

On en trouve une premiere preuve dans le silence que les Evesques de Perigueux ont gardé pendant près de deux cens ans, scavoit, depuis 1396. jusqu'en 1589. que Henry IV. est parvenu à la couronne.

Quoique la châstellenie d'Auberoche ait été alienée par le Roy avec le comté de Perigord, peu de temps après la confiscation, quoiqu'elle ait passé successivement pendant le cours de deux siècles, avec ce comté, dans quatre maisons différentes, scavoit, dans les maisons d'Orléans, de Bretagne, d'Albret & de Bourbon; cependant les Evesques de Perigueux n'ont inquiété aucun de ces différents possesseurs, ils les ont tous laissé jouir paisiblement, & ne leur ont jamais demandé d'hommage.

Outre cette preuve négative, on en trouve une seconde qui forme un argument positif, auquel il n'y a point de réponse. Lorsque le Roy Charles VI. a fait don à Louis d'Orléans son frère, du comté de Perigord & de la châstellenie d'Auberoche, il les lui a cédé, à la charge de tenir le tout en plein fief de la couronne.

Dès-là que l'Evesque de Perigueux n'a pas obtenu le restablissement de sa mouvance, dès-là que le Roy s'est réservé expressément l'hommage de la châstellenie d'Auberoche, par le don qu'il en a fait à son frère, il n'est plus possible de douter que l'Evesque de Perigueux a été payé en 1399. de l'indemnité qui luy estoit due, ou du moins, qu'il a laissé prescrire cette indemnité, par une possession plus que centenaire; ce qui opere la même chose par rapport au Roy.

La seconde conséquence qui résulte de tout ce que l'Inspecteur général a prouvé jusqu'ici, c'est que quand même la mouvance des Evesques de Perigueux auroit été restablie, ce qui n'est pas, quand ils en auroient été exactement servis jusqu'au moment que Henry IV. est parvenu à la couronne, ce qui n'est pas non plus, bien loin que cette prétendue mouvance eust pu former un obstacle invincible & perpétuel à la réunion de la châstellenie d'Auberoche au domaine, comme l'Evesque de Perigueux le soutient, l'avènement de Henry IV. à la couronne auroit anéanti de nouveau cette mouvance, & d'une manière irrévocable; & celuy qui remplissoit l'Evesché de Perigueux en 1589. se seroit trouvé dans une conjoncture bien moins favorable que celuy qui l'avoit précédé en 1399. Car en 1399. le titre de confiscation, qui rendoit le Roy propriétaire de la châstellenie d'Auberoche, luy laissoit la liberté d'aliéner cette châstellenie, & de la faire passer à un nouveau possesseur, qu'il auroit pu charger de reconnoître l'Evesque: Au lieu qu'en 1589. lors de l'avènement de Henry IV. à la couronne, ce prince possédant la châstellenie d'Auberoche à titre héritaire, il ne luy a pas été possible de s'en défaire à perpétuité; Elle est devenue nécessairement & de plein droit une portion du domaine de l'estat, inalienable & imprescriptible, le Roy n'a pu la tirer de l'indépendance qu'elle avoit acquise au moment de son élévation au trône, ni la soumettre de nouveau à l'Evesché de Perigueux; & par conséquent cet Evesque n'auroit eu d'autre ressource en 1589. que de demander un dédommagement raisonnable; mais il n'a point formé cette demande, parce qu'il y avoit déjà près de deux siècles que sa mouvance estoit éteinte, & que ses prédecesseurs en avoient reçû ou laissé prescrire l'indemnité.

L'EVEQUE de Perigueux oppose que Henry IV. a aliené ce qui restoit entre ses mains de la châstellenie d'Auberoche, & qu'il a mieux aimé prendre ce parti que de payer une indemnité.

Comment

Comment l'Evesque de Perigueux peut-il hazarder un pareil fait, pendant qu'il convient luy-même que cette indemnité n'avoit point été demandée; & on vient de prouver qu'elle n'estoit plus dûe, parce qu'elle avoit été acquittée ou prescrite près de deux siecles auparavant.

D'ailleurs, il est certain que les alienations des domaines de Henry IV. ont eu pour unique objet, d'acquitter les dettes que ce Prince & ses prédecesseurs avoient été obligez de contracter; Qu'elles ont été faites sous la reserve expresse de l'hommage au profit du Roy; & que nonobstant ces reserves, elles n'ont pu former que de veritables engagemens, parce que toutes les fois que le Roy donne des terres moyennant des deniers comptans, il conserve toujours la faculté de rentrer dans les choses venduës, en restituant la finance qu'il a reçue.

Suivant l'Evesque de Perigueux, Pour justifier que la chastellenie d'Auberoche a été unie au domaine de la couronne, il faudroit que l'on rapportast des comptes dans lesquels les revenus de cette chastellenie eussent été employez.

Il se trompe doublement. Premierement, parce que l'union tacite qui se fait par une jouissance de dix années, n'a lieu, & n'est nécessaire, que pour les terres dont le Roy peut disposer, comme fruits de son domaine: au lieu que celles qui font partie de son patrimoine, & qu'il possede à titre d'hérité, lorsqu'il devient Roy, sont unies de plein droit, & rendues inaliénables, en consequence & par le seul fait de son avenement à la couronne.

En second lieu, la chastellenie d'Auberoche n'a pu être employée dans les comptes du domaine de la couronne, parce que Henry IV. regardoit encore cette chastellenie, & tous ses autres domaines de Navarre, comme des biens separéz de ceux de l'estat, lorsqu'il en a fait faire la vente; & ce n'est que depuis cette vente qu'il a reconnu l'union qui s'estoit opérée de plein droit par son avenement au trosne.

L'Evesque de Perigueux tire un dernier moyen, des termes de l'edit de 1607. qui contient cette *declaration* de l'union de plein droit au domaine, & dont les dispositions ont dû avoir un effet rétroactif. Il observe que cet edit ne parle que des terres & seigneuries, *mouvantes immédiatement de la couronne*; d'où il conclut que Henry IV. n'a pas embrassé dans l'edit, les seigneuries qu'il possédoit dans la mouvance des seigneurs particuliers.

Les principes dont l'Inspecteur general a démontré la vérité, fournissent une réponse décisive à cette objection. Si le Roy dans son edit, n'a parlé disertement & nommement, que des seigneuries qui estoient dans sa mouvance immédiate, c'est qu'il a pensé qu'il suffisoit de s'expliquer sur les objets principaux; mais il n'a pas eu intention de donner atteinte à des droits qui estoient également acquis à l'Estat sur ses autres terres: car l'union qui s'opere dans l'instant de l'avenement, est fondée non sur la mouvance immédiate, mais sur ce que le Roy qui parvient à la couronne, consacre entierement sa personne & ses biens à l'Estat; motif qui s'applique aux terres qui relèvent des seigneurs particuliers, comme à celles qui relèvent du domaine.

Enfin, la question que l'Inspecteur general vient de traiter, pour l'establissement de sa quatrième proposition, a été jugée *in terminis*, au sujet de la terre de Bohin, par un arrest du Parlement du 9. janvier 1679. qui est rapporté dans le * Journal du palais.

Cette terre avoit été vendue par Henry IV. avant l'edit de 1607. Les religieux de Vermand, qui estoient en possession de la mouvance de cette terre, lorsque ce Prince parvint à la couronne, avoient continué d'estre servis de cette



*L'est plein de gneury
au maxime*

mouvance depuis la vente; ils employerent tous les moyens que l'Evesque de Perigueux a fait valoir, ils eurent recours aux mesmes passages de Dumoulin, de Chopin, & des autres auteurs qu'il a citez: nonobstant ces authoritez & la longue possession de ces religieux, les mesmes maximes que l'Inspecteur general vient de developper, & qui furent soutenus, tant par le deffenseur du feu sieur Marquis de Mailly, que par M.^r l'Avocat general de Lamoignon, ont prévalu; & l'arrest a declaré la terre de Bohin unie au domaine du Roy, & a ordonné que la justice seroit rendue en son nom, *sauf aux Religieux à se pourvoir pour leur indemnité.*

Cette indemnité reservée aux Religieux, & le titre d'*engagement* sous lequel l'alienation avoit été faite, prouvent deux points bien essentiels: L'UN, que la mouvance des Religieux estoit bien estable, & subsistoit encore lors de l'avenement de Henry IV. au lieu que celle de l'Evesque de Perigueux, avoit été éteinte près de deux cens ans auparavant, par une voie connue & legitime: L'AUTRE, que la circonstance d'estre dans la mouvance d'un seigneur particulier, ne forme point d'obstacle à la réunion au domaine, mais donne seulement droit au seigneur, de se pourvoir pardevers le Roy, pour obtenir une indemnité raisonnable.

PREUVES DE LA CINQUIEME PROPOSITION.

Que l'Evesque de Perigueux ne peut opposer le Dépié de fief au Roy.

LE DEPIÉ de fief est une peine qui a été introduite pour maintenir l'execution des articles de coutumes qui deffendent au vassal d'aliener à titre de sous-inféodation, au-delà d'une certaine portion de son fief.

Cette peine consiste à faire perdre au vassal, la mouvance qu'il s'estoit reservée sur les portions alienées, & à authoriser le seigneur à se faire reconnoistre par ceux qui les ont acquises.

L'Evesque de Perigueux s'est flatté qu'il pourroit, en opposant le dépié de fief au Roy, enlever à Sa Majesté la mouvance de toutes les terres qui ont fait partie anciennement de la chastellenie d'Auberoche.

Son systeme à cet égard, consiste à soutenir, « que la chastellenie d'Auberoche estoit originairement composée de dix-huit paroisses, qu'Henry IV. n'en posse doit plus que deux lors de son avenement à la couronne: que les auteurs de ce Prince, en alienant le surplus, ont consommé un dépié de fief, qui leur a fait perdre les droits de mouvance qu'ils s'estoient reservez lors de ces alienations: qu'Henry IV. n'a pu réunir à la couronne, ces droits éteints en la personne de ses auteurs; & que l'Evesque de Perigueux, seigneur suzerain d'Auberoche, a été en droit de se faire reconnoistre par les acquereurs des portions démembrées de cette chastellenie. »

Un grand nombre de circonstances également importantes & décisives, se réunissent pour faire voir que cet argument tiré du dépié de fief, ne peut recevoir aucune application à l'affaire présente.

Premiere Observation. Pour donner quelque force à un pareil moyen, il faudroit commencer par renverser tout ce qui a été establi jusqu'icy, & présupposer que la chastellenie d'Auberoche relevoit encore des Evesques de Perigueux lorsqu'Henry IV. est parvenu à la couronne: & l'Inspecteur general vient de faire voir au contraire, d'une maniere si démonstrative, que cette mouvance avoit été éteinte près de

deux cens ans auparavant, qu'il ne croit pas qu'il puisse rester le moindre doute à ce sujet : c'est pourquoi tout ce qu'il va adjouster, est très-surabondant ; & il ne se livrera à la discussion des moyens proposez par l'Evêque de Périgueux, que pour faire voir que ses prétentions sont insoutenables à tous égards.

Il est indubitable que l'Evêque de Périgueux ne peut appliquer la loi du dépié de fief, aux portions de l'ancien domaine de la châtelainie d'Auberoche, qui estoient encore entre les mains d'Henry IV. lorsqu'il est parvenu à la couronne, & qu'il n'a alienées qu'après les avoir possédé comme Roi, pendant plusieurs années.

Cependant l'Evêque de Périgueux voudroit exercer son prétendu droit de suzeraineté, sur ces dernières alienations, aussi-bien que sur celles qui ont été faites par les auteurs de ce Prince; cette prétention est donc absolument destituée de tout fondement & de tout prétexte.

Par rapport aux mouvances attachées à la châtelainie d'Auberoche, l'Evêque de Périgueux argumente, comme s'il estoit prouvé que ces mouvances n'avoient été établies que par des démembremens faits depuis que les Evêques ses prédecesseurs avoient mis cette châtelainie hors de leurs mains : cependant il est très-possible au contraire, & même très-naturel de penser, que cette châtelainie, lorsque les Evêques l'ont alienée à titre d'inféodation, estoit déjà composée, non-seulement de domaine, mais aussi de differens droits de directe, & qu'il en dépendoit plusieurs fiefs considérables.

L'établissement de pareils fiefs, qui auroient été formez par les Evêques de Périgueux eux-mêmes, n'auroit jamais pu, dans la suite, leur servir de prétexte pour intenter une demande en dépié; par conséquent, il faudroit retrancher du nombre des alienations prohibées & sujettes à la loi du dépié, ces anciennes mouvances, & l'on doit reputer telles, celles dont l'Evêque de Périgueux ne rapportera pas le titre constitutif, émané des vicomtes de Limoges & de leurs successeurs.

Plusieurs des auteurs citez par l'Evêque de Périgueux, comme Auzanet, Brodeau & autres, estiment que lorsque les sous-inféodations ont été faites par differens contrats, on ne doit priver le vassal que de la mouvance des portions de fief qui ont été alienées les dernières, & dont l'aliénation opere un démembrement qui excède les bornes prescrites par la coutume; par conséquent, l'Evêque de Périgueux ne pourroit enlever au Roi, à titre de dépié, la mouvance sur les deux tiers des paroisses dépendantes de la châtelainie d'Auberoche: la coutume de Paris, que cet Evêque propose pour règle en cette matière, permettant au vassal d'aliéner du moins jusqu'aux deux tiers de son fief.

Les coutumes qui ont porté le plus loin les droits du seigneur à cet égard, & les auteurs qui les ont commentées, marquent en termes précis, que le dépié de fief est un droit, qui est ouvert au seigneur, mais dont il est le maître de s'abstenir; en sorte que tant qu'il ne se plaint pas, la sous-inféodation subsiste en son entier, entre le vassal & ceux qui ont acquis de lui.

Le seigneur même ne peut faire usage des droits que la coutume lui défere, que par voie d'*action*. Les coutumes d'Anjou * & du * Maine le disent expressément, *Et est à entendre que toute matière de dépié de fief chiet en action*; & cette action, qui n'est pas plus privilégiée que les autres, se prescrit par quarante ans contre l'église; par conséquent, il faudroit que l'Evêque de Périgueux prouve que les sous-inféodations, dont il se plaint, & qu'il veut s'approprier, ont été faites moins de quarante ans avant le premier moment auquel il les a réclamées.

*Seconde
Observation.*

*Troisième
Observation.*

*Quatrième
Observation.*

*Cinquième
Observation.*

* Art. 206.

* Art. 221.

*Sixieme
Observation.*

L'Evesque de Perigueux, qui est obligé de convenir qu'il n'y a eu aucune reclamation faite à ce sujet par les Evesques ses predecesseurs, avant l'avenement de Henry IV. à la couronne, & qui sent que ce silence de leur part, est une preuve évidente qu'ils ne pretendoient plus droit à la suzeraineté de la chastellenie d'Auberoche, oppose que celuy qui occupoit le siege de Perigueux en 1589. estoit un *confidential*.

On a lieu d'estre étonné que l'Evesque de Perigueux insiste sur un pareil moyen. 1.^o Cette qualité odieuse de *confidential*, bien loin de favoriser son systeme, donne lieu de presumer dans celuy à qui il la reproche, un esprit avide & entreprenant, qui n'auroit pas negligé de faire valoir des droits qui auroient été légitimes, pendant qu'il avoit recours à des voyes prohibées pour perpetuer dans sa famille la jouissance de biens ecclesiastiques.

2.^o L'acte par lequel l'Evesque de Perigueux pretend prouver cette confidence, est du 15. novembre 1599. & posterieur par consequent de dix années à l'avenement de Henry IV. qui a réuni la chastellenie d'Auberoche au domaine. C'est un acte qui a été surpris du sieur de Bourdeille, à l'extrémité de sa vie, l'année mesme de sa mort, par ses plus proches héritiers, pour faire passer l'evesché à un successeur qui s'engageoit à leur en abandonner la plus grande partie des revenus: un acte de cette qualité n'a pû imprimer le vice de la confidence, à tout ce qui avoit été fait precedemment par cet Evesque, & dans un temps où il estoit en liberté, & où il jouissoit de sa santé & de sa raison.

3.^o La confidence est un crime relatif, qui presuppose un concert entre deux personnes; peut-on penser que le Roy ait voulu engager l'Evesque de Perigueux à trahir les droits de son evesché?

4.^o Quand cet Evesque auroit tenté de faire revivre les droits de ses predecesseurs sur Auberoche, quoy qu'esteints depuis plus d'un siecle; quand il se seroit plaint des alienations faites par les auteurs de Henry IV. il n'auroit pû estre écouté, parce que la prescription estoit acquise contre son evesché, long-temps avant qu'il fût Evesque. Il y a preuve au procès, que les alienations dont il s'agit, sont anterieures à l'année 1500. & le sieur de Bourdeille n'a obtenu l'evesché de Perigueux qu'en 1575. On ne peut donc imputer son silence ni à negligence ni à mauvaise foy.

*Septieme
Observation.*

La comparaison de ces deux époques importantes, scavoit, le temps auquel les alienations dont il s'agit, ont été faites, & le temps auquel la peine du dépié a été introduite, détruit absolument le systeme de l'Evesque de Perigueux.

Pour opposer avec succès la loy du dépié, il ne suffit pas de prouver que le fief estoit autrefois plus considerable, & que les héritages sur lesquels la direcle a été réservée, en faisoient partie, parce qu'il n'y a presque point d'arrieres-fiefs, dont la mouvance immédiate ne pût estre pretendue sous ce pretexte, par le seigneur suzerain du fief dont ils relèvent.

On voit une infinité de seigneuries qui n'ont qu'un très-petit domaine, & auxquelles sont attachées des mouvances fort considerables: il n'est pas douteux que les terres qui forment ces mouvances, ont fait partie anciennement de la seigneurie dont elles relèvent, & qu'elles composoient dans l'origine plus des deux tiers de cette seigneurie; par consequent, suivant l'Evesque de Perigueux, il seroit vray de dire qu'il y auroit eu un dépié de fief consommé.

Si les seigneurs suzerains pouvoient, sur ce seul fondement & en vertu de ce dépié, prétendre, comme fait aujourd'huy l'Evesque de Perigueux, la mouvance immédiate sur tous leurs arrieres-vassaux, quel trouble ne jetteroit pas dans l'estat, une pareille pretention!

Mais

Mais il faut se souvenir que les sous-inféodations, qui ont multiplié les divers degrés de mouvances sous lesquels sont rangés tous les héritages du royaume, ont été faites dans les commencemens, sinon du consentement exprès & par écrit des seigneurs suzerains, du moins de leur consentement tacite & presqué: & pour établir cette presomption, il a toujours suffi qu'ils ne se fussent point opposé à ces démembremens, & qu'ils ne s'en fussent pas plaint dans le temps; parce que ces sous-inféodations n'ont rien de contraire en elles-mêmes, à la destination originaire des fiefs.

Celuy qui a aliené une partie considérable de son héritage, sous la réserve de la foy & hommage & de certains services, a eu pour objet de s'assurer un vassal, & de procurer à ce vassal de quoy le mettre en état d'acquitter le service qu'il exigeoit de luy. Or ce n'estoit pas de la part du vassal, user des héritages reçus, d'une façon opposée à cet objet, que d'en disposer pour s'acquerir à luy-même des vassaux, qui pussent concourir avec luy à remplir le service dont il estoit tenu envers son seigneur suzerain. Bien loin donc que ces sous-inféodations ayent été regardées dans l'origine, d'une maniere défavorable, elles ont au contraire été autorisées comme très-propres à remplir l'intention des premières inféodations, par la multiplication des vassaux, qui estoient subordonnez à celuy de qui venoit originairement l'héritage.

Ce n'est que dans les derniers temps, & depuis que le service militaire, attaché aux fiefs, a cessé, & que tout l'utile des fiefs s'est trouvé borné à la perception des droits de mutation, que les seigneurs suzerains ont regardé avec une espece de jalouſie, les sous-inféodations faites par leurs vassaux, qui diminuoient l'estendue de la glebe sujette à l'exercice actuel de leurs droits casuels. Ce n'est que lors de la rédaction, & dans plusieurs endroits, lors de la réformation des couſtumes, que l'on a imaginé la loy du dépié de fief.

*Pernotandum, dit Chopin sur la couſtume * d'Anjou, beneficia cuique sua in- * L. 2. part. jussu dominorum alienare licuisse antiquo Galliæ ritu; clientelaribus solum Galliæ 3. t. 1. fundis hæc adhibebatur cautio vetus, ut qui illos venderet, pignori daret, redditusve imponeret, ipſe ſibi exciperet fidelitatis sacramentum, & obsequium dominis exhibendum.*

At ſuccesu ætatum, modus diſpertiendis beneficiis præſcriptus fuit, variā lege municipali, in gratiam dominorum.

De-là naît une conséquence décisive pour l'affaire présente, ſçavoir, que les sous-inféodations faites avant l'établissement de la loy du dépié, ne peuvent y estre affujetties.

Or on va voir que tout le raisonnement de l'Evesque de Perigueux, ne consiste qu'à appliquer les maximes du dépié de fief nouvellement introduites, à un temps où elles n'eftoient pas encore en usage.

Il faut neceſſairement, dit l'Evesque de Perigueux, que la faculté de ſous-inféoder, ſoit réglée, ou par le droit romain, ou par une diſpoſition de couſtume; on en convient. Or le Perigord n'a point de couſtume particulière, l'ancien droit romain qui y ſupplée en toute autre matière, ne contient point de diſpoſition au ſujet des fiefs. Le droit des Lombards, qui parle du démembrement de fief, qui ſe fait par ſous-inféodation, n'est point reçu en France: Il faut donc ſe conformer au droit couſumier du royaume.

La couſtume de Paris, continué l'Evesque de Perigueux, eſt reputée le droit commun, dans les questions qui ne ſont point décidées par des couſtumes locales. Lapeirere, celebre Jurisconsulte en Guyenne, déclare qu'on ſuit les diſpoſitions de la couſtume de Paris ſur le dépié, dans le reſſort du Parlement de Bordeaux.

Cette coustume ne permet l'alienation du fief, que jusqu'aux deux tiers ; Des dix-huit paroisses qui composoient la châstellenie d'Auberoche, il y en a seize qui ont été alienées avant que Henry IV. soit parvenu à la couronne ; il y a donc eu un dépié de fief consommé par ces alienations : Donc la mouvance sur ces seize paroisses alienées, a dû retourner à l'Evesque de Perigueux, qui en estoit seigneur suzerain.

Voilà le raisonnement de l'Evesque de Perigueux, dans toute sa force ; mais voicy en quoy il peche.

Premierement, l'Evesque de Perigueux ne prouve point le fait qu'il avance, scévoir, qu'il ne restoit à Henry IV. lors de son avenement à la couronne, que deux des paroisses de la châstellenie d'Auberoche

Les pieces produites au procès établissent au contraire, comme l'Inspecteur general l'a observé dans l'exposition du fait, que Henry IV. lorsqu'il est devenu Roy de France, possedoit encore l'emplacement sur lequel estoient les ruines de l'ancien chasteau d'Auberoche, & les paroisses du Change, de Blis, de Milhac, de Sainte Marie de Cliniac, de Saint Laurent du Manoir, & celles de Saint Pierre de Chigniac & de Saint Crespin d'Auberoche, & que toutes ces paroisses ne furent alienées au sieur Foucault par differens contracts, que depuis que Henry IV. fut monté sur le trosne.

D'où il resulte évidemment, que les seigneurs d'Albret, auteurs de ce Prince, n'ont point aliené au-delà des deux tiers de la châstellenie d'Auberoche.

En second lieu, quand Henry IV. lors de son avenement à la couronne, n'auroit pas été propriétaire de toutes ces paroisses, il n'auroit pû estre privé du droit de mouvance sur les paroisses alienées, sous pretexte de la loy du dépié de fief : la raison en est bien sensible, S'il est vray, d'un costé, que le droit coustumier du royaume, & par preference, les dispositions de la coustume de Paris, doivent estre suivies pour ce qui regarde la manutention des fiefs ; D'un autre costé aussi, il est certain que l'on doit appliquer le droit coustumier, aux alienations dont il s'agit, tel qu'il s'observoit à Paris, & dans la plus grande partie des autres coustumes, lorsque ces alienations ont été faites : Or ces alienations sont antérieures de près d'un siecle à la nouvelle coustume de Paris, reformée en 1580. Par l'ancienne coustume, le jeu de fief estoit permis au vassal, d'une maniere indéfinie, Ce n'est que par la nouvelle coustume, que la faculté de sous-infeoder a été limitée aux deux tiers du fief ; Par consequent, cette disposition nouvelle ne peut servir de pretexte pour annuler, au prejudice du Roy, des sous-inféodations que ses auteurs ont faites dans un temps libre, & où l'on n'avoit point encore prescrit de bornes fixes & précises à ce sujet. Cette réponse ne peut pas recevoir de replique.

L'Inspecteur general va cependant encore plus loin, il est en estat de faire voir que les alienations qui ont été faites par les auteurs d'Henry IV. n'ont

* Art. 35. point excedé les regles qui ont été tracées par Dumoulin dans son commentaire
du 41. edit. de
Buon de 1576. sur l'ancienne coustume de Paris, * & qui ont donné lieu de restreindre le jeu de
* Art. 51. fief aux deux tiers, lors de la reformation.*

L'article XLI. de l'ancienne coustume, estoit conçu en ces termes.

Item, un vassal se peut jouer de son fief jusqu'à la démission de foy, sans que le seigneur puisse luy en demander profit.

* N.º 1. & Dumoulin explique d'abord * ce que l'on doit entendre par ces mots, *SE JOUER DE SON FIEF*, *Verbum, ludere, non intelligitur de dilapidatione, dismembratione, aut corruptione feudi, nec etiam de totali & perpetua alienatione vel expropriatione, sed significat licentiam & facultatem liberam disponendi ad libitum de scudo,*

absque eo quod patrono ullum jus vel commodum acquiratur, dummodo non interveniat dimissio aut interruptio fidei, fidelitatis & nexus clientelaris.

Il définit ensuite en quoy consiste la démission de foy: *Dimissio fidei est quando vasallus verè desinit esse dominus, & consequenter vasallus feudi.*

En raisonnant d'après ces principes, Dumoulin propose l'espece d'un vassal qui vend *tout son fief*, & qui se réserve uniquement le droit d'acquitter par lui-même, la foy & hommage, & les autres devoirs de vassalité envers le seigneur de qui ce fief releve: il demande si, dans ce cas, il y a ouverture au fief, si le seigneur est en droit, ou d'exercer le retrait feodal, ou de se faire payer les droits de vente, & d'exiger la foy & hommage de l'acquereur; & il résout la question en ces termes: *Sic concludo in questione proposita, ex quo venditor TOTALITER, vel perpetuo alienavit, & NULLUM DOMINIUM RETINUIT, commentitiam illam retentionem fidei non prodesse, & consequenter feudum ex causa venditionis aperiri, posse prehendi à patrono, qui venditorem fidem offerentem contemnere potest, & feudo frui cum effectu lucri fructuum, donec empiror in fidem ejus se conferat, & quintum denarium solvat, clientelarem conditionem subeundo.*

On voit que la décision de Dumoulin, ne tombe que sur les alienations *totales*, lors desquelles le vassal ne retient aucune portion de son domaine, *nullum dominium*, ni même aucun droit de directe sur ce qu'il alienne.

Dumoulin fonde son opinion à cet égard, premierement, sur ce qu'il est évident que dans un pareil contrat où le vendeur abdique totalement sa propriété, la retention de foy n'est apposée que pour frauder le seigneur suzerain, & le frustrer des droits qui lui sont acquis par la mutation d'homme.

Non prodest etiam expressa retentio fidei, & nihil operatur, quia cum sit perpetua & TOTALIS alienatio, appareat retentionem fidei non esse appositam, nisi in fraudem jurium patrono debitorum ex hujusmodi venditione; & alioquin esset fenestra omnibus aperta ad frustandum, & evitandum omnia jura feudalia omnium venditionum, quia in omnibus venditionibus rerum feudalium hujusmodi clausula retentionis apponetur.

L'intention de la coutume n'est pas de fournir des moyens pour tromper. *Iste paragaphus non est conscriptus ad hoc, ut sit in potestate vassali vendentis, aut alio quocunque modo IN TOTUM ab alienantis, facere quod feudum non aperiatur, & quod inde, nec ex mutationibus contingentibus ex parte acquirentis, jura non præstentur patrono, sed solum ex persona alienantis.*

Nec unquam fuit mos aut intentio nostræ consuetudinis, quod hoc liceat sine consensu patroni, & in ejus fraudem & prejudicium.

La seconde raison que donne Dumoulin, naît du fond même du droit féodal, & de ce qu'il est impossible de séparer totalement la féodalité, de l'objet auquel elle a été attachée dans son principe: *Quia impossibile est esse vassalum absque feudo, & non potest feudum in totum separari à fidelitate, nec fieri ut unus sit vassalus, alter verò habeat feudum seu feudi dominium, & non sit vassalus nec clientelari conditioni obnoxius.*

Repugnat aliquem esse vassalum, & nihil feudale habere.

Et esset essentialis dimembratio feudi, videlicet, separatio formæ à materia, & qualitatis substantialis ab subjecto.

Mais lorsque l'alienation n'est pas du *total* du fief, & que le vassal retient dans sa main, ou une partie de son domaine, ou des droits qui représentent les portions alienées; dans ce cas, Dumoulin estime qu'il n'y a point ouverture au fief, & que le seigneur ne peut demander aucun droit.

Quando non fit hujusmodi mutatio, nec fidelitatis dimissio sive interruptio.

sed prior vasallus semper remanet vasallus, nulla fit apertura, nullumque jus acquiritur patrono.

Et voicy ce qu'il requiert pour que le vassal soit censé demeurer en foy envers son seigneur: *Retentio autem fidei, est quando retinet saltem aliquod jus vel dominium, in quo repræsentatur feudum ratione cuius remanet vasallus.*

Dumoulin appuye cette seconde décision sur deux motifs. Premierement, il est juste que le vassal puisse s'aider de son fief, selon ses differens besoins. Et s'il demeuroit toujours exposé à la critique du seigneur suzerain, & dépendoit en toute occasion de son humeur plus ou moins facile, la condition des vassaux seroit plus générée & plus à plaindre que celle des tenanciers, qui sont obligez de rendre une redevance considerable pour les héritages qu'ils possedent.

Scriptus est hic paragraphus, ne forte quorumdam patronorum avaritiā, & nimis scrupulosā investigatione, fieret, ut vix sine angariis & vexationibus possint vasalli super feudis suis contrahere, majorique subeſſent servituti, quam tributaria aut censuaria prædia.

La faveur de la liberté & du commerce, demande que le vassal puisse disposer de son fief à sa volonté, tant que par la maniere dont il en use, il ne se met pas absolument hors d'estat de remplir les devoirs de vassalité, tant qu'il n'aliene pas entierement les fonds affectez à la prestation de ces devoirs, ou lorsqu'il substituë à ces fonds des droits capables de les representer, & de contribuer à l'acquit des obligations dont il demeure chargé.

Le second motif que Dumoulin propose, c'est que les reserves, qu'il présuppose devoir estre faites lors de l'alienation, empeschent qu'elle ne soit regardée comme contenant un véritable démembrement.

Par exemple, si le vassal retient sur son fief une rente considerable, il est censé posseder le fief mesme. *De consuetudine & observantia communi, etiam in perpetua & irrevocabili concessione totius vel partis feudi ad certum redditum, valet & effectum suum operatur expressa retentio fidei: Ex quo enim annum & perpetuum jus in re retinetur, cum onere feudalitatis, censetur quodammodo ipsum feudum ut prius à concedente retineri.*

Il en est de même lorsque le vassal aliene à titre de fief ou de censive, parce que le droit de suzeraineté réservé, tient lieu des portions alienées, les representer, & forme une continuation de propriété, du moins directe, qui empesche qu'il n'y ait ouverture au fief. *In sub-infeodatione vel datione in censum, eo ipso ex natura actus inest retentio dominii directi, & dominicalis juris, & sic non censetur fieri alienatio nec dismembratio feudi, & nulla inde causatur apertura.*

L'Evesque de Perigueux a voulu faire entendre que l'Inspecteur general avoit mal penetré le sentiment de Dumoulin, & que cet auteur n'admet que les sous-inféodations gratuites, & non celles lors desquelles on aliene à deniers comptans.

Ce qui donne lieu à cette objection, c'est que Dumoulin sur l'article 35.

* N° 16. de l'ancienne coutume, en examinant * si le vassal peut sous-inféoder une partie considerable de son fief, commence par observer que, suivant plusieurs textes du droit des Lombards, il estoit permis au vassal *subinfeudare sincerè & sine fraude, hoc est gratis & non accipiendo pecuniam.*

Mais l'Evesque de Perigueux n'a pas pris garde que Dumoulin, en appliquant ce droit estranger à l'usage qui s'observe en France, n'a point dit que la sous-inféodation, pour être valable, devoit estre gratuite; au contraire, il a excepté cette condition comme contraire à nostre droit françois, suivant lequel

les vassaux

Les vassaux doivent avoir plus de liberté de disposer de leurs fiefs, parce qu'ils sont *patrimoniaux*. Et pour ne laisser aucun doute à ce sujet, il s'est expliqué disertement sur la faculté que les vassaux ont de sous-inféoder moyennant un prix en argent. *

* N° 29. & suiv.

Et ut clarius appareat, pone vasallum sub-infeudare dimidium feudi, mediante magna summa pecuniæ.

Dumoulin en raisonnant sur cette espece, s'arreste définitivement à ces deux principes.

L'un, que la sous-inféodation ne doit point nuire au seigneur, & que le fief doit estre censé demeurer tout entier dans sa mouvance immédiate; en sorte qu'il continuë de jouir de tous ses droits sur la totalité du fief, comme s'il n'y avoit point eu de sous-inféodation.

L'autre, que cela n'empesche que le vassal ne puisse disposer de son fief à son avantage, & sans procurer de droits au seigneur, pourvû qu'à son égard il demeure toujours en foy.

Pro brevi resolutione adverte primò, quod quocunque modo vasallus disponat, non potest facere quin media pars feudi quæ in feodum vel censum conceditur, immediatè & feudaliter moveatur à barone, & semper remaneat ei subiecta in omni qualitate & onere feudali.

Manente autem integro jure baroni, in ceteris potest vasallus providere, ut ex certo contractu suo super feudo nullum jus acquiratur patrono, videlicet non dimitendo fidem, & tenendo feendum in eodem statu.

Il en donne ces deux raisons que l'on a déjà touchées, la premiere est tirée de l'interest public. *Et hoc justissima ratione fuit introductum, ne videlicet commercium & administratio sui cujusque patrimonii, quod, ut plurimum, in hoc regno consistit in feudis, prohiberetur & impediretur.*

La seconde résulte de la nature du contract de sous-inféodation, ou de bail à cens.

Secundò adverte, quando vasallus alienat medianam partem feudi, multum interest an simpliciter vendat, an vero SUE-INFEUDET, vel in censum concedat; quia primo casu censetur res alienata qualis est, cum onere suo, & est TOTALIS alienatio & mutatio vasalli, & tenetur acquisitor in fidem baronis se conferre. Secundo vero casu, quoniam retinet quoddam dominium directum, & vera jura dominicalia, & sic non est totalis alienatio, nulla jura debentur patrono, neque relevium, si gratis & animo donandi fiat hujusmodi concessio, nec quintum pretii, si fiat mediante justo pretio. On ne peut rien assûrement de plus positif.

Dumoulin, pour confirmer son avis, cite sur l'article XLI. * un arrest rendu contre les Chartreux, le 17. fevrier 1538.

* N° 9. & suiv.

Un de leurs vassaux avoit vendu la plus grande partie de son fief, moyennant un certain prix, & s'estoit réservé quatre deniers parisis de cens par arpent. Les Chartreux voulurent exercer le retrait féodal sur ces héritages, en rendant à l'acquereur le prix qu'il avoit payé; il refusa de le recevoir, & soutint qu'il n'y avoit point ouverture au fief, & que le vassal avoit seulement usé de la liberté que luy donnoit la coutume, de se jouer de son fief; l'arrest le jugea ainsi: *Et sic declaravit prefata Curia, dictam alienationem non esse subiectam retractui feudali, nec quinto denario, NEC ALII JURI FEUDALI: Et par consequent les Chartreux n'auroient pas été mieux fondéz à demander que l'acquereur fust tenu de les reconnoistre pour seigneurs immédiats. Cependant l'alienation estoit, comme on vient de le remarquer d'après Dumoulin, de la plus grande partie du fief. Cessit, vendidit & transfulit MAJOREM PARTEM domanii feudi sui.*

La response que fait Dumoulin, aux argumens tirez des dispositions du droit des fiefs, que l'on opposoit au sentiment adopté par cet arrest, est remarquable, & confirme tout ce qui vient d'estre observé. *Non obstant adducta in oppositum de textibus in usibus feudorum, quia sunt statuta & consuetudines insubriæ, aliam autem habemus consuetudinem: quia apud nos feuda sunt patrimonialia & alienabilia, & liberum est disponere citrè dimissionem fidei. Vera autem rentio census, laudimiorum & directi dominii, & consequenter dominicalium jurium, se non compatitur cum dimissione fidelitatis & clientelæ.*

Après des expressions si formelles, on ne peut pas douter que Dumoulin tenoit pour maxime, avant la reformation de la coutume, Que l'on devoit prendre un juste temperament entre l'interest du seigneur & celuy du vassal.

Que d'un costé il ne falloit pas autoriser une alienation entiere, qui auroit fait éclipser tout le fief, & qui l'auroit soustrait absolument de la mouvance immédiate du seigneur suzerain.

Et que l'on devoit empescher l'effet d'une reserve simulée, qui avoit uniquement pour objet, de frauder le seigneur.

Que d'un autre costé, il n'estoit pas juste non plus, sous pretexte du droit de suzeraineté, qui appartient au seigneur du fief dominant, de gesner tellement le propriétaire du fief servant, qu'il ne luy fust pas permis de s'en aider pour le soustien & l'arrangement de ses affaires.

Mais qu'il suffissoit que le vassal retînt pardevers soy, une partie du domaine chargé de la vassalité, & qu'il se reservast sur les portions qu'il mettoit hors de ses mains, quelque droit féodal ou censuel, qui marquast l'ancienne union des parties alienées, avec celles dont il demeuroit propriétaire, & qui fist connoistre que s'il se privoit du domaine utile, du moins il n'abdiquoit pas le domaine direct, & qu'il conservoit au contraire un esprit de retour, & un desir réel de rétablir dans la suite, les choses dans leur premier estat.

Or tel est précisément le cas où se sont trouvez les seigneurs d'Albret, qui ont fait les alienations dont il s'agit.

Ils ne se sont déterminez à aliener, que lorsqu'ils s'y sont trouvé obligez par la nécessité de leurs affaires: & de quelles affaires s'agissoit-il? de parvenir à s'assurer la propriété de biens considerables, tels que le royaume de Navarre, la principauté de Bearn, & autres domaines importans.

Dans le contract de 1487. par lequel les paroisses d'Antonne & de Sarliac ont esté venduës au sieur de Saint-Astier, Alain d'Albret qui agissoit pour Jean d'Albret son fils, explique disertement pour motif de cette vente: « Qu'il avoit esté obligé de recouvrer, les armes à la main, sur le vicomte de Narbonne, plusieurs places & portions du royaume de Navarre, de la principauté de Bearn, & du Comté de Foix, qui appartennoient à son fils: que la guerre qu'il avoit eu à soutenir à ce sujet, l'avoit constraint de faire des emprunts très-considerables, & qu'il luy restoit encore de grandes dépenses à faire, soit pour se maintenir dans ces biens, soit pourachever de recouvrer ce dont le vicomte de Narbonne s'estoit emparé; en sorte que pour éviter de plus grandes pertes, il avoit estimé, avec son Conseil & celuy du Roy de Navarre son fils, qu'il convenoit d'aliener quelques portions du comté de Perigord & du vicomté de Limoges. »

Comment ces alienations ont-elles esté faites par les seigneurs d'Albret? portion par portion, en commençant par les plus éloignées, à mesure seulement que leurs affaires devenoient plus pressantes, sans toucher au chef-lieu de la chastellenie, en retenant une partie de son ancien domaine, & en se réservant

Le droit de mouvance immédiate & de ressort, sur les portions qu'ils ont alienées, afin de pouvoir y rentrer dans la suite par la voie du retrait féodal, lorsqu'il y auroit ouverture au fief, & dans la vûe que la châstellenie fust pendant ce temps, dédommagée de la diminution de son domaine, par l'augmentation de ces mouvances.

Par consequent, si on se rappelle d'un costé, que les domaines dont il s'agit, sont situez en pays de droit escrit, où il n'y a jamais eu aucune loy municipale qui ait limité la faculté de sous-inféoder à une quotité précise: & si l'on fait attention de l'autre, que les seigneurs de la maison d'Albret ne se sont jamais dessaisis des domaines de la châstellenie d'Auberoche en entier, qu'au contraire ils sont toujouors demeuré propriétaires, jusqu'à l'avenement de Henry IV. de plusieurs des paroisses qui formoient le corps principal de cette châstellenie; qu'ils ont toujouors eu soin de substituer aux portions qu'ils en ont détachées, la réserve expresse des droits de mouvance sur les parties démembrées; il doit demeurer pour constant, que ces démembremens n'ont point excedé ce *legitimum modum*, qui authorise tous les actes qu'il accompagne; qu'il n'y a point eu de la part des seigneurs d'Albret, de démission de foy, ni ce que Dumoulin appelle *interruptio fidelitatis & nexus clientelaris*: que ces seigneurs n'ont point esté *absque feudo*, pour se servir des termes du mesme auteur; & que s'ils eussent esté réellement les vassaux de l'Evêque de Perigueux, lors de ces démembremens, ce qui n'est pas, comme l'Inspecteur general l'a démontré, ils n'auroient pas cessé de l'estre après les alienations faites, parce qu'ils ont toujouors conservé en leurs mains de quoy *sustinere personam vassali*: D'où il suit nécessairement qu'il n'y a point eu de dépié de fief consommé par les seigneurs d'Albret, qu'ils n'en ont point encouru la peine; que Henry IV. héritier de leur Maison, a esté légitime propriétaire, tant du chef-lieu & des paroisses dépendantes de la châstellenie d'Auberoche, qu'il possedoit encore quand il est monté sur le trône, que du droit de mouvance sur tous les fiefs anciennement démembrés de cette châstellenie; & que lors de son avenement à la couronne, le tout y a esté réuni de plein droit.

PREUVES DE LA SIXIEME PROPOSITION.

Que les clauses de reméré, apposées à plusieurs des alienations faites par les seigneurs d'Albret, fournissent un nouveau moyen pour détruire l'argument que l'Evêque de Perigueux a voulu tirer du dépié de fief.

DANS une partie des contracts par lesquels les auteurs de Henry IV. ont aliené différentes portions de la châstellenie d'Auberoche, les seigneurs d'Albret se sont réservé non-seulement la foy & hommage, mais aussi le droit de rentrer après un certain nombre d'années, dans les choses alienées, en rendant le prix aux acquereurs; au moyen de quoy, ces contracts n'ont point opéré des alienations entières, mais de simples engagemens.

Or Dumoulin, sur l'article XLI. de l'ancienne coutume, établit que le vassal n'encourt point la peine du dépié, en alienant son fief avec retention de foy sous faculté de rachat.

D'où l'Inspecteur general a tiré cette conséquence, que l'Evêque de Perigueux ne peut se servir de la loy du dépié de fief, pour enlever au Roy la mouvance sur les portions de la châstellenie d'Auberoche, que les seigneurs

d'Albret ont sous-infeodées avec réserve expresse d'une faculté de remeré, que Henry IV. estoit encore à temps d'exercer lorsqu'il est parvenu à la couronne.

L'Évesque de Perigueux ne pouvant résister aux endroits de Dumoulin, que l'Inspecteur général a cité à ce sujet, il les a passé sous silence, & il s'est contenté d'alléguer qu'ils estoient sans application à l'espèce dont il s'agit : on va en juger par l'exposition du sentiment de cet auteur.

*N° 13. & suiv.

Dumoulin, sur l'article XLI. de l'ancienne coutume, * propose cette question. *Quæro, vasallus vendidit feudum retenta fide sub pacto redimendi usque ad terminum; Utrum saltem secuta traditione aperiatur patrono, & ab eo prehendi possit, & jure feudali possidere donec jura feudalia inde prestentur!* voilà précisément nostre espèce. L'Évesque de Perigueux, en le supposant pour un moment seigneur suzerain d'Auberoche, a-t-il pu reclamer la mouvance sur ce que les seigneurs d'Albret avoient aliené à titre de sous-infeodation, & avec faculté de rachat ? A-t-il pu exiger que ceux qui avoient acquis de cette manière, fussent tenus de luy payer des droits de mutation, & de le reconnoistre pour seigneur immédiat, au préjudice de la stipulation portée par les contrats qui les avoient rendus propriétaires, & suivant lesquels, ils devoient la foy & hommage aux auteurs de Henry IV.

Dumoulin décide la question en ces termes : *Ad solutionem quæstionis nostræ concludo, licere vasallo vendere & tradere feudum suum ad onus redimendi, retentâ interim fide, absque eo quod patronus inde aliquam aperturam vel commodum feudale petere possit.*

L'Évesque de Perigueux ne peut donc prétendre de mouvance immédiate, sur tous ceux auxquels il a été vendu des portions de la châtelainie d'Auberoche, sous faculté de rachat & à titre d'inféodation.

La décision de Dumoulin est fondée sur la nature du droit de remeré, qui est une action immobilière, qui représente le fonds sur lequel on peut l'exercer.

Ratio est quia ex quo antiquus vasallus retinet jus redimendi, non censetur tota-liter feudum alienare, quia qui actionem habet ad rem, ipsam rem habere videtur; imo censetur feudum ipsum in bonis habere, quandiu durat spes, & habet actionem efficacem ad illud recuperandum; & sic dummodo aliter clientelam non abdicaverit, sed expressè retinuerit, remanet vasallus & feudum non aperitur, nisi moriatur, & sit opus renovatione investituræ.

Ce motif de décision est si vray en lui-même, qu'il en résulte une infinité de conséquences également certaines.

Le fief vendu sous la faculté de rachat, conserve sa première nature à l'égard du vendeur, en sorte que s'il rentre dans sa main, en conséquence de l'exercice du remeré, il est considéré comme s'il n'en estoit jamais sorti ; il n'est point censé le posséder comme une nouvelle acquisition : il le reprend libre & exempt de toutes les charges qui proviennent du fait de celuy à qui il avoit vendu, comme s'il n'avoit jamais discontinué de le posséder par ses propres mains. Le fief une fois retiré, demeure propre aux héritiers des propres, & sujet au retrait lignager, en cas qu'il vienne à estre aliené de nouveau.

Il en est de même par rapport à l'action de remeré ; elle est censée, tant qu'elle subsiste, estre de même nature que le fief qu'elle représente ; elle est regardée comme un droit réel. *Ipsum jus redimendi non est merè personale, sed est in rem scriptum, & potest contra quemcunque successorem vel possessorem intentari ad præcisam rei restitutionem.*

Cette action tient tellement lieu du fief, qu'à l'égard de droits casuels qui peuvent estre dus au seigneur de qui le fief relève, on considère non les mutations

mutations

mutations qui proviennent du chef de celuy qui a acquis sous faculté de rachat, mais les mutations qui arrivent du chef de celuy qui est propriétaire de l'action de reméré. *Nec etiam ex mutationibus supervenientibus ex parte acquisitoris, sed solum ex parte veteris vasalli.*

Cette action, en changeant de main, donne ouverture aux mêmes droits que le fief auroit produit au profit du seigneur.

Si hæres venditoris decedat, relicto hærede laterali, & is similiter, quot sunt hujusmodi mutationes infra tempus redimendi, tot relevia debentur patrono, licet persona emptoris non mutetur.

Tenetur etiam patronus in fidem admittere hæredem venditoris, quandiu durat facultas redimendi, nec potest recusare prætextu dictæ venditionis, cum sit permissa.

Dumoulin sur l'article 23. de l'ancienne coutume, * observe encore que, * N.º 30. *jus redimendi feudum, est velut jus feudi: Qu'il faut porter le même jugement, de actione competente ad rem, quam de re ipsa: Que le domaine utile & la propriété du fief, inest huic juri redimendi, quoniam etiam utilis rei vendicatio ad hoc competit. Et de-là il conclut que celuy qui vend la faculté de rachat, est censé vendre l'héritage; & sic vendendo istud jus redimendi, videtur in effectum vendere feudum: Que la faculté de retirer un fief, se trouvant faire partie d'une succession, elle y tient la place du fief: Idem judicatur ac si ipsum feudum transmittenret; en sorte que si filii succedant, erit inter eos locus juri primogenitutæ in hac actione & in re virtute illius redempta. Si cette faculté de reméré vient à estre vendue, on peut y exercer le retrait lignager; locus est retractui proximitatis, & potest proximus venditoris ex illo latere unde feudum processit, retrahere hanc facultatem, sicut potuisset retrahere feudum.*

Dumoulin estime pareillement qu'au cas de vente, si les parens lignagers ne demandent pas à estre preferez, le seigneur de qui releve le fief peut exercer le retrait féodal sur la faculté de reméré, qui est alienée par son vassal. *Conclusimus hoc casu locum esse retractui feudali.*

Toutes ces circonstances prouvent d'une maniere démonstrative, que l'action de reméré represente si bien le fief dans lequel le propriétaire de cette action a droit de rentrer, que l'on doit juger des choses comme s'il possedoit l'héritage même; d'où il résulte évidemment, que, suivant Dumoulin, cette maniere d'aliener ne peut donner ouverture au dépié de fief.

A LA VERITÉ Dumoulin a examiné aussi sur l'article 41. * pour combien de temps la faculté de reméré peut estre stipulée, & produire tous les effets dont on vient de parler. Et pour prendre sur cela un juste temperament, il estime que cette faculté doit estre restreinte à moins de dix années. *Justum temperamentum esse puto tempus quod est infra decem annos, quia illud regulariter & crebrius in jure dicitur modicum tempus.* * N.º 18. & suivans.

Et de-là il tire cette conséquence: *Si vero venditor non redemerit feudum intra terminum, statim lapsu tempore venditio facta est incommutabilis, & retentio fidelitatis resoluta fuit, sive fuerit ad idem tempus limitata, sive non, quia etiam expresso pacto non possit ulterius subsistere, nec extendi; & consequenter remanet feudum, EX NUNC ET NON RETRO, apertum & prehensibile, ex defectu hominis, cum juribus quinti, vel retractus ad electionem patroni, ex venditione præcedente.*

Cette seconde partie de l'opinion de Dumoulin a été invoquée par l'Évesque de Perigueux, qui prétend qu'elle est entierement décisive en sa faveur.

Cependant, comme il sent que cet auteur a pu se tromper en ce point, il

declare qu'il veut bien *courir les risques d'errer avec un tel guide.*

L'Inspecteur général ne croit pas devoir penser ainsi. L'autorité de Dumoulin est sans doute d'un grand poids, mais il ne s'ensuit pas que l'on doive le suivre absolument en tout; nous devons adopter son sentiment avec confiance, lorsqu'il nous conduit au vrai, nous devons l'abandonner lorsqu'il s'en écarte, l'empire de ses écrits doit estre celuy de la vérité: lorsqu'il nous la découvre, lorsqu'il dissipe les nuages qui l'enveloppoient, nous ne pouvons trop faire usage de ses expressions, pleines d'énergie & de force; mais lorsqu'il tombe lui-même dans l'erreur, bien loin de l'imiter, nous devons le combattre avec les mêmes armes par lesquelles il a accoustumé de nous soumettre.

Dumoulin a reconnu lui-même la difficulté de cette matière, lorsqu'il dit à ce sujet: *Certè iste paragraphus est de illis qui indigerent inquisitione super formā & modo utendi, sed puto quod si inquireretur, non inveniretur certum judicium nec determinatus utendi modulus.*

Et lorsqu'il s'est déterminé à n'admettre l'effet du remèré contre le seigneur, que pendant les neuf premières années, il a adjouté que c'étoit *sine præjudicio potioris sententiaæ*; ce qui marque qu'il sentoit lui-même la difficulté que pouvoit souffrir son avis à cet égard: ainsi, c'est se conformer aux vœux de Dumoulin, que de rechercher quels sont sur ce sujet, les véritables principes auxquels on doit s'arrêter.

PREMIEREMENT, il est certain que la faculté de rachat, stipulée dans la vente, sans reserver la mouvance, empesche que le seigneur qui a reçu de premiers droits lors de cette alienation, n'en perçoive de nouveaux lorsque le vendeur rentre dans sa chose, dans le temps fixé par le contrat.

EN SECOND LIEU, il est également certain que lorsque la vente sous faculté de rachat, est faite avec réserve de mouvance, il n'est dû aucun droit pour ce genre d'alienation, ni au moment de la vente, ni au moment que l'on exerce le remèré.

EN TROISIEME LIEU, c'est une maxime qui est à présent universellement reconnue, que l'action de remèré, quoique stipulée pour un petit nombre d'années, dure trente ans, à moins que l'acquéreur n'ait fait prononcer par un jugement, que cette action est perimée & éteinte: & tant que ce jugement n'est point intervenu, & que les trente ans ne sont point passés, l'action peut estre exercée.

Or le vendeur estant encore à temps pour rentrer dans son fonds, il n'est pas possible d'admettre que le seigneur soit en droit de prétendre qu'il y a ouverture au fief & mutation de vassal, & que l'acquéreur lui doit des droits, & est obligé de le reconnoître. Au contraire, toutes les raisons que Dumoulin a employées pour écarter le seigneur pendant les neuf premières années, se réunissent pareillement pour l'écarter pendant le surplus des trente ans.

Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à peser le motif qui détermine Dumoulin à limiter l'effet du remèré à l'espace de neuf ans; son unique motif, c'est que le seigneur pourroit estre trop long-temps sans recevoir de droits de mutation. *Secus, dit-il, si permitteretur retentio fidei usque ad quindecim, viginti vel triginta annos, quia tunc patronus posset incurrere notabilem diminutionem jurium suorum, quia interim novus acquisitor feudi posset nedum morte, sed etiam donatione, venditione aut alias, frequenter mutare feudum de manu in manum, & tamen harum mutationum respectu nihil posset patronus pretendere, & sic feudum staret per longum imo per longissimum tempus, absque eo quod jura feudalia acquiri possint patrono, & sic istud redundaret in nimiam captionem patroni.*

Pour peu que l'on y fasse attention, on reconnoistra que ce motif n'a aucun fondement solide; premierement, parce que, suivant Dumoulin luy-mesme, tant que dure la faculté de rachat: *Interim non suspenduntur jura vel commoda patroni, imo possunt verificari & habere locum cum effectu ex persona veteris vasalli.* Par exemple, si celuy qui a vendu avec reserve de foy & hommage & sous faculté de rachat, ne laisse point d'héritiers directs, il sera dû les mesmes droits que si le fief mesme, & non pas seulement la faculté de rachat, tomboit en collateral. *Si medio tempore sine liberis moriatur, perinde erit ac si feudum nullo modo esset in alium translatum.* Secondelement, parce qu'il n'y a aucun des autres genres de mutation qui peuvent arriver du chef de l'acquereur, qui ne puisse arriver pareillement du chef de celuy qui a aliené sous faculté de rachat, & avec la reserve de l'hommage, & qui par consequent ne puisse donner ouverture à des droits au profit du seigneur; car des-là que l'action de remeré est immobiliaire, & qu'elle represente le fief mesme dans la main du vassal, en sorte que c'est à l'héritier des propres à succéder à cette action, si le fief estoit un propre, & que l'ainné y doit avoir son droit d'ainesse en succession entre nobles, toutes choses reconnues par Dumoulin, comme on l'a vu plus haut; il est indubitable que, soit que le propriétaire de cette action la transmette à des héritiers collatéraux, soit qu'il l'aliene à titre de don, de vente ou autrement, il sera dû à l'ancien seigneur les mesmes droits que si le fief mesme estoit aliené.

Dumoulin en convient: Par rapport au droit de rachat, & par rapport au droit de retrait féodal, il n'exclut le seigneur * que des droits de quint. Et quelle est la raison qu'il en apporte? c'est, dit-il, * que l'intention de la coutume est, de n'accorder ces derniers droits, que lorsque le corps mesme, le propre individu du fief, change réellement de main, & non pas lorsqu'il n'y a que l'action & le droit au fief qui passe d'un propriétaire à un autre; *effectus autem quem nostra consuetudo intendit & respicit, ad hoc videlicet ut jura feudalia debeantur, est quod FEUDUM IPSUM transferatur & mutet manum de uno in alium.*

* Art. 23.

N.º 32.

* N.º 35.

Cette raison que Dumoulin propose comme décisive, *Ratio decisiva*, tend uniquement à exempter de droits, les ventes qui sont passer à différentes personnes l'action de remeré, sans les rendre propriétaires du fief.

Mais par rapport à celuy qui a acheté le droit de remeré de l'ancien propriétaire, ou de ses ayans causes, & qui l'a reduit en acte, qui retire effectivement l'héritage; on ne peut pas revoquer en doute qu'il ne doive les mesmes droits qu'il auroit payez s'il eust acquis directement le fief mesme.

Autrement rien ne feroit plus facile que de frauder le seigneur; car celuy qui voudroit avoir le fief, & éviter de payer les droits de mutation, n'auroit qu'à interposer une tierce personne, à laquelle le propriétaire vendroit à faculté de rachat, & sous la reserve de la foy & hommage: le véritable acquereur achetant ensuite cette action de remeré, & venant à l'exercer, se trouveroit avoir le fief entier & dans son premier estat, sans que le seigneur eust reçû aucun droit, puisque la reserve de la foy & hommage auroit empêché qu'il n'en fust dû pour la vente à faculté de rachat, & que la vente de cette faculté n'en produiroit point, ce qui choque l'équité & la raison.

Si l'on est forcé de reconnoître que la vente de la faculté de rachat, qui est suivie de l'exercice du remeré, doit les mesmes droits que la vente du fief; il est donc vray de dire que la durée de cette faculté ne nuit pas plus au seigneur pendant trente ans, que pendant neuf; & par consequent il n'y a rien dans tout ce que propose Dumoulin, qui puisse balancer la jurisprudence qui a prévalu,

& qui veut que cette action dure trente années, lorsque l'acquereur n'a pas fait décider plutôt qu'elle devoit cesser.

EN QUATRIEME LIEU, la faculté de rachat peut se perpetuer au-delà mesme de trente années, lorsque celuy à qui elle appartient, a intenté son action dans les trente ans, & lorsque l'effet de cette action n'a esté suspendu que par des difficultez que ceux contre qui l'action estoit exercée, ont suscitées, pour se maintenir dans la propriété des héritages contentieux, ou qui ont esté occasionnées par des évenemens publics, dont celuy qui vouloit exercer le retrait, n'estoit pas maistre.

* *De la souv.*
I. 3. ch. 2.

EN CINQUIEME LIEU, M.^r Lebret * establit pour maxime, que l'action de remeré, lorsqu'elle appartient à un Prince qui parvient à la couronne, devient aussi-tost un bien domanial; d'où il resulte qu'elle se perpetue à toujours jusqu'à ce qu'il plaise au Roy d'en faire usage; qu'elle ne peut plus estre alienée ni prescritte, & que les héritages mesmes, que cette faculté de rachat represente, sont censez s'unir & s'incorporer de plein droit au domaine royal, comme s'ils estoient actuellement possedez par le Roy, sauf néantmoins la jouissance des acquereurs, jusqu'à ce qu'ils aient esté remboursez.

IL EST FACILE de faire l'application de ces principes, à l'espece dont il s'agit. Les Seigneurs d'Albret, qui ont aliené partie de leur domaine, l'ont-ils fait sous faculté de rachat? ont-ils laissé passer trente années sans user de cette faculté? est-il intervenu, avant l'expiration des trente ans, quelque jugement qui les ait déboutez de leur action? ou, cette action estoit-elle encore subsistante, & dans toute sa force, lorsque Henry IV. est monté sur le trosne?

Pour s'éclaircir sur tous ces faits, il n'y a qu'à consulter les titres produits en l'instance, on y verra que les alienations qui ont esté faites par les Seigneurs d'Albret, n'ont pû operer un dépié de fief, & mesme que plusieurs des terres alienées doivent estre réputées domaniales, attendu que la pluspart des alienations n'ont esté faites que sous la faculté de rachat, & que cette faculté appartenloit encore à Henry IV. lorsqu'il est parvenu à la couronne.

Par des lettres patentes du 5. fevrier 1487. Jean d'Albret Roy de Navarre, donna pouvoir à Alain d'Albret son pere, « de vendre & d'aliener une partie des terres & seigneuries de ses comté de Perigord & vicomté de Limoges, » avec toutes justices, cens, rentes, domaines, & autres droits & devoirs qui lui appartenioient & ce, en tels termes de rachat qui seroient avisez & accordez par ledit Seigneur son pere.

En execution de ces lettres, Alain d'Albret ayant aliené à Geoffroy de Saint-Astier, par contract du 26. aoust 1498. la justice de la paroisse de Savignac-les-deux-Eglises, avec les domaines & droits en dépendans, il stipula la faculté de remeré pour six années.

Ce court délay prouve que les Seigneurs d'Albret, en vendant une partie de leur domaine, pour se procurer des deniers comptans & subvenir à la nécessité de leurs affaires, avoient en mesme temps en vûe de rentrer dans la suite, dans ces mesmes biens, en remboursant le prix des alienations, ou plutôt des engagemens, lorsqu'ils seroient en estat de le faire.

On voit aussi que ces seigneurs ont toujours conservé depuis, cet esprit de retour, qu'ils ont fait différentes tentatives pour le mettre à execution, & qu'ils n'en ont esté empeschez que par les malheurs des temps.

Car les lettres patentes que Henry IV. donna le 14. juillet 1593. pour parvenir à tirer de nouvelles finances de ceux qui avoient acheté les terres de son ancien domaine sous faculté de rachat, exposent « que depuis cent ans & plus,

plus, il y avoit un procès intenté & pendant en son Grand-Conseil, pour la raison de certaines terres & seigneuries vendues & alienées par dessunt Alain d'Albret son trisayeul, & autres ses predeceſſeurs, au comté de Perigord & vicomté de Limoges, communément appellé le procès des vieilles & anciennes alienations : Que nonobſtant les troubles qui avoient presque toujouſrs été depuis, & estoient encore de présent dans le royaume, il n'avoit point cefſé de faire ſes diligences pour pourſuivre le vuidange desdites terres, ainsi qu'il eſtoit requis, & que le jugement définitif ne pouvoit eſtre qu'à ſon profit, attendu l'équité de ſes pourſuites. »

Dans de pareilles circonſtances, que l'Evesque de Perigueux a eu ſoin de paſſer ſous silence, parce qu'il luy eſt imposſible d'y répondre, prétendra-t'il avec ſuccès, faire prononcer aujourdhuy contre le Roy, la peine odieufe du dépié de fief, & luy enlever des domaines & des mouvances très-considerables, ſous preteſte d'alienations faites vers 1490. qui estoient revocables de leur nature, contre lesquelles les Evesques de Perigueux n'ont point reclamé pendant plus de cent années, parce que la mouvance ſur Auberoche, ne leur appartenloit plus depuis long-temps, & dans lesquelles, les predeceſſeurs de Henry IV. & ce Prince luy-mesme, ont toujouſrs eu & l'intention & le droit de rentrer, en vertu d'une faculté de remeré, qui ſuſſiſtoit encore lors de ſon avenement au trône, qui, par cela mesme, eſt devenuë domaniale & imprefcriptible, qui a rendu de même nature les héritages qu'elle repreſentoit, & dont l'effet eſt tel que le Roy peut encore rentrer dans les terres alienées ſous cette faculté, en rembourſant les poſſeſſeurs actuels, des finances que leurs autheurs ont payées, ſoit pour leur acquisition primitive, ſoit pour ſuspendre & éloigner l'exercice du remeré.

L'EVEſQUE de Perigueux, pour éluder des moyens ſi pressans, propose deux objeſtions bien foibles; la premiere, c'eſt que le contract de 1487. par lequel les paroiffes d'Antonne & de Sarliac ont eſté vendues au ſieur de Saint-Aſtier, renferme une alienation à perpetuité. L'Inspecteur general a rendu compte de ce fait, en rapportant les propres termes de cette vente; mais cela ne détruit pas un autre fait également certain, ſçavoir, que la paroiffe de Savignac-les-deux-Eglifes, a eſté alienée au même Geoffroy de Saint-Aſtier, par le contract de 1497. ſous faculté de rachat; cela n'affoiblit pas l'argument que l'Inspecteur general tire de cette clause de remeré, & qui conſiſte à ſouſtenir que les ventes à perpetuité, n'ont pû operer un dépié de fief, parce qu'elles ſont en très-petit nombre, & que la pluspart des autres alienations ont eſté faites ſous la reſerve de la faculté de rachat, dont l'effet, ſuivant Dumoulin, eſt de faire enviſager le fief aliené, comme eſtant encore dans la main du vassal.

La ſeconde objeſtion de l'Evesque de Perigueux, conſiſte à dire que l'on ne rapporte qu'un ſeul contract dans lequel cette faculté de rachat ait eſté ſtipulée.

Mais quelle en eſt la raison? c'eſt que de tous ceux auxquels les alienations ont eſté faites, il n'y en a qu'un ſeul qui ſoit partie en cette instance, & dont les titres ayent eſté produiſts.

Le temps fera connoiſtre quelles ſont les autres personnes qui ont acquis ſous cette condition; quant à présent, il eſt ſûr que le ſieur de Saint-Aſtier poſſeſſe à ce titre la paroiffe de Savignac; & par conſequent, cette portion de domaine doit eſtre à l'abri des prétentions de l'Evesque de Perigueux: il eſt ſûr pareillement, qu'il y a eu un grand nombre d'autres alienations qui ont eſté faites de la même maniere; par conſequent, on doit préſumer telles, c'eſt-à-dire faites avec faculté de rachat, toutes les alienations que l'Evesque de Perigueux ne justifiera pas avoir eſté faites à perpetuité: Et la preuve démontratiue, que les

alienations accompagnées de la clause de remeré, sont en grand nombre, se trouve écrite dans le contract passé par les Commissaires du Roy avec le sieur de Saint-Astier, le 8. juillet 1597. Il y est dit expressément, que les predeceſſeurs du sieur de Bories, depuis leur acquisition, *avoient été actionnez par les predeceſſeurs de Sa Majesté, pour retirer les paroiffes & justices alienées; & ce, en vertu des pactes apposez aux contracts sur ce faits: que l'instance intentée à ce sujet, avoit été continuée jusqu'à cejourn'd'huy, COMME PLUSIEURS AUTRES DE PAREILLE NATURE, par actions ou assignations renouvellées, & que le tout étoit à present pendant au Grand-Conseil.*

On doit croire que si l'Evesque de Perigueux eust fait attention à des termes si précis, il n'auroit pas avancé comme un fait constant, que les Ducs d'Albret n'ont jamais fait usage de la faculté de remeré qu'ils avoient stipulée, & qu'ils n'ont pu transmettre cette faculté à Henry IV. puisque le contraire est prouvé par les pieces de l'instance.

PREUVES DE LA SEPTIEME PROPOSITION.

Que les jugemens obtenus par l'Evesque de Perigueux ou par ses prédeceſſeurs, ne peuvent prévaloir sur les droits du Roy.

L'INSPECTEUR GENERAL commencera par rappeller en peu de mots, en quoy consistent ces jugemens.

En 1623. ceux qui estoient préposez à la poursuite des droits du Roy, firent assigner les sieurs Foucault & d'Hauteſfort, pour qu'ils euffent à passer declaration au Roy, des terres qu'ils posſedoient en Perigord, & qui dépendoient de la chasteſſerie d'Auberoche.

Le sieur de la Beraudiere Evesque de Perigueux, qui avoit obtenu depuis peu des lettres de Sa Majesté, qui enjoignoient aux Commissaires du domaine de faire des recherches concernant les droits de son Evesché, & qui avoit recouvert les hommages rendus à ses prédeceſſeurs, pour la chasteſſerie d'Auberoche, par les Vicomtes de Limoges avant 1364. reclama la mouvance sur le chef-lieu de cette chasteſſerie, posſedé par le sieur Foucault, & sur la terre d'Abjac posſedée par le sieur d'Hauteſfort; & sur le vû de ces anciens hommages, dont on a rendu compte ci-deſſus, les Commissaires du domaine ordonnerent que les sieurs Foucault & d'Hauteſfort rendroient hommage à l'Evesque, de ce qu'ils posſedoient de l'ancienne terre d'Auberoche.

En 1672. le sieur d'Hauteſfort fut assigné de nouveau, à la requeſte du fermier du domaine, pour fournir au papier-terrier du Roy, en qualité d'*en-gagiste*, une déclaration de la terre d'Abjac & de la ſeigneurie d'Ans.

Le sieur Boux, qui estoit alors Evesque de Perigueux, fe pourvut au Conseil, & demanda à eſtre maintenu dans le droit de mouvance sur toute la chasteſſerie d'Auberoche, & en particulier sur la terre d'Abjac, conformement au ju-gement rendu à ce sujet en 1623.

Le sieur de Pericard Evesque d'Angouleſme, prétendit de ſon costé, que la ſeigneurie d'Ans relevoit de ſon Evesché.

Et le sieur d'Hauteſfort fe joignit aux deux Evesques, pour faire débouter le Fermier de ſes demandes.

Les contestations furent renvoyées par un arreſt du Conseil du 16. Novembre 1672. devant M.^r de Seve Intendant en Guyenne.

M.^r de Seve rendit ſon ordonnanſe le 20. decembre 1673. par laquelle il

maintint le sieur d'Hautesort dans la propriété des terres d'Abjac & d'Ans, & les Evesques de Perigueux & d'Angoulesme, dans le droit de mouvance sur ces deux terres.

Ceux qui avoient esté chargez de faire proceder à la revente des domaines du Roy en Guyenne, en vertu d'une declaration du mois d'avril 1672. comprirent dans les affiches, comme terres domaniales & sujettes à revente, non-seulement la seigneurie d'Ans & la terre d'Abjac, mais aussi toute la chastellenie d'Auberoche en general.

Les deux Evesques n'eurent pas de peine, après avoir obtenu le jugement du 20. decembre 1673. à faire décider par M.^r de Seve, que ces differentes terres & seigneuries devoient estre distraites des affiches; c'est ce que M.^r de Seve ordonna par deux jugemens rendus le mesme jour 5. mars 1674. & il motiva sa décision en ces termes, dans l'une & l'autre ordonnance: *Attendu que lesdites terres n'ont jamais esté ni pu estre du domaine de Sa Majesté, avons fait deffenses de les faire mettre aux encheres, & publier en vente, & ordonmons qu'elles seront distraites & tirées des affiches.*

Le Fermier du domaine appella de ces differentes ordonnances. M.^r Bazin Maistre des Requesles, fut nommé Rapporteur; il communiqua l'affaire à quelques-uns de Messieurs les Commissaires du bureau du domaine, & il intervint arrest le 6. octobre 1674. dont voicy le dispositif.

Le Roy en son Conseil, sans avoir égard à l'appel de Viallet & Millot fermiers du domaine, ordonne que les jugemens des 20. decembre & 5. mars derniers, seront executez selon leur forme & teneur, SANS PREJUDICE NEANTMOINS DES DROITS DE SA MAJESTÉ, en cas de réunion à son domaine, du corps des chastellenie d'Ans & baronnie d'Auberoche, deffenses au contraire.

Sur le fondement de cet arrest, les Evesques de Perigueux se sont fait rendre des hommages par differentes personnes, qui ont cru avoir interest de relever de cet Evesché plutost que du Roy, & ils ont obtenu des ordonnances des Tresoriers de France en 1680. 1684. & 1700. par lesquelles ils ont fait prononcer main-levée des saisies faites sur quelques-uns de ceux qui possedoient des héritages dépendans de la seigneurie d'Auberoche.

Il paroist par ces ordonnances, que les premiers juges ont regardé l'arrest de 1674. comme un arrest de provision, qui leur lioit les mains quant à present, mais qui laissoit subsister les droits du Roy au fond; c'est pourquoy ils n'ont accordé que des main-levées, *provisoires des fruits saisis, la saisie du fonds tenant.* Ce sont les termes de ces ordonnances.

On a vu qu'en 1717. le sieur Clement Evesque de Perigueux, fit des tentatives inutiles pour se soumettre le sieur de Saint-Astier, qui se maintint dans la qualité de vassal immédiat du Roy.

L'Evesque de Perigueux a eu plus de perseverance & de succès en 1734. & il a fait confirmer par l'arrest du Parlement de Bordeaux de 1736. le jugement du Seneschal de Perigord, qui condamnoit le sieur de Saint-Astier & le sieur Arnaut, à luy rendre hommage.

L'AVANTAGE que l'Evesque de Perigueux prétend tirer de tous ces jugemens réunis, se réduit à trois points principaux.

Il commence par relever, comme quelque chose de très-extraordinaire, l'opposition qu'il y a entre les conclusions prises par l'Inspecteur general, & ce qui a esté décidé par l'arrest de 1674. *Cela forme, dit-il, un prodigieux contraste.*

L'Inspecteur general a peine à croire que cette reflexion ait esté proposée comme un moyen serieux. Est-il en effet fort étonnant, lorsqu'un arrest est

attaqué par la voie de l'opposition , que la demande au fond soit contraire à ce que l'arrest a jugé ? Si quelque chose avoit droit de surprendre , ce seroit si au contraire on s'opposoit à un arrest qui auroit jugé conformément à la demande de celuy qui y forme opposition.

En second lieu , si l'on en croit l'Evesque de Perigueux , on ne peut revenir contre aucun arrest , sans mettre en compromis les lumières & la réputation des Magistrats qui les ont rendus.

Mais c'est vouloir tirer des conséquences odieuses , d'un principe fort innocent , ou plutôt , c'est attribuer aux Magistrats , un sentiment qu'ils sont bien éloignez d'adopter. Quelle que soit la vivacité de leur penetration , l'élevation , la justesse & la force de leur genie , ils reconnoissent qu'ils sont hommes , & qu'ils jugent sur ce qui leur est présenté par d'autres hommes. Quelle que soit l'étendue de leurs connoissances , ils n'embrassent pas tous les objets à la fois , ou ils ne les envisagent pas toujours par tous leurs costez : Quoyqu'ils puissent suppléer des moyens qui ont échappé aux parties , il est certain néanmoins qu'ils se déterminent principalement & le plus communement , sur les preuves que les parties leur presentent. C'est pourquoy il est de principe , que le moyen le plus sûr pour faire cesser l'effet d'un jugement , c'est de prouver que celuy qui y avoit interest , n'a point été deffendu.

En troisieme lieu , l'Evesque de Perigueux soutient , que les jugemens obtenus par ses predecesseurs , ont été rendus *après les contestations les plus vives , les mieux éclaircies & les plus débattues ; après que l'on a fourni , de la part du Fermier du domaine , tous les éclaircissements possibles.*

Cependant , dans la réalité , on trouve que les jugemens n'ont décidé en faveur de l'Evesque de Perigueux , que parce que ceux qui auroient dû veiller à la conservation des droits du Roy , ou agissoient de concert avec l'Evesque , ou ne faisoient aucun usage des moyens décisifs pour Sa Majesté , ou ne les mettoient pas dans tout leur jour.

Lors du jugement de 1623. l'Evesque de Perigueux reclamoit la mouvance sur Auberoche , en conséquence des hommages qui avoient été rendus à ses predecesseurs , par les anciens Vicomtes de Limoges , dont il rapportoit des copies en forme ; & ces titres n'étoient point contredits par le Fermier du domaine : les sieurs Foucault & d'Hautesfort , propriétaires des terres dépendantes d'Auberoche , bien loin de suppléer au silence du Fermier , estoient d'accord avec l'Evesque , & concouroient avec luy pour faire décider conformément à sa prétention.

L'Evesque de Perigueux demande dans quelle source l'Inspecteur general a puisé ces faits , c'est dans l'exposé de la requeste que l'Evesque presenta au Conseil le 18. octobre 1672. & dans l'intérêt des parties , que l'on peut citer avec fondement comme le principe de leurs démarches.

Les sieurs Foucault & d'Hautesfort sentoient que s'ils demeuroient soumis à l'obligation de passer des reconnoissances au Roy , pour les terres qu'ils avoient achetées de Henry IV. on ne manqueroit pas d'envisager ces terres comme des domaines engagez , dans lesquels le Roy est toujours maître de rentrer , en rendant la finance pour laquelle l'alienation a été faite ; au lieu qu'en faisant déclarer ces terres mouvantes d'un seigneur particulier , ils pouvoient espérer que l'on perdroit de vuë le principe de leur possession , & que l'on ne penseroit pas à les évincer de leur propriété.

Lorsque M.^r de Sève prit connoissance de l'affaire en 1673. & 1674. le fermier , en fournissant de responses aux moyens que les Evesques de Perigueux & d'Angoulesme

d'Angoulesme faisoient valoir, proposa des raisons qui estoient solides en elles-mesmes, mais qu'il presenta d'une maniere si sommaire & si peu approfondie, qu'on ne doit pas estre étonné si les efforts des deux Evesques & des autres parties réunies ont prevalu.

D'ailleurs, ce fermier luy-mesme termina ses requestes, en declarant *Que néanmoins il s'en remettoit à la prudence de M. l'Intendant.*

Lors de l'arrest rendu au Conseil le 6. d'Octobre 1674. sur l'appel de ce fermier, il ne donna qu'une seule requeste, par laquelle il se contenta d'employer ce qu'il avoit dit devant M.^r de Seve, le vû de l'arrest en fait foy, & il n'y eut point de partie publique qui prît en main la deffense des droits de Sa Majesté.

Enfin, lorsque la mesme question de mouvance a este portée devant le Seneschal de Perigord en 1734. le Procureur du Roy a redigé & motivé ses conclusions, comme s'il eust esté chargé de faire réussir les demandes de l'Evesque.

Et lorsque l'on proceda sur l'appel de la sentence du Seneschal, au Parlement de Bordeaux, l'instance ne fut point communiquée au Procureur general.

APRÈS avoir envisagé ces differens jugemens comme par les dehors, si l'on passe à l'examen des motifs sur lesquels ils ont esté rendus, on verra qu'il s'en faut de beaucoup que ces jugemens soient absolument décisifs pour l'Evesque de Perigueux.

En 1623. & en 1673. & 1674. on presupposoit que l'Evesque estoit encore propriétaire du droit de mouvance iminédiate sur la châstellenie d'Auberoche, attendu qu'il justifioit par des titres anciens, & qui n'estoient point contredits, que cette châstellenie relevoit originairement de son Evesché : De l'existence presupposée de ce droit de mouvance en faveur de l'Evesque, M.^r de Seve a tiré cette consequence, qu'une terre appartenante au Roy, & qui relevoit d'un seigneur particulier, n'avoit pû estre réunie au domaine ; c'est pourquoy, en déboutant le fermier de ses demandes, il a motivé son jugement en ces termes : *Attendu que la terre d'Auberoche n'a jamais esté ni pû estre du domaine de Sa Majesté.*

L'Inspecteur general vient de faire voir au contraire, dans le point *de fait*, que la mouvance des Evesques de Perigueux sur Auberoche, avoit esté éteinte dès 1399. & dans le point *de droit*, que la mouvance d'un seigneur particulier, sur une terre qui appartient au Roy lorsqu'il parvient à la couronne, ne peut former d'obstacle à la réunion de cette terre au domaine, & que tout le droit du seigneur se résout en une simple demande en indemnité : ainsi l'Inspecteur general a suffisamment développé l'erreur que renferment le jugement de 1623. & les ordonnances de M.^r de Seve de 1673. & 1674.

Lors de l'arrest de 1674. M.^{rs} du Conseil ont pensé comme M.^r de Seve, que la mouvance sur Auberoche appartenoit encore à l'Evesque en 1589. parce que ce fait n'avoit esté ni détruit, ni mesme contesté par le fermier ; & en conséquence, ils ont jugé qu'on devoit laisser jouir l'Evesque, de cette mouvance, jusqu'à ce que le Roy luy eust donné une indemnité convenable, & tant que les domaines dépendant de la terre d'Auberoche, seroient entre les mains de divers particuliers.

Mais M.^{rs} du Conseil ont porté leurs vûes plus loin que M.^r de Seve, en ce qu'ils ont estimé que la terre d'Auberoche estoit devenue domaniale par l'avènement de Henry IV. à la couronne ; que les alienations qui en avoient esté faites depuis, n'avoient pû former que de veritables engagemens, soumis à la faculté perpetuelle de rachat ; & qu'en conséquence, le Roy estoit en droit de rentrer dans ces terres lorsqu'il le jugeroit à propos.

Voilà le motif pour lequel, en adjugeant la provision à l'Evesque, & en confirmant les jugemens de M.^r de Seve, quant à la possession actuelle seulement, ils ont réservé au Roy de faire valoir le privilege d'indépendance, qui est nécessairement attaché à tout ce qui luy appartient, lorsqu'il auroit retiré ces terres engagées ; *SANS PREJUDICE NÉANTMOINS des droits de Sa Majesté, en cas de réunion à son domaine, de la châstellenie d'Auberoche.*

Cette dernière disposition de l'arrêt de 1674. marque que M.^{rs} du Conseil ont absolument rejeté le faux principe, sur lequel M.^r de Seve s'estoit déterminé, sçavoir, que la terre d'Auberoche n'avoit jamais esté ni pû estre du domaine de Sa Majesté : & elle apporte aux ordonnances de M.^r de Seve, une limitation que l'Inspecteur general a cru devoir relever, comme très-importante, & qui embarrasse beaucoup l'Evesque de Perigueux, parce qu'elle diminuë infiniment l'avantage qu'il comptoit tirer de cet arrest, & des jugemens qui l'ont précédé.

L'Evesque de Perigueux fait tous ses efforts pour éluder l'effet de cette réserve, mais il ne peut pas empêcher qu'elle n'existe dans l'arrêt : Dès-là qu'elle s'y trouve escrite, il faut nécessairement qu'elle ait un sens fixe, un objet précis & déterminé ; & l'Evesque de Perigueux n'a pû luy en assigner un, contraire à celuy que l'Inspecteur general a expliqué, parce qu'en effet il n'est pas possible de luy en donner d'autre.

M.^{rs} du Conseil n'auroient pas réservé au Roy de faire valoir ses droits dans le cas où il viendroit à réunir *DE FAIT* à son domaine, la châstellenie d'Auberoche, s'ils n'avoient pas esté persuadez que le Roy estoit en droit d'y rentrer *ex causa antiqua*, c'est-à-dire, en vertu de la réunion *DE DROIT* qui s'estoit opérée par l'avenement de Henry IV. à la couronne.

Cette distinction naturelle & nécessaire entre la réunion *de fait* & la réunion *de droit*, respond à tous les vains raisonnemens qui ont esté proposez par l'Evesque de Perigueux.

L'ARREST de 1674. prévoit une réunion: *Or, suivant l'Evesque de Perigueux, on ne prévoit que les choses qui n'existent pas : Donc cet arrest a jugé que la châstellenie d'Auberoche n'estoit pas réunie au domaine.* Cette première objection n'est qu'une pure subtilité.

L'arrêt prévoit une réunion *de fait* par rapport aux terres qui avoient composé la châstellenie d'Auberoche, parce que ces terres estoient alors, comme elles le sont encore aujourd'huy, hors des mains du Roy : mais ce qui rendoit cette réunion de fait possible, ce qui mettoit le Roy en estat de l'executer, c'est qu'il y avoit eu précédemment une réunion *de droit*; c'est que ces terres, avant d'estre alienées, avant de passer dans la main du sieur Foucault & des autres engagistes, avoient appartenu au Roy, comme Roy, pendant plusieurs années, & estoient, par consequent, devenues des portions intégrantes du domaine de l'estat.

Il est même impossible d'imaginer d'autre droit, en vertu duquel la réunion prévue par l'arrêt de 1674. eust pû estre faite, que le droit de propriété, qui a appartenu à Henry IV. la domanialité qui y a été attachée par l'avenement de ce Prince à la couronne, le privilege d'imprescriptibilité qui luy a été communiqué par la même voye, & qui rend toutes les alienations & tous les engagemens qui ont été faits depuis, sujets à l'exercice du rachat.

Si la réunion prévue par l'arrêt de 1674. n'a pû avoir d'autre principe que la domanialité de la terre d'Auberoche, si cette domanialité n'a pu avoir d'autre fondement que la réunion au domaine, qui s'est opérée de plein droit lors que Henry IV. est monté sur le trône ; cette domanialité & cette réunion de

plein droit, ont donc esté reconnues par cet arrest, l'arrest forme donc un préjugé en ce point contre l'Evêque de Périgueux, bien loin de luy estre favorable.

L'EVÊQUE de Périgueux se retranche ensuite, sur ce que, de l'aveu de l'Inspecteur général, la première partie de l'arrest luy accorde la jouissance de la mouvance sur Auberoche à titre d'indemnité & de dédommagement, & par forme de provision. *La provision ne s'accorde qu'aux titres: Donc le Conseil a jugé en 1674. que les titres de l'Evêque de Périgueux établissaient son droit d'une maniere suffisante: Il n'y a rien eu de changé depuis; donc la sentence de 1734. & l'arrest de 1736. qui ont accordé à l'Evêque la continuation de sa jouissance, ont bien jugé.* Ce sont les propres termes de l'Evêque de Périgueux.

Cette seconde objection reçoit plusieurs réponses également décisives.

Premierement, il est vray en general, que l'on doit accorder la provision aux titres, lorsque les titres sont précis, & que d'ailleurs ils ne sont point combattus: mais lorsqu'il est prouvé que le droit énoncé par des titres anciens, a esté estint dans la suite par une voie légitime, & que ces premiers titres ne peuvent plus y avoir d'application, la provision doit estre revoquée, & l'on doit restablir les choses dans leur véritable ordre.

Or l'Inspecteur général a fait voir que la mouvance de l'Evêque de Périgueux avoit esté éteinte dès 1399. parce que la châtelainie d'Auberoche avoit passé des Comtes de Périgord, entre les mains du Roy, qui ne peut estre le vassal d'aucun de ses sujets. Ce fait important n'avoit point esté relevé jusqu'icy, ni lors des jugemens de 1623. & 1673. ni lors des arrests de 1674. & 1736. cependant il en resulte un moyen peremptoire contre l'Evêque, & qui exclut de sa part, toute demande qui tend à obtenir un dédommagement que ses prédecesseurs ont reçû, ou du moins qu'ils ont laissé prescrire depuis plusieurs siecles.

En second lieu, quand on supposeroit que l'Evêque de Périgueux auroit conservé jusqu'en 1589. droit à la mouvance immédiate sur Auberoche, ce qui n'est pas, & qu'il auroit pu prétendre alors une indemnité; les jugemens qui l'ont autorisé à exercer cette mouvance sur tout ce qui peut dépendre de cette châtelainie indistinctement, ont porté cette indemnité beaucoup trop loin, & le Roy seroit lezé considérablement si ces jugemens subsistoient; l'Evêque de Périgueux en demande la preuve, la voicy.

L'indemnité n'auroit pu estre dûe, que relativement à l'estat où se trouvoit la châtelainie d'Auberoche lorsque Henry IV. est parvenu à la couronne: or il est certain que les domaines qui avoient esté détachés de cette châtelainie, par des démembremens très-anciens, non blâmez par les Evêques, & même approuvez par leur silence, n'estoient plus sujets à l'exercice de leur mouvance immédiate, & par consequent, on n'a pas dû autoriser l'Evêque à s'en faire servir.

En troisième lieu, la première partie de l'arrest de 1674. qui confirme les jugemens precedens, quant à la possession, ne peut se soutenir, parce qu'elle est contraire aux loix que l'on doit suivre pour la manutention des domaines de la couronne.

1.º Elle accorde à l'Evêque de Périgueux, un exercice de mouvance sur des fonds que cet arrest reconnoît pour domainiaux, & qu'il déclare par cette raison, sujets à la faculté de rachat, scâvoir, les terres dépendantes de la châtelainie d'Auberoche, qui avoient esté alienées depuis l'avenement de Henry IV. à la couronne: Et c'est donner directement atteinte au privilège d'indépendance, qui est inseparablement attaché à tout ce qui fait partie du domaine. Car le domaine n'est pas d'une nature différente, lorsqu'il est possédé par des engagistes, que lorsqu'il résidé dans

la main du Roy, il demeure toujours imprescriptible & indépendant, & il ne peut jamais estre assujetti à la mouvance d'aucun seigneur particulier.

2.º La premiere partie de l'arrest de 1674. soumet à l'Evesque de Perigueux, les terres que les autheurs de Henry IV. avoient alienées à la charge de la foy & hommage envers eux; Cette disposition renferme encore une contravention formelle aux ordonnances, attendu qu'elles deffendent d'abandonner, mesme aux possesseurs des domaines engagez, l'exercice des droits de mouvance qui font attachez à ces domaines.

L'article XV. de l'edit donné à Moulins au mois de fevrier 1566. au sujet du domaine, porte précisement *que la reception en foy & hommage des fiefs dépendans des terres domaniales, au cas d'alienation d'icelles, doit demeurer & appartenir au Roy, & qu'on ne peut ceder que les profits des fiefs, à ceux aux-quels ces terres sont dûement & licitement transferées & concedées.*

Or l'Inspecteur general a establi que tout ce qui composoit la châstellenie d'Auberoche en 1589. est devenu domanial par l'avenement de Henry IV. à la couronne, sçavoir, le chef-lieu de cette châstellenie, les paroisses adjacentes, le droit de rentrer dans celles qui n'avoient esté alienées que sous faculté de rachat, & la mouvance immédiate sur tous ceux auxquels il avoit esté vendu différentes portions de cette châstellenie, à perpetuité, & sous la reserve de la foy & hommage.

L'Inspecteur general a fait voir que Henry IV. luy-mesme, lorsqu'il estoit le plus pressé d'argent, en ordonnant la vente de ce qui luy restoit des domaines de la châstellenie d'Auberoche, avoit deffendu d'aliener, & s'estoit expressément réservé les mouvances de son comté de Perigord & de sa vicomté de Limoges, dont la châstellenie d'Auberoche faisoit partie.

Par consequent, les jugemens & arrests qui ont fait passer ces mouvances aux Evesques de Perigueux, doivent estre revoquez & anéantis: les hommages que ces Evesques se sont fait rendre par les vassaux du Roy, doivent estre annulez & demeurer sans effet; & les actes par lesquels la pluspart de ces vassaux avoient précédemment servi le Roy, doivent reprendre leur premiere force.

Et à plus forte raison, ceux de ces vassaux qui n'ont jamais reconnu d'autre seigneur que le Roy, qui n'ont jamais servi les Evesques de Perigueux (c'est le cas où se trouve le sieur de Saint-Astier) ne peuvent estre assujettis à cet Evesque, au prejudice de Sa Majesté & des droits sacrez & inaliénables de son domaine.

T R O I S I E M E C H E F.

Concernant le fief de la Brochancie.

LES MESMES moyens qui excluent l'Evesque de Perigueux, de la mouvance immédiate sur tout ce qui a cy-devant fait partie de la châstellenie d'Auberoche, l'excluent nécessairement, & en particulier, de la mouvance du fief de la Brochancie, qui se trouve enclavé dans la paroisse d'Antonne, l'une de celles qui appartenloient autrefois aux châtelains d'Auberoche.

Ainsi la question se reduit à sçavoir, si la mouvance sur ce fief, doit appartenir au Roy, ou au sieur de Saint-Astier, aux autheurs duquel la Justice & la Directe sur les paroisses d'Antonne & Sarliac a été alienée à perpetuité en 1487. par les predecesseurs de Sa Majesté.

L'Inspecteur general est persuadé que si l'on fait attention, d'un costé, à la modicité du prix stipulé par ce contract, qui n'est que de six cens livres tournois, & de l'autre, à l'estendue des paroisses d'Antonne & de Sarliac, & à la valeur

valeur réelle de ces termes du contract de vente, *necnon omnes census, redditus, acaptamenta, possessiones & emphyteotas, quos ipse Dominus venditor in eisdem parochiis habere contingat*; on reconnoistra facilement qu'Alain d'Albret n'a cédé au sieur de Saint-Astier, avec la justice des deux paroisses, que les censives & la directe sur les héritages roturiers situez dans ces mesmes paroisses, & qu'il n'a point entendu aliener la mouvance sur les héritages féodaux.

A ces premières considerations, on en peut joindre quatre autres. 1.º Suivant la doctrine de Dumoulin, le seigneur ne peut aliener ses vassaux immédiats, sans aliener le chef-lieu de la seigneurie. 2.º Le sieur de Saint-Astier ne rapporte aucun acte par lequel il paroisse que luy ou ses auteurs aient jamais exercé aucun droit de mouvance sur les propriétaires du fief de la Brochancie. 3.º Outre ce fief, il y en a encore quelques autres dans les mesmes paroisses, dont les propriétaires ont rendu hommage au Roy. 4.º Le vû de l'arrest du premier Mars 1736. de la cassation duquel il s'agit, nous apprend qu'en 1638. il fut fait un eschange de la metairie de la Brochancie, contre d'autres biens, & que les lods & ventes dûs pour la plus-valuë de cette metairie, furent payez en 1657. à Madame la Mareschale de Guébriant, engagiste du comté de Perigord. La possession de cette engagiste, est ici décisive pour le Roy, & fait connoistre que la mouvance du fief de la Brochancie, débattue entre l'Evesque de Perigueux & le sieur de Saint-Astier, n'est ni à l'un ni à l'autre, mais appartient véritablement au Roy, & qu'il n'y a que Sa Majesté qui soit en droit d'en percevoir les droits.

RECAPITULATION.

DES TROIS OBJETS qui font la matière de cette instance, le premier & le troisième sont sans aucune difficulté.

L'EVEQUE de Perigueux n'a jamais été servi de la mouvance qu'il prétend sur les paroisses d'Antonne & de Sarliac; il n'estoit point question de ces paroisses lors des jugemens que ses prédecesseurs ont obtenus; les tentatives qu'ils ont faites en 1674. & 1717. n'ont produit aucun effet, elles sont demeurées infructueuses à cet égard.

Sa Majesté au contraire & les Seigneurs de la maison d'Albret, ses auteurs, ont toujours joui paisiblement du droit de mouvance sur ces deux paroisses, depuis 1487. jusqu'en 1734.

Par consequent, ce droit, fondé dans l'origine, sur le titre primordial constitutif de la propriété des sieurs de Saint-Astier, & devenu domanial par la réunion qui s'en est faite au domaine, par l'avenement d'Henry IV. à la couronne, n'a pu estre ôté au Roy par la sentence du Seneschal de Perigord, de 1734. & par l'arrest du Parlement de Bordeaux de 1736. sans operer une contravention formelle aux loix & aux principes qui rendent inalienable le domaine de l'estat, & tous les droits qui en dépendent.

LE SIEUR de Saint-Astier n'a, non plus que l'Evesque de Perigueux, ni titre ni possession, pour contester au Roy la mouvance sur le fief de la Brochancie.

Le droit general, le principe de la grande main du Roy, l'universalité de territoire & les derniers actes possessoires, se réunissent en faveur de Sa Majesté, pour luy assurer la propriété & la jouissance de cette mouvance.

PAR RAPPORT aux terres & seigneuries qui ont fait partie de la chasteleinie d'Auberoche, comme domaine, ou comme fief, on ne peut avoir égard

à aucun des prétextes que l'Evesque de Perigueux emploie pour se les assujettir.

Tous ses raisonnemens présupposent que la mouvance sur la châstellenie d'Auberoche luy appartenoit encore lorsque Henry IV. est monté sur le trône en 1589. & l'Inspecteur général a establi par des titres précis, que cette mouvance avoit été esteinte dès 1399. Que le Roy estoit devenu dès-lors, propriétaire de cette châstellenie, par la confiscation prononcée contre les Comtes de Perigord, auxquels elle appartenoit en conséquence de la vente qui leur avoit été faite en 1346. par le Vicomte de Limoges. L'Inspecteur général a fait voir par les lettres patentes de Charles VI. qu'il produit, que ce Prince n'a mis la châstellenie d'Auberoche hors de ses mains, à titre de don, en faveur de Louis Duc d'Orléans son frere, qu'à la charge qu'il tiendroit cette châstellenie, comme tous les autres domaines qui faisoient la matière du don, *en foy & hommage du Roy & de sa couronne.*

Il est certain que depuis cette époque importante, jusqu'à ce que la propriété de cette châstellenie ait retourné au domaine, par l'avenement d'Henry IV. à la couronne, aucun des seigneurs auxquels elle a appartenu, comme héritiers ou ayans cause de Louis Duc d'Orléans, n'ont reconnu l'Evesque de Perigueux, & que ces seigneurs sont demeuré vassaux du Roy pour raison de la châstellenie d'Auberoche, comme pour le comté de Perigord, le vicomté de Limoges, & les autres terres exprimées dans les lettres de 1399.

Il est donc indubitable que l'Evesque de Perigueux n'estoit plus à temps en 1623. de reclamer son ancien droit de mouvance, qui ne subsistoit plus, & dont il avoit reçû ou laissé prescrire l'indemnité depuis plus de deux siècles.

L'Evesque de Perigueux a allegué qu'une partie de la seigneurie d'Auberoche avoit appartenu à Madame Catherine, sœur de Henry IV. L'Inspecteur général a fait voir que la loy de la famille dont cette Princesse estoit issue, qui devoit régler ses droits & ses pretentions, & qui estoit écrite dans le contrat de mariage d'Antoine de Bourbon & de Jeanne d'Albret, ses pere & mere, l'excluoit de tous droits de propriété sur les terres, & ne luy attribuoit qu'un droit de récompense en deniers, qui la rendoit créancière, & non pas propriétaire.

L'Evesque de Perigueux a voulu jeter des doutes sur la maxime incontestable de la réunion qui s'opere de plein droit au domaine, par l'avenement du Roy à la couronne. L'Inspecteur général a développé les vrais principes, sur lesquels cette loy fondamentale de l'estat est appuyée, & qui font connoître que cette loy doit produire son effet, quoique les terres, qui se trouvent appartenir au nouveau Souverain, relèvent de quelque seigneur particulier.

L'Evesque de Perigueux s'est flatté que sous prétexte du prétendu dépié de fief, qu'il reproche aux auteurs de Henry IV. il pourroit soustraire à l'application des principes domaniaux, les portions de la châstellenie d'Auberoche, qui avoient été alienées par les Seigneurs d'Albret, & qu'il parviendroit à s'en faire adjuger la mouvance. L'Inspecteur général a écarté ce moyen par plusieurs circonstances également décisives : Premierement, Henry IV. possessoit encore, lorsqu'il est parvenu à la couronne, le chef-lieu de la châstellenie d'Auberoche, & sept de ses principales paroisses : les Seigneurs d'Albret n'avoient donc point encouru la peine du dépié, telle qu'elle doit avoir lieu, suivant la coutume de Paris. En second lieu, la coutume de Paris n'a borné le jeu de fief aux deux tiers, que lors de la réformation de l'année 1580. le jeu de fief estoit permis auparavant d'une maniere indéfinie : on ne peut donc appliquer sa disposition nouvelle à cet égard, à des alienations faites près de cent ans auparavant, par les seigneurs

d'Albret, en pays de droit escrit, où il n'y avoit aucune loy municipale qui gênast les propriétaires de fief dans la liberté naturelle de sous-inféoder. En troisième lieu, ces sous-inféodations ont esté faites, pour la plûpart, avec clause de reméré; & cette faculté de rachat, stipulée par les contracts d'alienation, & sou-tenuë par les démarches que les Seigneurs d'Albret & leurs successeurs ont faites pour la mettre a execution, a dû faire envisager les portions alienées sous cette faculté, comme si elles fussent toujours demeurées dans leurs mains.

Les jugemens que l'Evesque de Perigueux a obtenus en 1623. 1673. 1674. & 1736. ont tous posé sur un faux principe, sur la présupposition que cet Evesque avoit encore droit à la mouvance sur Auberoche. L'erreur de fait, dans laquelle les Judges sont tombez à cet égard, estant aujourd'huy pleinement éclaircie, il en résulte évidemment, que l'Evesque de Perigueux n'a ni titre ni qualité pour revendiquer les droits qui luy ont esté adjugez mal-à-propos, & que les jugemens qu'il a obtenus doivent estre reformez.

Il ne reste donc plus rien qui puisse former obstacle aux droits de Sa Majesté; & c'est avec raison, que l'Inspecteur general du domaine soutient pour le Roy, que les portions de la châtelainie d'Auberoche, qui estoient possédées par Henry IV. lors de son avenement à la couronne, & qui ont esté alienées depuis, forment des domaines engagez, qui ne peuvent estre soumis à la mouvance d'aucun seigneur particulier, & que les autres portions de cette châtelainie, qui ont esté alienées à perpetuité & à la charge de la foy & hommage, par les auteurs de Henry IV. relevient nûément du Roy. *Signé F R E T E A U.*

BUREAU DU DOMAINE.

Monsieur DELA PORTE Maistre des Reques̄tes, Rapporteur.